** Année 1956. — N° 7 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 22 Février 1956 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, *Paris.)*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

Séance du Mardi 21 Février 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 150).

2. — Dépôt de rapports (p. 150).

3. — Candidatures à des commissions (p. 150).

4. — Démission de membres de commissions (p. 150).

5. — Prolongation de délais constitutionnels (p. 150).

6. — **Organisme extraparlementaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 151).**

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 151).

8. — Questions orales (p. 151).

Affaires étrangères:

Question de M. Zussy. — MM. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères; Zussy.

Défense nationale:

Question de M. Edmond Michelet. — Ajournement.

Intérieur:

Question de Mme Marcelle Devaud. — M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Mme Marcelle Devaud.

Education nationale, jeunesse et sports:

Question de Mme Marcelle Devaud. — M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres; Mme Marcelle Devaud.

Santé publique et population:

Question de Mme Marcelle Devaud. — M. Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; Mme Marcelle Devaud.

9. — Organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. — Adoption d'une proposition de loi (p. 154).

Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendements de M. Marcel Boulangé et de M. Abel-Durand. — MM. Marcel Boulangé, Abel-Durand, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Mme le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat; Mme le rapporteur. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Convention de sécurité sociale entre la France et la Norvège. — Adoption d'un projet de loi (p. 156).

11. — Conditions de travail des bateliers rhénans. — Adoption d'un projet de loi (p. 156).

12. — Octroi de prestations pour « longue maladie ». — Adoption d'une proposition de résolution (p. 156).

Discussion générale: MM. Méric, rapporteur de la commission du travail; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Dutoit, le président.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

13. — Report d'une décision sur une demande de discussion immédiate (p. 158).

14. — Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo d'articles du code d'instruction criminelle. — Adoption d'un projet de loi (p. 158).

15. — Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo d'un article modifié du code pénal. — Adoption d'un projet de loi (p. 159).

16. — Application en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo d'articles modifiés du code d'instruction criminelle. — Adoption d'un projet de loi (p. 159).

17. — Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'ordonnance relative aux évasions et de la loi sur les récidivistes. — Adoption d'un projet de loi (p. 159).

18. — Application à la Côte française des Somalis de certaines modifications au code pénal. — Adoption d'un projet de loi (p. 160).

19. — Application à la Nouvelle-Calédonie de certaines modifications au code pénal. — Adoption d'un projet de loi (p. 160).

20. — Application aux Etablissements français de l'Océanie de certaines modifications au code pénal. — Adoption d'un projet de loi (p. 161).

21. — Application en Afrique équatoriale française de certaines modifications au code pénal. — Adoptions d'un projet de loi (p. 162).

22. — Modification d'articles du code du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 163).

Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Delalande. — MM. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Delalande. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

23. — Politique du gouvernement au Viet-Nam. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 167).

Discussion générale: MM. Motais de Narbonne, Durand-Réville, Léo Hamon, Michel Debré, Jacques Debû-Bridel.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères; le président.

24. — Nomination de membres de commissions (p. 178).

25. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 178).

26. — Dépôt de propositions de résolution (p. 178).

27. — Règlement de l'ordre du jour (p. 179).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Auberger un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France » (n° 74, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 278 et distribué.

J'ai reçu de M. de Bardonneche un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées (n° 76, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 279 et distribué.

— 3 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger aux commissions de la marine et des pêches, de la reconstruction, en tant que membre titulaire et aux commissions de l'éducation nationale, de l'intérieur, des moyens de communication, du suffrage universel, en tant que membre suppléant.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 4 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Tailhades comme membre titulaire de la commission de la reconstruction et de Mlle Rapuzzi comme membre titulaire de la commission de la marine.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de M. Tailhades et de Mlle Rapuzzi.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

De même, j'ai reçu avis de la démission de M. Haïdara comme membre titulaire de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

J'invite, en conséquence, le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Haïdara.

— 5 —

PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée dans sa séance du 21 février 1956 comme suite à une demande de prolongation de délais que le Conseil de la République lui avait adressée:

« En raison des circonstances, et par application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, l'Assemblée nationale décide de prolonger:

« 1° Le délai de deux mois prévu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution pour l'examen par le Conseil de la République des textes adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale;

« 2° Le délai d'accord prévu par le sixième alinéa de l'article 20 de la Constitution pour les projets et propositions de loi en instance devant le Conseil de la République.

« Les délais ci-dessus sont prolongés d'une durée égale au temps qui s'est écoulé, d'une part entre le 29 novembre 1955 et le 1er décembre 1955 inclus, d'autre part, entre le 19 janvier 1956 inclus et le 2 février inclus, soit au total: 17 jours. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu également de M. le président de l'Assemblée nationale communication des résolutions suivantes que l'Assemblée nationale a adoptées le 17 février 1956 comme suite à des demandes de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressées:

« I. — L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. »

« II. — L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. »

Acte est donné de ces communications.

— 6 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de la représentation au sein du conseil supérieur du travail institué auprès du ministre de la France d'outre-mer (application de la loi du 15 décembre 1952 et de l'arrêté du 4 mai 1953).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la France d'outre-mer à présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Julien Brunhes demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

« Quel est le déficit actuel de la Régie autonome des transports parisiens;

« Quels sont les motifs de ce déficit, étant donné que le statut de la R. A. T. P., voté en 1948 par le Parlement, a prévu les procédures permettant la réalisation de l'équilibre des recettes et des dépenses;

« Quelles sont, en fonction de la recherche de cet équilibre, les modifications de structure dont le Gouvernement envisage de demander le vote au Parlement.»

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

RESSORTISSANTS FRANÇAIS RETENUS EN POLOGNE

M. le président. M. Zussy demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° S'il est courant que des ressortissants français, non condamnés, soient retenus en Pologne, contre leur gré et depuis plusieurs années;

2° Quelles sont les démarches entreprises jusqu'à ce jour par le Gouvernement français pour faire libérer nos compatriotes;

3° Pourquoi et pour quel motif les démarches éventuellement entreprises n'ont point pu aboutir à la libération et au retour de nos compatriotes (n° 670).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Christian Pineau, *ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, à la connaissance de notre mission de Varsovie, il n'existe pas de ressortissants français reconnus comme tels par les autorités polonaises qui, n'ayant pas fait l'objet de condamnation, soient retenus contre leur gré en Pologne. Mais il existe des ressortissants français qui sont retenus contre leur gré, dans la mesure où ils sont considérés comme appartenant à deux nationalités, c'est-à-dire ayant à la fois la nationalité française et la nationalité polonaise.

En effet, en territoire polonais, en application des lois polonaises sur la nationalité, ils sont considérés comme des ressortissants polonais et, à ce titre, ils sont obligés de solliciter toutes les autorisations prévues par la Pologne pour pouvoir sortir du pays. En effet, les autorités de la République populaire ne délivrent que très rarement des passeports et des visas de sortie à leurs nationaux, à moins que le voyage ne présente une utilité directe pour l'Etat ou pour le régime. C'est ainsi que des fonctionnaires en mission, des membres du parti ou des organisations qui sont chargés de prendre des contacts à l'étranger, reçoivent assez facilement des passeports; pour les autres, c'est infiniment plus difficile.

Le nombre de nos ressortissants en Pologne considérés comme Polonais s'élève à plusieurs milliers. L'existence de cette colonie importante est due au retour dans leur pays d'origine d'un certain nombre de Polonais qui ont été naturalisés Français pendant leur séjour en France. Ils se sont réinstallés en Pologne, soit en raison d'un voyage qui ne devait être que temporaire, soit parce qu'ils avaient l'espoir d'y retrouver une situation meilleure que celle qui leur était réservée dans notre pays.

Dès leur arrivée, ils voient en général leurs passeports saisis par les autorités. Celles-ci non seulement les considèrent comme des Polonais, mais tiennent également compte pour déterminer la nationalité de leur famille, exclusivement de la nationalité polonaise, de sorte que leurs épouses et leurs enfants, même s'ils sont de nationalité française, même s'ils ont toujours vécu en France, sont considérés comme Polonais.

Des dispositions ont été prises entre le ministère de l'intérieur et celui des affaires étrangères pour que toutes les personnes d'origine polonaise ou ayant épousé des Polonais qui résident actuellement en France soient averties, lorsqu'elles demandent un passeport pour se rendre en Pologne, du danger qu'elles courent de s'y voir considérées comme Polonaises et, ainsi, de ne plus pouvoir revenir dans notre pays.

Parmi ceux qui possèdent la double nationalité, beaucoup ont tenu à conserver à toutes fins utiles leurs liens avec la France et se sont fait immatriculer dans nos consulats. Ils sont 3.400. Le nombre total est évidemment plus élevé, car il en est certainement qui ne se sont pas fait immatriculer et que notre ambassade ne connait pas. Il est possible d'ailleurs que ceux qui ne l'ont pas fait aient agi par crainte ou peut-être simplement parce que, réadaptés à leur milieu d'origine, ils ne désirent pas rentrer en France.

Certains, par contre, nous le savons, souhaiteraient revenir en France, mais leurs demandes n'ont pas été jusqu'ici prises en considération par les autorités polonaises. Ils sollicitent l'appui de nos consulats et le ministère des affaires étrangères a fait des interventions réitérées pour que satisfaction leur soit donnée. La réponse est généralement que les requérants n'ont pas droit à la protection française dans la mesure où ils sont sujets polonais.

Notre représentation en Pologne a néanmoins réussi à obtenir, au cours de l'année 1955, une trentaine de visas de sortie, ce qui paraît évidemment assez peu par rapport au nombre considérable de nos ressortissants qui résident là-bas.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Monsieur le ministre, vous n'êtes investi que depuis peu dans vos hautes fonctions et, avec une promptitude qui vous honore, vous êtes venu devant cette assemblée répondre à une question que je m'étais permis de poser au ministre qui vous a précédé. Soyez-en donc très sincèrement remercié.

Le douloureux problème que vous venez d'évoquer avec tant d'émotion s'ajoute à ces nombreux drames qui ont vu leur origine dans l'affreuse tourmente qui, pendant quatre ans, a secoué le monde.

Dans le cas qui a fait l'objet de ma question orale, de quoi s'agit-il ? Des familles, devenues françaises par naturalisation, vont dans leur pays d'origine, en l'occurrence la Pologne, pour rendre visite à des parents y résidant. C'est là le cas du plus grand nombre.

Ces familles obtiennent des passeports français réglementaires délivrés par la préfecture de leur département. De même, elles se voient délivrer par l'ambassade polonaise à Paris les visas d'entrée en Pologne, visas limités dans le temps, en général limités à un an. Et puis, c'est le départ.

Le temps de séjour terminé, ces familles sollicitent le visa de sortie auprès des autorités polonaises et c'est alors que le drame éclate. Pour la délivrance du visa, la remise du passeport français est d'abord exigée. Ensuite, les autorités polonaises, par tous les moyens, cherchent à accaparer tous les autres papiers, y compris les livrets militaires, dans le but d'enlever à leurs titulaires les dernières preuves de leur nationalité française.

C'est alors seulement qu'on les informe qu'en application des lois polonaises sur la nationalité, ils jouissent de la double nationalité française et polonaise et qu'une sortie hors du territoire polonais ne peut être autorisée que pour des raisons d'Etat. C'est, pour ces malheureux, la brusque révélation de,

leur infortune et cette dramatique situation est celle — vous l'avez dit, monsieur le ministre — de plusieurs milliers de nos compatriotes. Quelle étrange similitude de sort avec les milliers d'Alsaciens encore détenus dans un pays situé plus à l'Est!

Cependant, monsieur le ministre, une première constatation s'impose. Il n'est pas possible qu'au départ une telle situation ait échappé à l'attention de nos diplomates accrédités dans ce pays. Pourquoi, dès lors, n'ont-ils pas pris soin de faire alerter les préfets et, s'ils l'ont fait, pourquoi a-t-on laissé ignorer le sort qui les attendait à ceux qui sollicitaient des passeports pour la Pologne ?

Deuxième constatation, bien pénible celle-là: que reste-t-il de l'efficacité de notre représentation diplomatique dans les pays étrangers ? Vous nous avez dit, monsieur le ministre, mais je le savais déjà par les nombreuses lettres que j'ai dans mon dossier, que notre ambassadeur à Varsovie avait fait des démarches qui presque toutes avaient été sans résultat. Comme notre éminent collègue, M. Michel Debré, je serais tenté de dire: M. l'ambassadeur a-t-il, à cette occasion, parlé le langage de la fierté française, le langage d'une nation qui a conscience de sa valeur ?

Autant de points qui restent obscurs et sur lesquels, monsieur le ministre, excusez-moi de vous le dire, vous n'avez point apporté la lumière. En ce qui nous concerne, mes chers collègues, n'existe-t-il pas dans notre assemblée un groupe d'amitié franco-polonais ? L'amitié ne peut se concevoir entre deux peuples quand l'un opprime les enfants de l'autre! (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, vous avez pris l'engagement de poursuivre vos efforts pour activer le retour de nos compatriotes, j'en prends acte et je vous en remercie une nouvelle fois. Cependant, songez, je vous adjure, que là-bas certains de nos compatriotes sont, depuis plus de dix ans, séparés de leur famille. Notre fierté de Français n'admet pas qu'ils y restent abandonnés. Il y va à la fois de notre honneur et de notre dignité. (*Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Dutoit. C'est un roman feuilleton!

RENVOI D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question de M. Edmond Michelet (n° 675), mais M. le ministre de la défense nationale s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

Elle est reportée à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, je pense, monsieur Michelet ?

M. Edmond Michelet. Oui, monsieur le président.

DÉCÈS SUSPECT D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

M. le président. Mme Marcelle Devaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les circonstances suspectes qui ont entouré le décès d'un fonctionnaire municipal d'une commune de la banlieue parisienne et sur les responsabilités qui paraissent, en l'occurrence, incomber à la police.

Elle lui demande de faire sans tarder la lumière sur cet incident qui a violemment ému les populations de cette commune et soulevé la protestation indignée de son conseil municipal unanime (n° 677).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, le 1er novembre 1955, vers 21 heures, un ambulancier de la ville de Bois-Colombes causait, avec l'ambulance municipale, un accident matériel à Asnières.

Deux gardiens de la paix, appelés sur les lieux, constataient que l'intéressé était en état d'ivresse manifeste. Il a alors été emmené au poste de police où, après avoir refusé la prise de sang qui lui était proposée, il a été mis au violon à vingt-deux heures trente.

A vingt-trois heures quatorze, un gardien constatait qu'il s'était pendu dans la chambre de sûreté à l'aide d'une ceinture de flanelle qu'il avait accrochée au judas de la porte. Les soins qui lui furent prodigués par deux gardiens secouristes, puis par les pompiers, furent vains.

La procédure établie par le commissaire de police conclut au suicide. Toutefois, aucune trace de sillon n'ayant été constatée sur le cou de cette personne et le médecin des pompiers ayant déclaré que la mort était consécutive à l'asphyxie plus qu'à la strangulation, le corps a été envoyé à l'institut médico-légal aux fins d'autopsie.

Celle-ci n'a révélé aucune trace de violence; le médecin commis a conclu au « suicide par pendaison, avec une ceinture de flanelle n'ayant pas laissé de sillon ».

Par ailleurs, l'autorité judiciaire a ouvert une information dont on ne peut qu'attendre les conclusions; cependant l'expertise toxicologique ordonnée par le juge d'instruction a établi que l'ambulancier avait consommé, dans les heures ayant précédé son décès, une grande quantité d'alcool.

L'enquête administrative qui avait été aussitôt prescrite n'a relevé aucune faute grave à la charge des services de police. Les visites de la chambre de sûreté, notamment, ont été effectuées régulièrement chaque quart d'heure comme il est prescrit.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le ministre, il est bien évident que, lorsque j'ai posé cette question à votre prédécesseur, je ne m'attendais guère à ce que la lumière jaillisse de ce débat. Le scepticisme même de votre réponse m'aurait fait perdre toute illusion si j'en avais eu!

Certes, une enquête judiciaire est ouverte: je la laisserai suivre son cours. Mais je vous demande l'ouverture d'une enquête administrative, car vous vous devez de rechercher les responsables de la mort d'un tel homme. Vous avez formulé à cette tribune un certain nombre d'affirmations qui, à ce jour, n'ont pas été vérifiées.

Première affirmation, c'est celle de l'état d'ivresse du décédé.

De nombreux témoins ont absolument rejeté cette affirmation de la police d'Asnières, à commencer par les policiers euxmêmes du commissariat de Colombes, qui ont délivré à l'ambulancier l'ordre de chercher le malade, et qui ne l'auraient certainement pas remis à un homme en pleine ébriété.

Autre témoin précieux: le malade lui-même, que l'ambulancier a dû aller chercher et porter à demi-mort en descendant les cinq étages de son immeuble. Croyez-vous que cela eût été possible à un homme ivre ? (*Mouvements au centre.*)

Veuillez m'excuser, mes chers collègues, d'intervenir sur cette question particulière dans cette enceinte.

M. Léon David. Vous avez raison!

Mme Marcelle Devaud. Peut-être penserez-vous qu'il s'agit d'une question purement locale et, par suite, que je ne devrais pas porter cette affaire devant une assemblée parlementaire. Il m'a semblé, au contraire, qu'il s'agissait de la dignité de la personne...

M. Edmond Michelet. Très bien!

Mme Marcelle Devaud. ...que nous touchions à un problème de responsabilité administrative, grave de responsabilité de la police, de responsabilité de l'ordre public. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, l'émotion unanime de la population de Bois-Colombes à l'annonce, non seulement de la mort du chauffeur de l'ambulance, mais de l'imputation d'ivrognerie à l'encontre de ce fonctionnaire honorable, de ce fonctionnaire fidèle et dévoué, cette émotion, dis-je, me donnait mission de porter cette affaire devant vous.

Je le répète: nous ne sommes plus habitués, en France, à voir recourir à des procédés dignes de la Gestapo et il est inadmissible qu'un décès aussi suspect ne fasse pas l'objet d'une enquête approfondie de la part de l'administration.

Le conseil municipal de la ville de Bois-Colombes, en tout cas, à l'unanimité, a, dans une délibération, rendu hommage au chauffeur, qui s'était montré un fonctionnaire communal extrêmement dévoué au cours de ses trente années de service et que jamais personne n'avait connu sous les traits de l'ivrogne qu'on a voulu nous décrire.

Vous parliez, monsieur le ministre, d'une quantité considérable d'alcool trouvée dans les viscères.

Je me permets de préciser qu'à la suite de l'examen toxicologique on a simplement décelé qu'au cours des dix dernières heures cet homme avait consommé un litre de vin; n'est-ce pas — même si on peut le regretter — une consommation qui est considérée comme normale chez un travailleur français ?

Je voudrais aussi ajouter que la reconstitution des circonstances du décès, qui a eu lieu le 31 janvier dernier, a permis de conclure qu'il était matériellement impossible au prisonnier de se suicider de la manière qui fut dite: le nœud coulant tou-

chait en effet le sol et je vois mal comment notre chauffeur eût pu ainsi succomber à la pendaison. Le juge d'instruction lui-même a conclu à l'impossibilité du suicide dans les conditions décrites par ceux qui ont découvert le suicidé.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, à côté de l'enquête judiciaire et parallèlement à elle, d'ouvrir une enquête administrative.

Des fautes ont été commises: le seul fait de laisser la ceinture à un homme incarcéré et soit disant ivre en est une grave.

C'en est probablement une autre de décider sans autorisation le transfert d'un malade — dont on ignore la gravité de l'affection — de l'ambulance dans un taxi.

Vous êtes, M. le ministre de l'intérieur, à la fois le tuteur de la police et du personnel communal. Votre rôle n'est pas de couvrir la première au détriment d'un membre du second, alors surtout que le conseil municipal de la commune, employeur du fonctionnaire, s'est porté garant de l'honorabilité et de la fidélité de ce dernier. Vous avez donc le devoir de suivre cette affaire de très près pour que la famille dudit suicidé obtienne au moins une réparation morale, à défaut d'autre chose et en attendant mieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

DÉCLASSEMENT DU PARC DE BAILGU EN VUE DE LA RECONSTRUCTION DE L'HOPITAL AMBROISE-PARÉ A BOULOGNE-SUR-SEINE

M. le président. Mme Marcelle Devaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que le déclassement du parc de Bailgu, à Boulogne-sur-Seine, lui a été demandé par le Conseil de la République unanime en sa séance du 28 juillet dernier, afin que puisse être rapidement édifié l'hôpital Ambroise-Paré, détruit pendant la guerre.

Sa décision devait intervenir avant le 1er novembre 1955 et ne semble pas avoir été respectée; elle désirerait connaître les mesures qu'il envisage pour faciliter sans retard à son collègue de la santé publique l'exécution du plan hospitalier dont il a la charge (n° 678).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

M. Jacques Bordeneuve, *secrétaire d'Etat aux arts et lettres.* Mesdames, messieurs, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites n'interdit pas toute construction nouvelle sur les terrains faisant partie d'un site classé, mais dispose simplement, en son article 12, que « les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect sauf autorisations spéciales données par le ministre des beaux-arts, après avis des commissions départementale et supérieure ».

Le fait que le parc dit « Parc Bailgu », situé à Boulogne-Billancourt, a été classé, par arrêté ministériel du 12 décembre 1951, ne fait donc pas obstacle par lui-même à la construction sur le site d'un nouvel édifice. En vertu de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930, il appartient en effet au secrétaire d'Etat aux arts et lettres de se prononcer sur une telle éventualité, après avis des commissions départementale et supérieure des sites.

Actuellement, les services du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat général aux arts et lettres étudient attentivement divers projets de construction sur le parc Bailgu qui ont été élaborés et notamment le projet relatif à l'hôpital Ambroise-Paré. Je donne l'assurance à Mme Devaud et au Conseil de la République que l'enquête normale sera poursuivie dans les meilleurs délais et que toutes dispositions seront prises à cet effet.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à cette Assemblée, comme les deux questions posées par moi, l'une à M. le ministre de l'éducation nationale et l'autre à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, ont le même objet, je pourrais peut-être répondre aux interventions des deux à la fois.

M. le président. Vous répondrez une fois ?

Mme Marcelle Devaud. Je ne répondrai qu'une fois, bien sûr !

M. le président. Nous entendrons donc la réponse de Mme Devaud après que M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population aura répondu à la question connexe de Mme Devaud dont je donne lecture:

Mme Marcelle Devaud rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population les engagements pris devant le Conseil de la République en sa séance du 28 juillet dernier concernant la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, à Boulogne-sur-Seine.

La date du 1er novembre lui avait été fixée comme date limite de sa décision.

Or, ce délai n'a pas été respecté; elle désirerait connaître quelles mesures il envisage désormais pour exécuter la volonté formellement exprimée par le Conseil de la République et rendre enfin un hôpital aux populations de Boulogne-sur-Seine et du sud-ouest de Paris (n° 679).

Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, M. Rauzy, conseiller technique au cabinet.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Mesdames, messieurs, en rejetant le 28 juillet la proposition de loi tendant à autoriser une emprise sur le bois de Boulogne en vue d'y édifier le nouvel hôpital Ambroise Paré, le Conseil de la République invitait parallèlement le Gouvernement à procéder par décret, avant le 1er novembre 1955, au déclassement d'une parcelle du domaine de Bailgu, à Boulogne-sur-Seine, en vue de la reconstruction de l'établissement.

Répondant à cette invitation, le ministre de la santé publique et de la population a immédiatement signalé à son collègue de l'éducation nationale l'importance du déclassement de la propriété en cause pour y édifier le futur hôpital. Mais, dès le 17 août 1955, M. le ministre de l'éducation nationale a indiqué que Mme de Rotschild envisageait défavorablement la reconstruction de l'hôpital sur une partie de sa propriété et qu'elle suggérait l'implantation du nouvel établissement sur un terrain sis à Rueil-Malmaison.

Cet emplacement n'a pas convenu à l'administration de l'assistance publique pour les motifs ci-après: 1° éloignement de la ville de Boulogne que le nouvel hôpital doit desservir; 2° difficulté d'accès de cette région et difficultés de communication entre celle-ci et l'agglomération de Boulogne; 3° proximité d'usines travaillant pour la défense nationale.

Le 14 octobre 1955, le ministre de la santé publique et de la population, après avoir fait l'historique de la question, insistait de nouveau auprès de son collègue pour qu'il prenne les mesures propres à permettre la reconstruction prévue sur la partie du domaine de Bailgu et envisageait une réunion d'urbanistes et d'architectes en vue de sauvegarder le site classé du domaine de Bailgu.

Par lettre du 16 novembre 1955, le ministre de l'éducation nationale faisait connaître que si aucun autre terrain ne pouvait convenir à l'implantation de l'hôpital Ambroise Paré, il était prêt à soumettre à la commission supérieure des sites le plan de masse des constructions à édifier. Cependant, il exprimait la crainte que la seule partie sur laquelle les constructions pourraient s'élever ne soit pas suffisante pour répondre à la totalité du programme envisagé. Il s'agit de la partie Est de la propriété. Le ministre de l'éducation nationale ajoutait que le déclassement ne serait pas nécessaire pour que les travaux puissent être effectués.

En tenant compte des servitudes existant sur la propriété, la solution d'un hôpital de 500 lits est examinée actuellement; des esquisses seront établies en vue d'être présentées à la commission supérieure des sites. Ensuite, il faudra que l'assistance publique de la ville de Paris achète le terrain à l'amiable ou, à défaut, fasse procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique.

En conclusion, l'administration de l'assistance publique de Paris étudie, en liaison avec les services de l'éducation nationale, la question de l'implantation exacte de l'hôpital.

Du point de vue financier, la reconstruction de l'hôpital est inscrite dans les tranches 1956-1957 du plan national d'équipement hospitalier et non pas dans celles de 1955. Le projet figure, d'autre part, au programme d'extension de l'équipement hospitalier parisien dit « de dix milliards de francs », voté par le conseil municipal le 28 décembre 1950.

Je ne perds pas de vue cet important projet, qui fait l'objet de contacts permanents entre le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et mon département.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, messieurs les ministres, des réponses que vous apportez ici et j'espère qu'elles ne resteront pas uniquement des mots à l'usage d'une Assemblée fortement unie, mais qu'elles se traduiront bientôt dans les faits.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, a confirmé ce que m'avait déjà appris officieusement M. Berthoin, votre prédécesseur; elle confirme également une décision de la commission départementale des sites du 29 juin 1955 qui stipulait que « l'arrêté de classement du 12 décembre 1951 ne fait pas obstacle à l'édification de constructions en bordure du boulevard Anatole-France... », précisant ainsi que la parcelle prévue pour l'édification de l'hôpital Ambroise-Paré n'était pas comprise dans l'arrêté de classement.

J'enregistre cette réponse; je me tourne alors du côté de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et je lui dis: puisqu'un arrêté de classement n'était pas nécessaire, pourquoi ne s'est-on pas attaché plus tôt à résoudre ce problème et pourquoi, depuis des années, les habitants de Boulogne-Billancourt, de Suresnes et du sud du seizième arrondissement attendent-ils la reconstruction de cet hôpital ? Voilà plus de treize ans que cet établissement s'est écroulé sous les bombardements. Voilà des années que, en dépit de l'urgence des besoins hospitaliers de ce secteur de la Seine, on cherche un emplacement sans le trouver. Une association pour la reconstruction de l'hôpital a dû se créer, le Parlement a dû se saisir du problème. Et l'on nous dit maintenant qu'aucune disposition n'empêchait, à la vérité, de construire sur le parc de Boulogne.

Je voudrais donc avoir l'assurance aujourd'hui qu'au cours de cette année nous verrons commencer enfin la construction de l'hôpital Ambroise-Paré sur ce fameux domaine de Bailgu. Le Conseil de la République, à l'unanimité, a voté, le 28 juillet dernier, une proposition de résolution demandant qu'une décision soit prise avant le 1er novembre 1955. Nous savons, hélas! la valeur de ces délais que le Parlement semble accorder au Gouvernement, lequel a l'habitude de ne les pas respecter. Il ne s'agit donc plus du 1er novembre 1955, mais de l'exercice 1956-1957, dont vous venez vous-même de parler, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je fonde tout de même quelque espoir sur l'œuvre des mois à venir, car il se trouve que le ministre des affaires sociales est actuellement M. Albert Gazier, qui est en même temps député du secteur intéressé (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.*) Mon interpellation n'est pas fondée sur cette opportunité, puisqu'une question est posée depuis le mois de novembre dernier, c'est-à-dire depuis la date limite que nous vous avions fixée.

Il m'est cependant permis de souhaiter que cette heureuse désignation à la tête des affaires sociales permette de régler définitivement une situation difficile. Je rappelle ce que M. Albert Gazier avait l'obligeance d'écrire à l'association pour la reconstruction de l'hôpital, le 13 juillet dernier: « J'ai proposé la cession du terrain dit des Pépinières comme un pis-aller à défaut d'une meilleure solution. J'estime que la solution dite « du Parc de Bailgu » serait et de loin préférable. Je me suis associé à la démarche que nous avons faite ensemble auprès du ministre de l'éducation nationale en vue d'obtenir la modification du décret qui a prononcé le classement de cette propriété. Je continuerai à effectuer toutes démarches pour aboutir à ce résultat ».

Comment pourrait-il mieux les effectuer, puisqu'il est lui-même devenu en partie responsable de cette affaire ? Je souhaite profondément, dans ces conditions, que le ministre exauce les vœux du député (*Sourires*) et je lui fais d'ailleurs confiance pour cette tâche!

— 9 —

ORGANISATIONS HABILITEES A DISCUTER LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. (Nos 16 et 248, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale: M. Raymond Blanc, chef du cabinet; Mlle Boucher, administrateur civil à la direction du travail, sous-direction des relations professionnelles.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, mon intervention sera brève. Mon rapport écrit a été distribué; vous avez donc pu en prendre connaissance.

Mais il me paraît utile d'appeler votre attention sur un point précis: la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise est un exemple frappant de ce que l'on ne devrait pas faire en matière de travail parlementaire.

Cette proposition de loi, en effet, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 mars 1951. Le premier rapport a été établi le 21 novembre de la même année. L'affaire devait venir sans débat en séance publique, mais une opposition ayant été formulée, la proposition de loi a été renvoyée en commission où elle attendit jusqu'au 26 juillet 1955 un rapport supplémentaire, sans doute parce que la commission encombrée des propositions les plus diverses n'avait pu s'en saisir.

La proposition de loi nous a été transmise, après un vote sans débat à l'Assemblée nationale, le 7 octobre 1955. Nous l'avons examinée aussitôt en commission et nous devions la faire inscrire rapidement à l'ordre du jour d'une séance publique; mais de nouvelles élections ont interrompu nos travaux. C'est ainsi que, cinq ans après le dépôt du texte, nous avons aujourd'hui à en délibérer. Je me permets de regretter la lenteur de cette procédure qui pourrait justifier toutes les critiques de nos méthodes de travail.

M. de La Gontrie. C'est un bon conseil!

Mme le rapporteur. C'est de la sincérité!

M. de La Gontrie. C'est ce qu'on appelle de l'anti-parlementarisme.

Mme le rapporteur. Non, c'est de l'autocritique, et fondée, pour les méthodes de travail parlementaire !

M. de La Gontrie. Le Conseil de la République n'a rien à y voir.

Mme le rapporteur. Le Conseil de la République a agi aussi vite qu'il le pouvait, mais l'Assemblée nationale a conservé ce texte plusieurs années durant. Pendant les quatre ans qui se sont écoulés, s'autorisant d'un avis du Conseil d'Etat qui a inspiré aussi le texte dont nous allons avoir à délibérer, employeurs, salariés, ministère se sont comportés comme si le texte était voté et, pratiquement, des conventions collectives ont été signées et étendues... sans texte législatif.

Ce n'est pas ainsi, mon cher collègue, qu'on met le Parlement à l'honneur!

M. de La Gontrie. Il ne s'agit pas du Conseil de la République, madame le rapporteur!

Mme le rapporteur. Je parle du Parlement français et non du Conseil de la République. Le Parlement est composé de deux Chambres. Que le responsable batte sa coulpe!

M. de La Gontrie. Vous savez très bien que le Conseil de la République n'est saisi d'un texte que lorsque l'Assemblée nationale en a délibéré.

Mme le rapporteur. Je me permets de continuer l'exposé technique de la question. Ces considérations générales étant faites, j'indique que la proposition qui nous est soumise tend simplement à préciser, dans le cadre de la loi du 11 février 1950, quelles sont les organisations habilitées à discuter de conventions collectives et de conventions collectives susceptibles d'être étendues.

La loi du 11 février 1950 dispose, en effet, que seules les conventions collectives conclues par des syndicats professionnels représentatifs sont susceptibles d'extension. L'article 31 *A* du livre Ier du code du travail prévoit bien que toutes les organisations ou groupements d'employeurs sont habiles à discuter de conventions collectives, mais celles-là non susceptibles d'extension.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui prévoit que les conventions signées par de tels groupements pourront désormais être étendues. Cette procédure a déjà été appliquée tandis que le texte reposait sur le bureau de l'Assemblée nationale: une convention collective concernant le personnel « employés de maison » a été conclue entre l'association des employeurs de gens de maison et les syndicats professionnels le 12 novembre 1952. Cette convention collective a été en partie étendue au département de la Seine par un arrêté du 26 octobre 1955. Il vous est donc simplement demandé d'entériner une situation existante.

A ces dispositions, l'article 3 ajoute une autre précision concernant les organisations ouvrières. Celles-ci doivent être uniquement des syndicats professionnels ayant les caractères de représentativité prévus par la loi du 11 février 1950.

Je vous ai ainsi résumé l'économie de ce projet qui concerne essentiellement, avec les associations d'employeurs de gens de maison, tous les employeurs de personnels exerçant une activité non lucrative, comme par exemple ceux des caisses d'allocations familiales, des caisses de sécurité sociale ou des fédérations mutualistes.

Je suis persuadée, mes chers collègues, que vous voterez sans difficulté le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 2 du livre III du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les personnes employant des salariés en vue d'activités non lucratives peuvent se grouper en syndicat pour la discussion et la conclusion de conventions collectives et l'organisation de ces activités ne présentant aucun caractère professionnel. »

Je suis saisi de deux amendements: le premier (n° 1), présenté par M. Marcel Boulangé, le second (n° 3), présenté par M. Abel-Durand, tendant à supprimer cet article.

Le Conseil voudra sans doute procéder à une discussion commune de ces deux amendements. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Marcel Boulangé.

M. Marcel Boulangé. L'article 1er du texte qui nous est soumis tend à ajouter un alinéa 2 à l'article 2 du livre III du code du travail. Il est en contradiction, d'une part, avec l'article 1er du même livre qui définit les syndicats comme ayant exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles et, d'autre part, avec l'article 2 du même livre qui dispose que les syndicats doivent grouper des personnes exerçant la même profession.

Il paraît difficile de déroger, par un texte de circonstance, aux deux principes fondamentaux de la législation sur les syndicats professionnels. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 1er du texte présenté par Mme Devaud au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale. D'ailleurs, les articles 2 et 3 du rapport suffisent à donner satisfaction, semble-t-il, aux intentions exprimées par les auteurs de la proposition initiale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je n'ai rien à ajouter. Je suis heureux de voir que les bons esprits se rencontrent. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Le Gouvernement accepte les amendements de MM. Boulangé et Abel-Durand, pour les raisons qui ont été expliquées par leurs auteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ces amendements, mais je puis dire, je crois, qu'elle les accepterait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1er est supprimé.

M. le président. Art. 2. — Les conventions collectives signées par des associations d'employeurs et répondant à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 *F* et suivants du livre Ier du code du travail sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 *J* et suivants.

La présente disposition est interprétative de la loi n° 50-205 du 11 février 1950.

Par amendement (n° 2), M. Abel-Durand propose:

I. — A la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, après les mots:

« associations d'employeurs »,

d'ajouter les mots:

« représentatives d'une activité non lucrative déterminée ».

II. — De supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mon amendement tend simplement à apporter une précision au texte qui fait notamment référence à l'article 31 *F*. Dans le texte de la proposition de loi qui nous est présentée, il est indiqué que les associations doivent remplir les conditions visées à l'article 31 *F*, c'est-à-dire être les plus représentatives.

Je veux simplement souligner qu'une association quelconque ne devrait pas être admise à demander une extension, mais il faut une association véritablement représentative qui ne soit pas un groupement plus ou moins fictif, car les obligations qui résultent des conventions collectives sont des obligations contractuelles. Il faut donc que, des deux côtés, il y ait une véritable représentation.

Par ailleurs, je demande la suppression du deuxième alinéa de cet article qui a un caractère interprétatif. Je désirerais avoir une précision sur ce point: on nous dit que ce texte sera interprétatif de la loi de 1950, mais de quel article s'agit-il ?

M. le secrétaire d'Etat. De l'article 31 *F*.

Mme le rapporteur. Vous vous y êtes référé vous-même.

M. Abel-Durand. Ayant obtenu cette précision nécessaire sur le second point, je renonce à la deuxième partie de mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Au nom du Gouvernement, j'accepte l'adjonction proposée par M. Abel-Durand en ce qui concerne le premier alinéa de l'article et je prends acte de ce qu'il renonce à la deuxième partie de son amendement qui tendait à supprimer le deuxième alinéa.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je donne également mon accord à la première partie de l'amendement de M. Abel-Durand et je lui demande s'il n'accepterait pas de rédiger ainsi le 2e alinéa: « La présente disposition est interprétative de l'article 31 *F* du livre Ier du code du travail. »

M. Abel-Durand. J'accepte volontiers de modifier mon amendement dans ce sens. Ce sera plus rationnel et j'espère que M. le secrétaire d'Etat reconnaîtra ma préoccupation.

Mme le rapporteur. Elle est fondée.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Abel-Durand qui est maintenant ainsi rédigé:

« I. — A la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, après les mots: « associations d'employeurs », ajouter les mots: « représentatives d'une activité non lucrative déterminée. »

« II. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa: « La présente disposition est interprétative de l'article 31 F du livre Ier du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — L'article 15 du livre III du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à discuter les conventions collectives, les organisations de travailleurs constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du présent code. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA NORVEGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale, signée à Paris, le 30 septembre 1954, entre la France et la Norvège. (N°s 164 et 240, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Norvège, signée à Paris, le 30 septembre 1954 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

CONDITIONS DE TRAVAIL DES BATELIERS RHENANS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans. (N°s 165 et 241, session de 1955-1956.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

MM. Raymond Blanc, chef du cabinet de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

Meunier, administrateur civil, chef du 2e bureau de la direction du travail;

Mlle Boucher, administrateur à la direction du travail, sous-direction des relations professionnelles.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

Mme Rosenthal, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Acte est donné de ces communications.

Le rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans, conclu le 21 mai 1954, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

OCTROI DE PRESTATIONS POUR « LONGUE MALADIE »

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mlle Rapuzzi, MM. Carcassonne, Nayrou, Champeix, Marcel Boulangé, Méric, Dassaud et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en vue d'accorder aux titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale le bénéfice de la « longue maladie ». (N°s 212 et 247, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales:

MM. Belluteau, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale;

Rosenwald, conseiller technique au cabinet de M. le ministre des affaires sociales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Méric, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Votre commission du travail et de la sécurité sociale a fait sienne la proposition de résolution n° 217 déposée sur le bureau de notre assemblée par Mlle Rapuzzi et plusieurs de ses collègues. L'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles a été modifiée et complétée par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en ce qui concerne le bénéfice de la longue maladie.

Ce texte a étendu le champ des dispositions prévues pour l'octroi du bénéfice de l'assurance de la longue maladie; il est précisé, en effet, que les assurés sociaux obtiendront pour eux-mêmes et les membres de leur famille, des prestations en nature, sans limitation de durée pour tout état de maladie quel qu'il soit.

Néanmoins, les bénéficiaires de l'assurance de longue maladie restent: les assurés sociaux; les membres de la famille des assurés sociaux tels qu'ils sont définis pour l'application de l'assurance maladie, mais seulement pour le remboursement des frais de traitement (prestation en nature) à l'exclusion des allocations mensuelles (ordonnance du 19 octobre 1945, art. 32); les assurés sociaux titulaires d'une pension d'invalidité qui présentent, alors que leur pension est suspendue, une affection justiciable de l'assurance de « longue maladie »; rien ne s'oppose à ce que les prestations de cette assurance leur soient attribuées à la condition toutefois qu'un traitement approprié leur permette d'espérer la reprise d'une certaine activité professionnelle.

Votre commission du travail, unanime, considère, avec les auteurs de la proposition, que les titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale doivent bénéficier de l'assurance de la longue maladie.

En effet, l'article 18 du décret du 20 mai 1955 apporte une clause restrictive inhumaine. Il est indiqué: « Les titulaires d'une pension ou rente vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article 22 *a* pendant une période minimum de six mois à compter de la première constatation médicale pour une même affection ».»

Cette discrimination est injuste. La commission du travail pense que les titulaires de pensions ou de retraites de la sécurité sociale doivent bénéficier de l'assurance de la longue maladie.

Nous considérons donc qu'il faut modifier et compléter en ce sens le décret n° 55-568 et c'est pourquoi votre commission du travail, unanime, vous prie de bien vouloir adopter la proposition de résolution qui vous est soumise.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Dès la constitution du Gouvernement, nous nous sommes préoccupés de la question soulevée par la proposition de résolution que vient de rapporter M. le sénateur Méric.

Ainsi qu'il vous l'a indiqué, ce texte a pour objet d'étendre aux titulaires de rentes et pensions de vieillesse non le bénéfice de la longue maladie, puisque la notion de longue maladie a été éliminée de notre législation par le décret du 20 mai 1955, mais le bénéfice de la prolongation du remboursement des dépenses de maladie au delà d'un délai de six mois. Il est certain, en effet, que les assurés sociaux bénéficient déjà de l'assurance-maladie sans limitation de durée et que le même avantage doit être reconnu aux vieux assurés sociaux que constituent les titulaires de rentes et de pensions vieillesse.

Ce n'est pas au moment où, parvenu au terme d'une vie de labeur, le vieux travailleur ne jouit plus que d'un état de santé souvent précaire qu'on peut refuser de lui venir en aide, en prétextant que l'affection dont il est atteint dure depuis plus de six mois. Toute autre attitude conduirait à réduire l'efficacité sociale de l'assurance, au moment même où l'intéressé en a le plus besoin.

Aussi, au nom du Gouvernement, je peux donner un accord de principe à cette proposition de résolution et vous demander, mesdames et messieurs, de bien vouloir la voter.

Nous étudions d'ailleurs un texte qui sera prochainement soumis aux délibérations du Parlement. Il pose, en effet, certaines questions que je ne veux pas cacher à votre haute Assemblée, à savoir que cette reforme ne va pas manquer d'accroître les masses de dépenses de l'assurance-maladie. Aussi, des mesures de contrôle devront-elles intervenir pour s'assurer, sauf en ce qui concerne les invalides en cas d'hospitalisation, que la prise en charge par le régime général de la sécurité sociale est bien justifiée par des considérations d'ordre exclusivement médical. En d'autres termes, il conviendra de faire un tri entre les malades qui doivent bénéficier de la sécurité sociale et les vieillards hébergés dans les hospices, qui relèvent de l'aide sociale.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de vouloir bien adopter le texte qui lui est proposé. (*Applaudissements.*)

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Comme viennent de le dire M. le rapporteur de la commission et M. le secrétaire d'Etat au travail, les vieux ont été, par le décret du 20 mai 1955, victimes d'une mesure discriminatoire, alors que leur mauvais état de santé dû à l'âge et leurs très faibles ressources auraient exigé des mesures de faveur.

Cette situation n'a pas échappé au groupe parlementaire communiste. C'est pourquoi, à l'Assemblée nationale, nos amis ont déposé, le 7 juillet 1955, une proposition de loi qui va dans le même sens que la proposition de résolution qui nous est soumise aujourd'hui. Cette proposition de loi indique, article 1er:

« L'article 18 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, est abrogé.

« Elle prévoit — article 2 — que:

« Le premier alinéa de l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est complété comme suit:... et sans limitation de durée. »

Si cette proposition de loi pouvait, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, devenir immédiatement la loi, elle donnerait satisfaction aux vieux travailleurs. C'est pourquoi nous ne pouvons qu'approuver la proposition de résolution qui nous est soumise. En la votant, nous voulons espérer qu'elle deviendra rapidement une mesure législative en faveur des vieux travailleurs.

D'autre part, je voudrais profiter de cette discussion pour attirer l'attention du Gouvernement et du secrétaire d'Etat intéressé sur les difficultés, les tracasseries auxquelles les vieux se heurtent pour faire reconnaître leurs droits à l'allocation vieillesse. Ces difficultés sont, pour certains, presque insurmontables. Lorsqu'ils sollicitent l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, on exige tellement de renseignements et de certificats qu'un grand nombre d'entre eux meurent avant d'avoir obtenu satisfaction. S'ils ne sont pas aidés, la plupart abandonnent leur droit à cette allocation.

Pour ceux, par exemple, qui doivent faire la preuve qu'ils ont été salariés pendant au moins vingt-cinq années, la constitution de dossiers exige des certificats d'établissements dans lesquels ils ont été employés. Trop souvent, ces maisons ont disparu, leurs archives ont été détruites par faits de guerre et les vieux, qui sont dans l'impossibilité de fournir les certificats demandés, doivent se mettre à la recherche de témoins qui, dans bien des cas, ont également disparus. Il y a là une situation qui devrait attirer l'attention du ministère du travail.

D'autre part, on exige des vieux qu'ils indiquent quel est le taux horaire des salaires qu'ils percevaient avant 1914. Vous pensez bien, monsieur le ministre, que la plupart sont dans l'impossibilité de répondre à cette question. Il faudrait donc simplifier les renseignements qui sont demandés aux vieux pour la constitution de leur dossier.

En outre, permettez-moi, monsieur le ministre, puisqu'il est question des vieux, de soulever ici une question qui est capitale pour eux, à savoir l'augmentation de l'allocation vieillesse. L'hiver très rigoureux que nous subissons fait plus encore ressortir la détresse dans laquelle se trouvent les vieux de France. Ils ont faim, ils ont froid et ils attendent de nous une immédiate amélioration de leur triste situation. Nous voulons croire, monsieur le ministre, que leur espérance ne sera pas déçue. Nous voulons croire aussi que notre Assemblée voudra faire en sorte que les vieux touchent, par jour, un peu plus de 77 francs s'ils sont classés économiquement faibles et de 170 francs s'ils sont vieux travailleurs salariés.

Nous pensions avoir l'occasion, jeudi prochain, de manifester ce désir en votant le projet de loi que l'Assemblée nationale a elle-même adopté le 15 novembre 1955 et qu'elle nous a transmis. Ce projet de loi, qui n'apportait qu'une amélioration minime de 10 p. 100, ne s'opposait pas et ne s'oppose pas, bien au contraire, à une augmentation plus substantielle des pensions de vieillesse.

La commission du travail, unanime a, au cours de sa dernière réunion, manifesté sa volonté de voir ce projet aboutir très rapidement afin que quelque chose puisse être payé immédiatement aux vieux.

Or, nous venons d'apprendre que la discussion de ce projet de loi qui, je le répète, était inscrite à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain, a été retirée de cet ordre du jour, alors que les vieux sont sans argent, sans feu et qu'ils attendent un geste immédiat.

Nous avons le devoir de rappeler qu'une augmentation leur a été promise dès novembre 1955. Une prime exceptionnelle devrait, nous semble-t-il, leur être versée présentement. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale a proposé qu'une prime de 6.000 francs leur soit attribuée dès maintenant. A cet effet, les caisses de vieillesse de la sécurité sociale, régime général et régimes particuliers, devraient être dotées des crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle aux vieux travailleurs bénéficiaires d'une allocation vieillesse ou d'une rente, ainsi qu'aux économiquement faibles.

Il est inutile d'ajouter, je pense, que la vague de froid qui sévit en France aggrave douloureusement les difficultés des vieillards et des économiquement faibles. Je sais bien que s'il est question de retirer le projet de loi de l'ordre du jour de notre Assemblée c'est pour donner davantage aux vieux. Nous sommes d'accord avec cette intention et nous applaudissons, mais nous craignons qu'en raison du court délai une indemnité ne puisse leur être versée au trimestre d'avril. C'est pourquoi je pose la question à M. le ministre du travail: les vieux pourront-ils percevoir une indemnité au trimestre d'avril ? (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique au Conseil de la République que si la commission du travail a été amenée à proposer le retrait de l'ordre du jour de jeudi prochain du projet en question c'est pour une raison de financement.

Le projet est à l'étude à la commission des finances. Le Conseil de la République admettra, j'en suis convaincu, cette augmentation de 10 p. 100 et nous pensons que le Gouvernement prendra les mesures utiles afin que pensionnés et retraités puissent en bénéficier à partir du 1er avril prochain.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat Je réponds très brièvement aux questions qui m'ont été posées par l'honorable M. Dutoit.

Dès mon installation au secrétariat d'Etat au travail j'ai demandé à toutes les directions de bien vouloir envisager, même dans le cadre de la législation actuelle, pour aller vite, toutes les possibilités d'assouplissement et de simplification des nombreuses formalités qui existent en matière de sécurité sociale. Je n'ai donc pas attendu l'intervention de ce jour pour prendre les initiatives nécessaires. (*Très bien ! très bien !*)

En ce qui concerne la question du fonds vieillesse à laquelle vous avez fait allusion, le Gouvernement est absolument étranger au retrait du projet de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain; et je serais volontiers venu ici soutenir, à la place de M. le ministre des affaires sociales retenu à l'Assemblée nationale par la discussion de deux projets, le texte relatif au fonds national vieillesse tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Comme vous le savez — la déclaration d'investiture a été formelle à cet égard — le Gouvernement étudie présentement un autre projet. Nous voulons, dans ce domaine, apporter une amélioration tangible et durable, car il ne servirait à rien de prévoir une majoration très importante si elle devait aboutir à une augmentation du coût de la vie et, par conséquent, à rendre illusoires les avantages promis.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Je m'en tiens, par conséquent, à la déclaration très nette qu'a faite M. le président du conseil, que vous connaissez et qu'il a d'ailleurs répétée dans différentes allocutions ces jours-ci.

Voilà ce que je tenais à dire à nos collègues. Nous ferons tout le nécessaire, mais il dépend en partie de votre assemblée que le premier projet, si insuffisant soit-il, soit voté assez tôt pour qu'au 1er avril les vieux puissent recevoir cette augmentation. (*Applaudissements.*)

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Marcelle Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Fidèle à ce que je disais tout à l'heure à M. de La Gontrie, à savoir que nous devons être honnêtes envers nous-mêmes, je manquerais de loyauté si je ne confirmais pas ici ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat au travail. Le Gouvernement n'a pas demandé que soit retiré de l'ordre du jour de la séance de jeudi le projet concernant la retraite vieillesse.

C'est votre commission du travail qui a jugé difficile de discuter ce projet en séance publique sans que la commission des finances ait fixé définitivement le nouveau mode de financement de la majoration d'allocation prévue. Dans ces conditions, nous devons attendre le texte de la commission des finances.

Il n'y aura pas de temps de perdu puisque, dès la semaine prochaine, ce projet sera examiné. Mieux vaut attendre quelques jours de plus et avoir un texte solide que de risquer un renvoi en commission!

J'ajoute, pour donner tous apaisements à M. Dutoit, que, afin de laisser le champ complètement libre au Gouvernement pour l'élaboration d'un véritable fonds national de vieillesse — je suis rapporteur de ce texte, vous le savez — je ne rapporterai ici que ce qui concerne la majoration d'allocations prévue pour l'année 1956 en souhaitant que nous soyons bientôt invités à voter le projet du Gouvernement que M. le président du conseil nous a annoncé.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je m'excuse d'exprimer encore la crainte que, étant donné la navette instituée entre les deux assemblées, le projet du Gouvernement ne soit point prêt en ce qui concerne une augmentation substantielle et que les vieux ne touchent absolument rien au trimestre d'avril.

C'est la question que j'avais posée tout à l'heure au Gouvernement. C'est pourquoi je lui avais demandé s'il n'envisageait pas le versement d'une prime exceptionnelle. Il est à craindre que, de huit jours en huit jours, on retarde la discussion du premier projet qui apportait tout de même un secours et que les payeurs soient dans l'impossibilité de verser l'augmentation au mois d'avril.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Tout ce que je puis dire à mon collègue, s'il m'est permis d'employer cette expression, c'est que le Gouvernement fera tout son possible auprès des deux assemblées pour que quel que soit le délai constitutionnel dans lequel les navettes doivent avoir lieu ce délai soit abrégé, car je pense que dans aucune des deux assemblées quelqu'un ne prendra la responsabilité d'empêcher le règlement de cette affaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Puisqu'on parle de la navette, il est de mon devoir de dire que, depuis que cette procédure existe, jamais le Conseil de la République ne s'en est servi à des fins dilatoires et que jamais il n'a utilisé les délais mis à sa disposition par la Constitution, cela afin de montrer qu'il veut faire œuvre constructive. Il continuera. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour modifier et compléter le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 en vue de permettre aux titulaires de pensions ou de retraites de la sécurité sociale de bénéficier de l'assurance longue maladie. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

— 13 —

REPORT D'UNE DECISION SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Ralijaona Laingo tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Madagascar victimes du cyclone qui ravagea une partie de la Grande Ile le 26 janvier 1953 et les jours suivants (n° 233, session de 1955-1956), mais M. le ministre de la France d'outre-mer, d'accord avec la commission intéressée, demande que cette affaire soit reportée à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO D'ARTICLES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, ces modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle. (Nos 171 et 270, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Riviérez a été imprimé et distribué.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat. Je prie le Sénat d'excuser M. Defferre, ministre de la France d'outre-mer, qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la présente séance.

M. le président. Vous le remplacez.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 66 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, est complété par un second alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, être

déchargée de la totalité ou d'une partie des frais, par décision spéciale et motivée soit du juge d'instruction, soit de la chambre des mises en accusation. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 162 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er de la présente loi, est modifié comme il suit:

« *Art.* 162. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 194 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er de la présente loi, est modifié comme suit:

« *Art.* 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 368 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1er de la présente loi, est modifié comme suit:

« *Art.* 368. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

« La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais par décision spéciale et motivée de la cour ou du tribunal.

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret pris en application de l'article 644 du présent code, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que les décrets des 6 janvier 1941 et 24 novembre 1942 rendant applicables outre-mer les lois des 28 octobre 1940 et 31 janvier 1942 qui ont modifié les articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO D'UN ARTICLE MODIFIE DU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal. (Nos 172 et 267, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Riviérez, au nom de la commission de la France d'outre-mer, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (vols entre parents). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

APPLICATION EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, AU CAMEROUN ET AU TOGO D'ARTICLES MODIFIES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1er et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo l'article 2 de cette même loi. (Nos 173 et 269, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Riviérez, au nom de la commission de la France d'outre-mer, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est rendue applicable en Afrique équatoriale française et au Cameroun la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi du 22 avril 1925 complétant l'article 203 du code d'instruction criminelle est rendu applicable au Togo. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO DE L'ORDONNANCE RELATIVE AUX EVASIONS ET DE LA LOI SUR LES RECIDIVISTES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (Nos 174 et 268, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Riviérez, au nom de la commission de la France d'outre-mer, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo:

« 1° Les articles 1er à 5 inclus de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

« 2° Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

APPLICATION A LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS DE CERTAINES MODIFICATIONS AU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole. (N°s 175 et 261, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Riviérez a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

Art. 1er. — Les articles 174, 259, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables à la Côte française des Somalis sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit, pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« *Art.* 259, alinéa 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 305, § 1er. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre des personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dons le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 378, § 1er. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 479, 9°. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont rendus applicables à la Côte française des Somalis les textes suivants :

1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal ;

2° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant l'article 378 du code pénal ;

3° Article premier de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ajoutant un alinéa 15 à l'article 479 du code pénal ;

4° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal ;

5° Article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal. » (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être fixés ou stipulés dans les textes sont les taux modifiés conformément aux lois n° 51-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3). » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 19 —

APPLICATION A LA NOUVELLE-CALEDONIE DE CERTAINES MODIFICATIONS AU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole. (N°s 176 et 265, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Riviérez a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans ; une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous les détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« *Art.* 305, *alinéa* 1er. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir tout autre conditions, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs...

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous conditions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 378, *alinéa* 1er. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 479, 8°. — Les auteurs et complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants;... »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont rendus applicables à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances les textes suivants:

« 1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

« 2° Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal;

« 3° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal;

« 4° Article 1er de l'ordonnance n° 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15°;

« 5° Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa;

« 6° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal;

« 7° Ordonnance n° 45-1456 du 2 juillet 1945 modifiant les premiers alinéas de l'article 331 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2 les taux d'amende qui peuvent être visés où stipulés dans les textes sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3). » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 20 —

APPLICATION AUX ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE DE CERTAINES MODIFICATIONS AU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole. (N°s 177 et 266, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Riviérez a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal, applicables aux Etablissements français de l'Océanie, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« *Art.* 305, alinéa premier. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs.

(Le reste sans changement).

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 378, alinéa premier. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs.

(Le reste sans changement).

« *Art.* 479, 8°. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont rendus applicables aux Etablissements français de l'Océanie les textes suivants:

« 1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

« 2° Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité française, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal;

« 3° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal;

« 4° Article 1er de l'ordonnance n° 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15°;

« 5° Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa;

« 6° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes, sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3). » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 21 —

APPLICATION EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE DE CERTAINES MODIFICATIONS AU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole. (N°s 206 et 263, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Riviérez a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 174, 259, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables en Afrique équatoriale française sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 20.000 francs à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« *Art.* 259, § 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 305, § 1er. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aura été faite, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 francs à 240.000 francs.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 francs à 24.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 378, § 1er. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 francs à 120.000 francs.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 479, 8°. — Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Seront rendus applicables en Afrique équatoriale française les textes suivants dans leurs dispositions qui ont modifié ou abrogé les articles du code pénal énumérés au présent article:

« 1° L'article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

« 2° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, modifiant l'article 378 du code pénal;

« 3° Article premier de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ayant ajouté un alinéa 15 à l'article 479 du code pénal;

« 4° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal;

« 5° Ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal;

« 6° Article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes rendus applicables en Afrique équatoriale française sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3). » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 22 —

MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail. (N°s 208, 421, année 1955 et 223, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales:

M. Lafarge, chef du service de l'hygiène et de la sécurité du travail à la direction du travail.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est appelé à délibérer a été déposé par le Gouvernement devant notre assemblée. Il n'a donc pas subi le premier crible de l'examen par l'Assemblée nationale. La commission du travail, à qui il a été renvoyé, a été ainsi amenée à s'imposer à elle-même plus de rigueur dans l'analyse qu'elle avait à faire du texte qui lui était présenté par le Gouvernement.

Ce texte rentre dans la compétence de la commission du travail puisqu'il s'agit de modifier des articles du code du travail. Il eut pu être attribué à la commission de la justice puisqu'il s'agit d'un texte pénal. Son objet principal est un relèvement du taux des amendes sanctionnant les infractions au code pénal. Certaines dispositions se rapportent même à la procédure qui doit être suivie par le juge à la répression.

Il importe toutefois de noter que le but essentiel, le but unique d'un pareil texte, c'est l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les sanctions pénales ne sont qu'un moyen d'assurer l'exécution des mesures qui y tendent.

Le projet de loi aggrave ces sanctions. Les pénalités qui sanctionnent les infractions aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont déterminées par l'article 173 du livre II du code du travail. Elles consistent en des amendes. Le taux de ces amendes était originairement de 5 à 15 francs. Il est maintenant de 1.200 à 3.600 francs, compte tenu des augmentations successives généralement intervenues dans le taux des amendes. Il serait porté par le projet de loi de 4.000 à 24.000 francs. En cas de récidive, le minimum, dans l'état présent de la législation, est porté de 12.000 à 120.000 francs. Il serait doublé.

En cas de récidive, il y a donc dans le taux de l'amende aggravation de la pénalité. L'aggravation existe d'une autre manière: dans la législation présente, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions distinctes relevées dans un même procès-verbal. Il existe toutefois un maximum dans le cas de récidive. Ce maximum était de 480.000 francs. Le projet de loi le supprime. Il n'y a toujours aucune limitation du maximum possible d'amendes infligeables aux récidivistes en cas de pluralité d'infractions.

Quels sont les motifs invoqués à l'appui de telles aggravations de la sanction pénale des infractions commises à l'encontre des prescriptions relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs ?

L'exposé des motifs en invoque deux. Le premier c'est de renforcer le caractère d'intimidation de la peine. Le taux actuel des amendes est relativement peu élevé par rapport au coût de certaines installations exigées par le législateur de telle sorte que les contrevenants pouvaient avoir un intérêt pécuniaire à encourir les amendes plutôt que de se mettre en règle avec la loi.

Un second motif est de rendre possible le recours du procureur de la République contre les jugements de relaxe qui seraient prononcés par le juge de répression qui est, présentement, le tribunal de simple police.

Le taux des amendes ne permet pas au procureur de la République de faire appel; il peut former un pourvoi en cassation, mais matériellement, étant donné la brièveté, les délais, il ne le peut guère.

Telles sont les justifications de l'aggravation des peines. Ces justifications sont valables. La commission du travail a donné son plein accord au principe du projet de loi.

Toutefois, elle entend faire quelques réserves. Elle vous soumettra deux amendements importants.

Elle a été frappée malgré tout du quantum de l'aggravation; le taux de l'amende est au minimum plus que triplé et le maximum est plus que sextuplé. En cas de récidive, il n'y a acune limitation, le maximum des amendes encourues pouvant atteindre plusieurs millions.

Dans leur exposé des motifs, les auteurs du projet de loi ont senti eux-mêmes qu'il pouvait y avoir là une raison pour le Parlement d'hésiter. Aussi, spontanément, ont-ils marqué que l'aggravation des peines appliquées serait compensée par des dispositions plus favorables aux assujettis. Ils ont eux-mêmes fait remarquer qu'en compensation de l'aggravation des pénalités encourues, il existerait deux mesures plus favorables aux contrevenants.

Retenez bien, mesdames et messieurs, cette affirmation. Analysant le projet de loi, les rapporteurs ont eu le devoir et le regret de constater que, sur ces deux points, les affirmations de l'exposé des motifs étaient contraires à la réalité.

Quelles seraient les deux mesures favorables ? La première serait, d'après l'exposé des motifs, l'application des circonstances atténuantes. Or celle-ci est admise en la matière depuis le loi du 11 février 1951. Cette application ne peut donc être une compensation de l'aggravation des peines édictées par le projet de loi, puisqu'elle existait déjà.

La seconde mesure de compensation serait la suivante: en application des dispositions nouvelles qui seraient insérées dans le présent projet de loi, et qui viseraient l'article 175 du livre II du code du travail, les tribunaux, après avoir prononcé une première condamnation, pourront accorder un délai supplémentaire pour l'exécution de travaux ou d'installations devant être effectués en exécution des prescriptions d'hygiène et de sécurité. Le nouvel article 175 stipulera que, jusqu'à l'expiration de ce délai supplémentaire, les contraventions ne pourront pas faire l'objet de poursuite en récidive.

Or, lorsqu'on se reporte à la législation actuelle, lorsque l'on compare au texte proposé ce qui existait déjà, on constate qu'en réalité, loin d'apporter un assouplissement à la réglementation existante, ce projet de loi restreint la portée du délai qui était déjà prévu dans le code du travail.

En quoi consiste ce délai ? D'après le texte actuellement en vigueur — l'article 174 — lorsque le juge de simple police prononce une condamnation pour une infraction quelconque aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, il fixe un délai aux contrevenants pour se mettre en règle. C'est seulement après l'expiration de ce délai et si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites, qu'il pourra être à nouveau poursuivi, cette fois devant le tribunal correctionnel et en encourrant les peines de la récidive.

Et voici trois modifications apportées par le projet de loi au texte existant. Elles sont toutes dans un sens restrictif. Non seulement l'atténuation existait déjà, mais on restreint cette atténuation. Les trois restrictions sont les suivantes.

D'abord, une distinction est faite entre les infractions. Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont de deux catégories: les unes sont prescrites expressément par un article du code du travail, les autres le sont par un règlement d'administration publique, pris en vertu du texte du code du travail. L'article 174 actuel ne tient pas compte de cette distinction pour l'octroi d'un délai par le juge de simple police. Dans tous les cas, le délai est prévu. La rédaction nouvelle ne prévoirait un délai qu'en cas d'infraction au règlement d'administration publique. Ainsi, il y a aggravation sur ce point.

Seconde aggravation: l'octroi d'un délai est actuellement obligatoire pour le juge qui statue sur la première contravention. Dans le texte actuellement en vigueur, le jugement fixe le délai. D'après le projet de loi, l'octroi du délai ne serait plus que facultatif; le jugement « peut » en outre fixer le délai.

En troisième lieu, l'article 174 actuel n'impose aucune limite au délai fixé par le juge. Le projet de loi le limite à dix ans.

Je réitère avec force tous mes regrets que l'exposé des motifs présente le projet de loi d'une façon aussi contraire à la réalité. Ainsi, les compensations à l'aggravation des pénalités n'existent pas. Au lieu de compensation, il y a aggravation.

Convaincus par l'exposé des motifs lui-même de l'opportunité d'une compensation à l'aggravation, nous en avons cherché une qui soit logique. Elle se rapporte à la distinction déjà signalée entre les infractions à un article du code et les infractions à un règlement d'administration publique,

Cette distinction existe dans l'article 68 du livre II du code du travail. Celui-ci prévoit que, « lorsqu'il y a infraction, non pas directement à un texte du code, mais à un règlement d'administration publique, l'inspecteur du travail doit, avant de dresser procès-verbal, faire une mise en demeure. Cette mise en demeure préalable n'est pas nécessaire lorsque l'infraction est expressément prévue par le code du travail ».

Cette distinction remonte à la loi de 1893 dont les articles ont été codifiés. Elle a été originairement motivée par les considérations suivantes: les infractions au code lui-même consistent dans la non-exécution de mesures facilement déterminables et d'exécution relativement simple. Les prescriptions contenues dans un règlement d'administration publique sont, au contraire, d'une exécution plus complexe et il peut être utile que l'inspecteur du travail précise les modalités des mesures à prendre et des installations à effectuer.

C'est pourquoi le législateur de 1893 avait jugé opportun de prévoir, dans la seconde catégorie de cas, une mise en demeure qui doit être inscrite sur un registre spécialement tenu à cet effet.

La commission du travail propose que, dans tous les cas, l'inspecteur du travail procède à cette mise en demeure. Dans une lettre adressée au président de la commission du travail, M. le ministre du travail a formulé des objections à cet amendement. Il a rappelé les origines de la distinction. Le rapporteur les connaissait, car il sait encore lire un article du code. Il avait même compulsé les travaux préparatoires. La lettre de M. le ministre du travail qualifie de « rétrograde » la proposition de la commission. Cette qualification, le rapporteur la revendique pour lui seul. C'est lui seul qui a pris la responsabilité de cette proposition pour laquelle il a été suivi par la commission du travail. Mais la responsabilité initiale de cette suggestion, il va la rejeter à son tour sur les rédacteurs de l'exposé des motifs. Cette proposition de modification est une réaction, dans mon esprit, contre l'affirmation de prétendues compensations qui n'existaient pas et qui, au contraire, étaient elles-mêmes des aggravations.

J'entends bien, au surplus, justifier cette modification, bien que je n'en aurais certainement pas eu la pensée si elle ne m'avait été suggérée par l'exposé des motifs. Il est à noter d'abord que le degré de criminalité est égal dans les deux catégories d'infraction. Le code punit exactement des mêmes peines la non-observation des prescriptions qui figurent expressément dans un article du code et l'absence des mesures ou des installations prescrites par un règlement d'administration publique.

Si la commission propose l'unification de la procédure dans un sens favorable au contrevenant, si elle propose, dans tous les cas, l'interposition de ce tampon, c'est en raison du fait nouveau qu'est l'aggravation des pénalités. La commission se place dans l'esprit même dont se réclame l'exposé des motifs. Il était nécessaire et convenable qu'il y eût, en compensation des aggravations, quelques atténuations.

Je vais plus profondément dans mon analyse. Si le projet de loi demande, si la commission accepte, en plein accord avec les auteurs du projet de loi, l'insertion, dans le code du travail, de pénalités plus élevées, ce n'est pas essentiellement pour qu'elles soient appliquées; c'est pour que, par l'intimidation, elles contribuent préventivement à assurer plus efficacement l'exécution des prescriptions de la loi. La mise en demeure, telle qu'elle existe dans l'article 68 actuel, est en réalité un avertissement solennel. Elle renforce le caractère d'intimidation du texte pénal. L'intimidation n'agit que faiblement si la peine en cause demeure une abstraction lointaine dans un article du code que le contrevenant connaît souvent fort mal. L'intimidation salutaire atteint son plein effet si elle est concrétisée dans une mise en demeure faisant apparaître dans une perspective immédiate la pénalité encourue. Nous espérons qu'ainsi le contrevenant s'alignera immédiatement sur les prescriptions du code.

J'ajoute d'ailleurs que l'inspecteur du travail est en fait le souverain appréciateur de l'opportunité du délai. La loi du 31 décembre 1912 réduit à quatre jours le minimum de délai, ce qui, dans certains cas, n'est plus qu'un délai théorique.

Telles sont les raisons du premier amendement que la commission a apporté au texte du projet de loi, amendement qui a été suggéré et inspiré au rapporteur, je le répète, par certains développements de l'exposé des motifs.

La commission du travail insistera davantage encore sur le second amendement au texte du projet de loi. Elle demande que soient écartées les modifications apportées par le projet de loi au texte de l'article 174 en ce qui concerne le délai octroyé par le juge de simple police au contrevenant pour se mettre en règle avant d'encourir les peines de la récidive. Je rappelle que le projet de loi modifie le texte actuel sur trois points: le délai deviendrait facultatif pour le juge, au lieu d'être obligatoire; il ne serait possible qu'en cas d'infraction au règlement d'administration publique, alors qu'il existe, maintenant, dans tous les cas; enfin, il est limité à dix mois.

Pourquoi la commission a-t-elle pris une position opposée à ces modifications ? D'abord, pour la raison que j'ai indiquée: il y a là une aggravation des garanties de la procédure s'ajoutant à l'aggravation des pénalités, alors que l'exposé des motifs reconnaît l'opportunité d'une compensation à l'aggravation des pénalités. Mais la commission a obéi à une considération plus impérative qui est proprement d'ordre juridique.

Le contrevenant, lorsqu'il a été frappé d'une première condamnation, s'il renouvelle l'infraction dans le délai d'un an, encourra les peines de la récidive. Le tribunal compétent sera le tribunal correctionnel; les pénalités seront doubles, sans aucune limitation. Elles peuvent atteindre plusieurs millions. Comment la récidive est-elle constituée en droit commun ? Elle est constituée par le renouvellement d'une première infraction. Le renouvellement d'une infraction est un fait dont la constatation est des plus simples lorsque l'infraction consiste dans un acte précis, par exemple dans une infraction au repos hebdomadaire, pour se situer dans le cadre du code du travail. Mais dans le cas particulier qui nous occupe, il ne s'agit pas d'une acte nouveau; il s'agit de la prolongation d'un état de choses délictueux: prolongation d'une installation défectueuse, prolongation de l'absence de dispositifs de sécurité prescrits par la loi. C'est ce que les criminalistes appellent « un délit continu ». Si le contrevenant ne s'est pas mis en règle avant le prononcé de la condamnation, avant qu'elle ne devienne définitive, il sera immédiatement passible des sanctions de la récidive, à moins que le premier jugement de condamnation ne prévoie l'octroi d'un délai lui laissant le temps matériel nécessaire pour se conformer à la loi. C'est ce que le législateur avait prévu dans ce qui est actuellement l'article 174.

Je voudrais, mes chers collègues, vous rendre attentifs à ce fait que cette disposition est l'œuvre du Sénat. C'est le Sénat qui, étant saisi, en 1893, du projet de loi du Gouvernement déjà modifié par la Chambre des députés, a pris l'initiative de cette insertion d'un délai.

Le chapitre du code du travail relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs n'est autre, dans la plus grande partie de ses dispositions, que la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, qui a été insérée dans le code du travail lors de la codification.

Le projet de loi qui est devenu cette loi fut déposé devant la Chambre des députés, mais le texte définitif est l'œuvre du Sénat. La navette qui eut lieu entre les deux assemblées est des plus instructives, notamment le rapport de M. Morel, présenté au nom de la commission compétente et dont je ne retiendrai que cette phrase:

« Nous n'avons pas voulu que les industriels soient ainsi toujours sous le coup d'une poursuite correctionnelle et nous avons voulu leur donner des garanties telles que s'ils sont soumis à cette poursuite, ce soit le fait d'une désobéissance voulue à la loi. »

D'où la mise en demeure faite par l'inspecteur du travail avant la première contravention, en cas d'infraction au règlement d'administration publique, et, surtout, l'octroi d'un délai par le juge de simple police afin que le contrevenant dispose du temps matériel pour se conformer aux prescriptions légales après le prononcé de la contravention. Si, après la première condamnation, le contrevenant ne s'est pas mis en règle dans le délai qui lui a été imparti, on se retrouve alors véritablement en présence du fait de « désobéissance voulue à la loi », suivant l'expression de M. Morel.

Cette circonstance aggravante de l'infraction sera un fait nouveau qui marquera sans conteste l'état de récidive et justifiera la nouvelle poursuite, celle-là devant le tribunal correctionnel, et l'aggravation des pénalités.

Ayant posé ce principe de l'obligation, par le juge de simple police, de fixer un délai, la commission sénatoriale a pu sans difficulté enchaîner le texte de la loi nouvelle avec le texte plus ancien, à savoir l'article du code pénal concernant la récidive. Il n'y a plus aucune difficulté à l'application des peines de la récidive; puisque la novation a eu lieu, on sait parfaitement que l'on se trouve en état de récidive.

C'est ainsi qu'a été opérée sans aucune difficulté l'insertion dans le code du travail d'un texte qui, concernant la récidive, a été rédigé pour la première fois en 1874, à propos de la réglementation du travail des femmes et des enfants.

Quand il s'agit d'infractions à la réglementation du travail des femmes et des enfants, le fait nouveau est certain puisqu'il n'y a pas délit continu. Une nouvelle infraction apparaîtra, avec le caractère de récidive, dans le cas d'infractions à des dispositions relatives à l'hygiène des établissements. Le fait nouveau sera la résistance qui persistera après l'expiration du délai.

C'est pourquoi la commission du travail vous demande, mes chers collègues, avec fermeté de maintenir la procédure organisée par la commission sénatoriale de 1893.

En ce qui concerne la troisième modification contenue dans le projet de loi, la limitation à dix mois du délai que le tribunal pourra accorder, la commission du travail n'insiste pas et elle accepte sur ce point que la limitation à dix mois indiquée dans le projet de loi soit substituée à un délai qui actuellement est un délai indéterminé.

La commission du travail, allant au delà du projet de loi, s'est préoccupée des conséquences de la seconde récidive. En cas de seconde récidive, la loi prévoit la fermeture de l'établissement. Si après une seconde condamnation, le récidiviste ne s'exécute pas dans un délai déterminé par le tribunal correctionnel, cette fois-ci, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée. Force doit rester à la loi.

La commission du travail n'a pas fait d'objection à ce principe, au contraire, elle est même allée au delà du projet de loi puisqu'elle s'est préoccupée des conséquences préjudiciables que pourrait avoir la fermeture de l'établissement pour le personnel. Nous avons expressément prévu qu'en pareil cas pourrait s'appliquer l'article 23 du livre I^er^ du code du travail qui prévoit des indemnités en pareille circonstance. Le ministère du travail nous a alors fait une objection tout à fait fondée. Nous avions écrit, un peu trop précipitamment, dans l'improvisation d'une séance de commission: « En cas de rupture et non-observation des engagements du travail ». Or l'article 23 du code du travail ne vise que le cas de rupture. Nous avons en conséquence rectifié notre texte.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles se présente le projet de loi. C'est, je pense, le cinquième qui intervient dans la même matière. C'est en 1874, 1893, 1912, 1931 qu'il faut rechercher l'origine de la législation actuelle. Le code du travail est le résultat de codifications, mais aussi de certaines juxtapositions, de certains rajeunissements, de certaines modifications qui ne sont pas toutes très heureuses.

Nous nous sommes efforcés d'arriver à un ensemble logique: la première infraction est portée devant le tribunal de simple police; la deuxième infraction devant le tribunal correctionnel, après l'octroi d'un délai; la troisième infraction entraîne la fermeture de l'établissement.

Nous avons supprimé une distinction qui existait entre le cas des infractions à un règlement d'administration publique et celui des infractions au code du travail lui-même, par un esprit de simplification.

Le rapporteur ne veut pas être rétrograde; il veut tenir compte des progrès qui se sont réalisés dans l'organisation de la sécurité des travailleurs. Nous ne sommes plus en 1893. Des progrès considérables ont été apportés, dans cet ordre d'idées, de différentes manières, grâce aux initiatives prises par les caisses de sécurité sociale, mais aussi par les entreprises elles-mêmes, par l'institut national de sécurité sociale, par certaines corporations, par exemple le bâtiment qui a une commission paritaire de sécurité, les réalisations acquises qui donnent lieu, dans mon département tout au moins, et je pense dans d'autres, à des expositions fort instructives! Je les suis avec intérêt. Elles sont pour tous un précieux enseignement.

C'est dans cette ambiance, et faisant confiance aux uns et aux autres, que je m'étais permis de proposer les simplifications que j'ai indiquées.

Voilà quel a été l'esprit dans lequel la commission du travail a examiné le projet de loi dont le Conseil de la République a été saisi; je vous demande d'excuser ce trop long exposé technique et vous demande de bien vouloir voter les modifications apportées par votre commission au texte du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur l'exposé des motifs du projet de loi du précédent gouvernement, auquel a fait allusion M. le rapporteur. Je suis persuadé que le Gouvernement actuel n'aurait pas invoqué les mêmes motifs à l'appui des mêmes conclusions. C'est pour cela que je suis très à l'aise pour me contenter de résumer les conditions dans lesquelles ce débat se présente aujourd'hui devant vous. Ce projet avait en effet pour conséquence de modifier les dispositions concernant les sanctions en matière d'infraction à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il s'agissait notamment d'augmenter le taux des amendes, qui est actuellement de 1.200 francs à 3.600 francs, et de le porter de 4.000 francs à 24.000 francs.

La commission du travail du Conseil de la République a apporté à ce projet un certain nombre de modifications. Je tiens à dire tout de suite que je donne mon accord aux modifications contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 du rapport supplémentaire que vous a développé il y a quelques instants M. Abel-Durand. Par conséquent, je pense que le Conseil de la République votera ces articles sans observation.

Par contre, j'ai quelques mots à dire en ce qui concerne la modification qui est proposée à l'article 68 du livre II du code du travail. J'estime que cette modification, si le Sénat l'adoptait, porterait atteinte à la réglementation actuelle et serait en opposition — permettez-moi, mesdames, messieurs, de le souligner devant vous — avec toute l'évolution qui s'est produite depuis la première loi de 1893, à laquelle a fait allusion M. le rapporteur et dont il a exposé, en quelque sorte la genèse, en matière d'hygiène et de sécurité.

En effet, en quoi a consisté cette évolution de la législation ? Elle a consisté à permettre que certaines infractions fassent l'objet d'un procès-verbal de l'inspecteur du travail sans qu'il soit nécessaire de mettre, préalablement, le chef d'établissement en demeure de faire cesser ces infractions. Déjà, la loi du 31 décembre 1912 avait supprimé la procédure de la mise en demeure pour les prescriptions et règlements qui offraient le double caractère de pouvoir être exécutés immédiatement, sans grande dépense, et de ne pas faire l'objet de controverses de la part des chefs d'établissements. Elle en a fait des dispositions légales, immédiatement applicables.

Plus tard, la loi du 9 mars 1931 a prévu que d'autres dispositions, contenues dans des règlements d'administration publique, pouvaient également faire l'objet d'un procès-verbal sans mise en demeure préalable. Il en est ainsi de certaines prescriptions concernant les chantiers du bâtiment, par exemple, l'installation de garde-corps sur les échafaudages, le port de ceintures de sûreté ou le nettoyage et le chauffage des locaux de travail.

Pour d'autres dispositions, au contraire, la procédure de la mise en demeure a été maintenue, par exemple lorsqu'il s'agit de mesures pour lesquelles une certaine liberté d'interprétation ou d'appréciation est nécessaire.

Le texte actuel de l'article 68 répond à ces préoccupations et doit, en conséquence, être maintenu. C'est pourquoi le Gouvernement donne son accord à l'adoption de l'amendement de M. Delalande qui tend précisément à supprimer l'article premier du rapport supplémentaire de M. Abel-Durand.

Enfin, — ce sera mon dernier mot — le Gouvernement accepte la modification proposée par la commission du travail en ce qui concerne l'article 174 du livre II du code du travail.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles cette question se présente pour la première fois, devant le Conseil de la République. Vous me permettrez de féliciter votre assemblée de l'avoir examinée dans le détail, même si sur certains points le Gouvernement ne partage pas son avis. Vous avez fait là une œuvre législative importante. Je suis sûr que, saisies dans ces conditions, la commission du travail, puis l'Assemblée nationale, pourront examiner rapidement ce texte et qu'il n'y aura pas les inconvénients que signalait tout à l'heure une de vos collègues. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

Art. 1er. — L'article 68 du livre II du code du travail est modifié comme suit:

« *Art.* 68. — En ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites en vertu des articles 66 et 66 *a* et des règlements d'administration publique prévu par l'article 67 du présent livre, les inspecteurs doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

Par amendement (n° 1), M. Delalande, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Geoffroy, remplaçant M. Delalande.

M. Jean Geoffroy, *remplaçant M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, la commission de la justice, dans un souci de perfection juridique, a décidé de déposer deux amendements.

Le premier de ces amendements, celui sur lequel vous êtes appelé à délibérer, concerne précisément cet article 68 du livre II du code du travail, pour lequel M. le ministre vient de nous dire qu'il demandait lui-même le retour au texte primitif. C'est à quoi tend précisément l'amendement que je soutiens.

La commission du travail, en modifiant l'article 68 du livre II du code du travail, qui n'était pas inclus dans le projet de loi déposé, a voulu étendre les cas où les inspecteurs du travail doivent mettre les employeurs en demeure d'accomplir leurs obligations avant de dresser un procès-verbal constatant l'existence de l'infraction.

L'article 68 a bien instauré la procédure de la mise en demeure préalable, mais dans les cas seulement d'infraction aux règlements d'administration publique et lorsque cette procédure est expressément prévue par ces règlements. Un tel mécanisme se comprend à l'égard des dispositions fixées par voie réglementaire et nécessairement complexes.

Mais il n'est pas possible, sur le plan des principes, qu'un texte législatif ne devienne opposable à un citoyen qu'après qu'il ait été mis, dans chaque cas, spécialement en demeure de s'y conformer.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail a délibéré sur l'amendement de la commission de la justice. Elle a décidé de maintenir son texte, mais le rapporteur a laissé prévoir qu'il n'insisterait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Comme je viens de l'indiquer, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1er est supprimé.

« Art. 2. — L'article 173 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 173. — Sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 à 24.000 F, les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des chapitres premier et IV du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique et arrêtés pris pour leur exécution.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions distinctes relevées dans le procès-verbal visé par l'article 107 du présent livre.

« Sont soumises aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions les autres personnes qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 *b*, 66 *c*, 78, 80 et 80 *a* du présent livre et aux règlements d'administration publique, décrets, arrêtés et décisions réglementaires pris pour leur exécution. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 174 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 174. — En cas de contraventions aux dispositions du chapitre premier du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions. Ce délai ne pourra excéder dix mois. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 175 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 175. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

« Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées à l'article 173.

« Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent.

« En cas de seconde récidive constatée par procès-verbal dressé conformément à l'article 107 du présent livre, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, le tribunal correctionnel pourra ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel n'auraient pas été faits les travaux de sécurité ou de salubrité imposés par la loi ou les règlements d'administration publique.

« Cette fermeture, lorsqu'elle entraînera le licenciement du personnel, donnera lieu, en dehors de l'indemnité de préavis, aux dommages et intérêts pouvant être accordés, en application de l'article 23 du livre 1er du présent code, dans les cas de rupture du contrat de travail. » (*Adopté.*)

Par amendement (n° 2), M. Delalande, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de compléter le texte proposé pour l'article 175 du livre II du code du travail par l'alinéa suivant:

« Le jugement est susceptible d'appel, la Cour statue d'urgence.

La parole est à M. Geoffroy pour défendre l'amendement.

M. Jean Geoffroy. Il s'agit de reprendre un alinéa de l'article 175 existant dans le texte actuellement en vigueur, maintenu dans le projet de loi gouvernemental et écarté sans motif, par suite d'une simple erreur matérielle semble-t-il, par la commission du travail.

Si l'appel d'un jugement correctionnel est de droit, il importe de maintenir la règle qui s'impose à la cour d'appel de statuer d'urgence.

Nous savons, certes, que cette règle n'est pas souvent suivie. Nous vous demandons cependant de maintenir la règle traditionnelle et nous formons le vœu qu'elle soit suivie le plus souvent possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit d'une omission matérielle et la commission du travail remercie la commission de la justice de l'avoir réparée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au travail. Le Gouvernement accepte l'amendement. Si le mot « d'urgence » ne figurait pas dans le texte ancien, je serais le premier à faire remarquer qu'il est inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi complété.

« Art. 5. — L'article 176 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 176. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 173 et 175, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants avant d'aborder la discussion de la question orale de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères sur la politique du Gouvernement au Viet-Nam. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 23 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT AU VIET-NAM

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil de définir quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre au Viet-Nam;

Il demande en particulier s'il lui paraît encore possible de réaliser avec nos amis américains une politique d'action commune qui ne se traduise pas par l'éviction de la France dans tous les domaines, à leur profit;

Et, au cas où une telle action s'avérerait impossible, quelle est la politique indépendante qu'entend suivre le Gouvernement pour restaurer l'indispensable amitié franco-vietnamienne que tant d'intérêts tendent à compromettre, et la défense d'intérêts moraux et matériels que, d'abandon en abandon, notre pays semble avoir délibérément sacrifiée.

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

MM. Claude Lebel, ministre plénipotentiaire, directeur des Etats associés au ministère des affaires étrangères;

Jean Daridan, ministre plénipotentiaire, directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères;

André Saint-Mleux, secrétaire des affaires étrangères à la direction des Etats associés.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Mesdames, messieurs, vous n'avez, ni vous, monsieur le ministre des affaires étrangères, ni votre Gouvernement, aucune part dans la dégradation des positions françaises au Viet-Nam depuis juillet 1954. Mais, aujourd'hui, c'est à vous et à votre Gouvernement qu'incombe la responsabilité d'éclairer l'opinion du pays et du Parlement sur les intentions de la France en Extrême-Orient et, les ayant définies, de les réaliser.

Nos préoccupations sont graves. Nous voulons savoir si, dans le Nord, en confrontant les résultats acquis par cette expérience avec les promesses de survie économique et culturelle qui se trouvaient contenues dans l'accord, nous avons le loisir de dresser un bilan et d'en tirer les conséquences. Nous voulons savoir si, dans le Sud, il est encore possible d'avoir une politique commune avec nos amis et alliés américains. Dans l'affirmative, pour quel but et, sous le chapitre de la procédure, par quelles voies et moyens? Dans la négative, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour éviter de faire supporter à ses ressortissants, à tous les intérêts légitimes qui lui sont confiés, les conséquences d'une politique qui se fait sans lui et, souvent, contre lui.

C'est précisément parce que, monsieur le ministre, nos préoccupations sont graves que je vous demande de considérer le but de ce débat: non point quereller sur le passé, si récent soit-il, non point nous égarer dans des griefs, si fondés soient-ils, mais tenter cette mise au point loyale qui doit permettre à votre loyauté de s'exprimer.

C'est cette considération qui a inspiré le plan de mon intervention. Je voudrais, d'abord, situer les données du problème et, ensuite, de cette plate-forme des différentes options qui s'offrent à notre Gouvernement, vous interroger sur son choix.

Genève sera donc notre point de départ, Genève qu'à mon avis il est aussi tendancieux et aussi partisan de louer que d'accabler, car Genève s'inscrivait après Dien-Bien-Phu dans l'ordre inéluctable des événements. Genève qui contenait tout de même une grande espérance parce que cet accord, qui mettait fin à la guerre, n'évinçait pas la France: au Nord, la République populaire nous promettait une survivance économique et culturelle; au Sud, le Viet-Nam demeurant dans l'Union française et la France se voyait confier le mandat international de conduire ces peuples, Cambodge, Laos et Viet-Nam, la paix retrouvée, vers la liberté.

Certes, cette mission était lourde de périls car le maintien du Viet Nam dans le monde libre était aléatoire et dépendait de cette échéance plébiscitaire envisagée pour juillet 1956. Et quand on sait comment la masse électorale du Nord est supérieure à celle du Sud, comment surtout se conçoit et s'exprime l'opinion dans le Nord et comment, malgré la convention, demeurent implantés dans le Sud d'importants et efficaces réseaux viet-minh, on peut éprouver de légitimes inquiétudes.

Ce sont, sans doute, ces perspectives alarmantes qui expliquent qu'au lendemain même de Genève le gouvernement du Sud, entre les deux soutiens qui s'offraient à lui, celui de la France, signataire des accords, et celui des Etats-Unis, non signataires des accords, ait opté pour le second. De là est né le pacte des non-signataires.

De là, c'est mon sentiment, procède la cause principale et déterminante de la dégradation des rapports franco-vietnamiens. Si le citoyen français — et c'est à dessein que j'utilise le terme large de « citoyen », puisqu'il s'applique également aux Français de race vietnamienne — si le citoyen français, dis-je, est passé assez rapidement du statut d'étranger privilégié à celui d'étranger tout court et même à celui d'étranger indésirable, il y a à cela, à mon avis, trois causes: la première est française, la seconde vietnamienne, la troisième américaine.

Tout le monde attendait de la France qu'en se retirant, après Genève, en s'effaçant politiquement, elle répondît aux aspirations légitimes des nationalistes vietnamiens et qu'elle leur laissât, comme la conclusion magnifique d'une longue histoire, cette constitution qu'ils n'avaient jamais cessé de réclamer, de préparer et qui leur assurait un minimum de liberté et d'action, et cela était possible au moment où nous avions encore le moyen de persuader, de convaincre ou de contraindre Bao Daï à promulguer cette constitution.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Motais de Narbonne. Ce geste était attendu de tous. Il fallait, en effet, faire cesser ce choix arbitraire d'un homme soi-disant porté au pouvoir, qui n'avait pas de pouvoir et qui était instantanément paralysé dans son action. Il fallait permettre, conformément aux traditions de notre pays, aux nationalistes et aux patriotes vietnamiens d'avoir l'instrument politique nécessaire pour gérer démocratiquement leurs propres affaires. Cela nous ne l'avons pas fait. C'est la première cause de la dégradation de nos rapports: elle est française.

La seconde cause tient à la psychologie du président Ngo Dinh Diem. qu'il me paraît plus honnête d'essayer de comprendre et d'analyser que d'accabler. Ngo Dinh Diem est patriote, il est anticommuniste et il veut garder le pouvoir.

Patriote, il a toujours considéré que, dans cette confrontation avec le Nord, il était nécessaire de faire disparaître ce qu'il appelle toutes les traces de la domination étrangère. C'est une œuvre aujourd'hui complètement réalisée, dépassée, dirai-je même, dans son effet politique et dans son effet moral.

Anticommuniste, et violemment anticommuniste, comment pouvait-il hésiter entre la France, signataire des accords, donc suspecte à ses yeux, et les Etats-Unis, non signataires? Son choix apparaît dans la préférence donnée aux conseillers politiques américains, aux instructeurs militaires américains, à la langue américaine jusque dans son école nationale d'administration, à la zone dollar et même, j'y pense, dans le relâchement de ce lien pourtant symbolique qui unissait encore le Viet Nam à l'Union française, par la démission non suivie de renouvellement des conseillers de l'Union française.

Enfin, troisième caractéristique, mais qui n'est pas spécifiquement asiatique, une fois porté au pouvoir, il entend y rester. Il a été amené, pour s'y maintenir, à vaincre certaines résistances intérieures qui s'étaient manifestées. Il a alors compris qu'il lui fallait légitimer son pouvoir et d'abord se débarrasser de cette fiction peu sûre de la légalité d'hier

qu'incarnait le souverain, et vous savez qu'il n'y est pas allé de main morte avec la proclamation de la République, la destitution du souverain et la chasse organisée contre les partisans de ce passé qui fut un peu mêlé au nôtre et qu'il fallait abolir, son effort portant notamment sur cette question de la nationalité, obligeant les Vietnamiens-Français à opter entre les deux nationalités, étant précisé bien entendu que les emplois administratifs et publics seraient réservés aux seuls Vietnamiens ayant répudié la citoyenneté française.

Logiques chez le président Diem, ces tendances et ces sentiments seraient restés au stade de la pensée et du rêve s'ils n'avaient été encouragés et rendus possibles par une politique délibérée qui les a fait passer dans la réalité des faits, la politique de nos amis américains!

Oh! Il ne faut pas se dissimuler que le but de nos alliés américains est éminemment louable: maintenir le Sud-Viet Nam dans le monde libre. Aussi ont-ils considéré que la France, signataire de ces accords, ne pourrait être, à côté d'eux et à côté du Viet Nam, non signataire également, qu'une gêne et que plus tôt serait substituée à l'influence politique, économique, culturelle ou autre de la France celle de Washington, mieux cela vaudrait pour tous. Et avec leur esprit simpliste, ils en ont conclu qu'il fallait éliminer ceux qui étaient liés au profit de ceux qui n'étaient pas liés! Mais ont-ils réfléchi que pour pouvoir écarter, précisément, cette échéance de Genève, il n'y a que deux manières: faire la guerre ou s'entendre ? Or, ils ne peuvent pas faire la guerre et ils ne veulent pas l'entente! Pourtant, puisque la guerre est impossible, et qu'on ne peut songer à une seconde Corée, il ne reste que l'entente! Et, cette entente, il n'y a que nous, dans la conjoncture politique internationale actuelle, nous, les Français, qui puissions la réaliser! Et contre cette évidence, mesdames, messieurs, que voyons-nous ? une politique mesquine de vexation, d'humiliation, d'élimination, qui aboutit, avant même que la partie ne soit gagnée, avant même qu'elle ne soit jouée, à écarter l'aide d'un allié, à écarter l'assistance, qui n'est pas négligeable, de l'allié que nous représentons, politique qui aboutit également à semer le doute et l'inquiétude chez les patriotes vietnamiens qui suivent, vous le pensez bien, avec un certain malaise, dans un pays indépendant depuis hier, cette mise en place américaine, hâtive et voyante, politique qui aboutit, dis-je, à secouer notre foi à nous dans la solidarité et dans la loyauté de l'allié atlantique, toutes les fois que nous le rencontrons dans ce qu'il était hier encore convenu d'appeler l'Union française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cette politique qui, sans doute, devait être fondée sur la croyance de M. Foster Dulles, en juillet 1954, de détenir le monopole exclusif de l'intimidation va tellement contre l'intérêt de tous qu'elle devrait être reconsidérée.

Alors je vous pose loyalement la question: est-il encore temps, avons-nous encore la possibilité de la reconsidérer. Elle est tellement aberrante qu'on en vient à se demander si véritablement nous ne sommes pas liés par un engagement à l'égard des Etats-Unis, au terme duquel nous nous effaçons devant ses initiatives, même les plus inopportunes. Avons-nous, pour pouvoir traiter systématiquement à Genève, abandonné la livre de chair de Shylock ? Il peut exister des raisons en vue de mettre fin à un conflit, il peut exister des justifications. Qu'on le dise! Avons-nous tout abandonné puisque tout se passe comme si nous avions tout abandonné ?

Quelques exemples: au lendemain de Genève, sous le président Mendès-France, M. Sainteny avait mis sur pied une formule économique qui avait eu l'adhésion de certaines entreprises françaises, laquelle prévoyait non plus l'éviction, mais une sorte de coopération avec la République populaire, le Gouvernement français donnant sa caution. C'est à la suite du veto formel du *State Department*, qui fut bien entendu transmis protocolairement par les soins des services, que M. Sainteny fut amené à substituer à la formule envisagée celle de l'éviction, du départ et du désinvestissement dans les conditions que vous connaissez.

Lorsque le président Edgar Faure fut amené à constituer son gouvernement, en dépit du vote unanime du Conseil de la République lui demandant que ce ne soit pas à l'occasion d'une de ces nombreuses formations d'équipe ministérielle qu'on fît passer trois pays qui appartenaient à l'Union française au stade d'états étrangers reliés directement aux affaires étrangères sans consultation préalable du Parlement, observation d'une procédure décente quelconque, il passa outre.

Nous savions que, depuis quelques mois, il y avait une pression vietnamienne dans l'air, mais qu'elle n'était pas suffisante, que depuis deux mois la pression américaine s'exerçait d'une façon bien plus forte. Ce qui est grave, c'est que ces deux décrets de juillet 1955, en supprimant d'un trait de plume le secrétariat d'Etat aux Etats associés ainsi que celui des affaires marocaines et tunisiennes, ont offert en exemple à nos territoires sous tutelle et à nos territoires d'outre-mer la possibilité de devenir soudain des Etats étrangers qui ne sont plus reliés à la République que par les liens de droit commun international. (*Très bien! et applaudissements sur certains bancs à gauche ainsi qu'au centre et à droite.*)

Troisième exemple: Lorsque, sous le gouvernement de M. Edgar Faure, j'interrogeai certains fonctionnaires et qu'une réunion eut lieu entre hauts fonctionnaires des départements intéressés américain et français pour essayer d'arrondir les angles, de faire en sorte que chacun réduise ce que l'autre considérait comme des points irréductibles, au lieu de mettre de l'huile sur le feu, de tenter d'obtenir une collaboration au Viet-Nam et qu'ainsi la liste de ces irréductibles fût dressée, nous avons, nous, tenu parole et les Américains pas. Le colonel Landsdale, après un petit voyage à Manille, est revenu avec son équipe.

Enfin, tout récemment, monsieur le ministre, lorsque j'interrogeai l'un de nos hauts fonctionnaires des plus qualifié du Quai d'Orsay sur la nécessité d'une discussion loyale avec l'allié américain, je l'entendis formuler sa crainte que si nous lui demandions quelque chose actuellement en Extrême-Orient, ce serait ouvrir la porte à une demande de contre-parties en Afrique du Nord. Ce qui prouve au moins qu'à ses yeux le Viet Nam avait cessé d'être zone française pour devenir zone américaine.

Je rejoins ici le propos de M. Daridan, votre directeur de cabinet, ici présent; je déclare avec lui que cette crainte est une absurdité. En effet, les leçons de l'Indochine doivent pouvoir servir de façon qu'elles ne se répètent pas en Afrique du Nord, tout au moins si la solidarité de l'allié atlantique se manifeste en dehors de l'hexagone métropolitain. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si nous sommes encore libres, s'il n'y a pas d'engagement, si nous n'avons pas tout abandonné, je crois qu'il est possible de reconsidérer une politique commune. Que voulons-nous? Pas grand'chose, en vérité. Nous voulons sur le plan économique, que le Français contraint à partir par la force brutale des circonstances — je parle du Français, qu'il soit personne morale ou personne physique — ne s'en aille pas spolié comme un adversaire vaincu, car le désinvestissement, malgré la vilaine résonance de ce mot, n'est que la conséquence de l'indépendance politique et qu'il juge par conséquent de la moralité du gouvernement en place et de ses inspirateurs.

En effet, il ouvre à la souveraineté indépendante cette option entre deux formules: soit désintéresser, c'est-à-dire payer, soit prendre, c'est-à-dire spolier. Nous souhaitons aussi que ceux qui continuent à travailler au Viet-Nam aient la possibilité de continuer à entretenir en France leur foyer ou à y préparer leur retour à raison des économies qu'ils ont réalisées ou qu'ils continuent, sur leur salaire mensuel, à réaliser. Nous souhaitons enfin que celui qui reste là-bas pour travailler — car il n'y a pas de parasites étrangers au Viet-Nam — puisse le faire dans une ambiance de concorde et d'amitié, ce qui suppose bien entendu une orientation différente des ministères de l'information et de la propagande vietnamiens.

Sur le plan culturel, nous voudrions que l'on mette un terme au mépris des décisions de l'Unesco — United Nations for Education, Science and Culture Organisation — qui a décidé que les trois pays: Cambodge, Laos et Viet-Nam, étaient francophones, que la langue française devait y avoir la priorité sur les langues étrangères et à ce spectacle véritablement dérisoire de ces maîtres de l'université du Michigan qui viennent enseigner, à l'école nationale d'administration vietnamienne, à des élèves qui ne les comprennent pas et qui ne les comprennent qu'après la traduction en vietnamien de leurs interventions. Ce n'est pas seulement une offense à l'amitié, ce n'est pas seulement une atteinte à l'Union française, c'est une atteinte aux règles des Nations Unies. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il ne faut plus tolérer cela car, voyez-vous, la culture est une chose essentielle, c'est ce qui reste quand on a tout perdu. La preuve en est que, pendant la guerre, alors qu'ils nous combattaient, dans leurs états-majors étrangers, la langue qu'on enseignait aux officiers du Viet-Minh était le français.

Quels sont nos atouts ? Je ne crois pas nécessaire du haut de cette tribune, monsieur le ministre, de vous les rappeler. Mais,

à l'instant, je viens de lire une dépêche demandant de hâter avec précipitation le départ des derniers éléments de notre corps expéditionnaire. Peut-être faudrait-il tout de même se souvenir qu'aux termes d'obligations internationales aucune nation étrangère n'a la possibilité d'augmenter en potentiel militaire, marine ou aviation, celui des armées nationales vietnamiennes.

Sur le plan économique, je crois qu'il est nécessaire maintenant, demain ou après demain, dans les huit jours qui viennent, de poser la question à notre allié américain: oui ou non entend-il procéder à notre relève ? Nous préférons être fixés. Nous avons le devoir de considérer, si demain la question n'aboutit pas à une réforme immédiate qui freine la progression de ces départs, que ce sera une réponse dont il faudra prendre acte.

Que voulons-nous finalement ? Voulons-nous, comme il nous en a été fait grief, changer de camp et miser sur le Nord? Certainement pas, notre cœur est au Sud et la République populaire ne nous a réservé que des déceptions et des désillusions. Mais enfin, nous y sommes et dans quelle conjoncture politique internationale! Nous devons, je crois, y rester sans démission, parce que, voyez-vous, il y a un facteur de caractère psychologique sans doute — et c'est la raison pour laquelle il a été négligé par notre allié américain — ce facteur c'est l'amitié.

Oui, malgré cette guerre, ses violences, ses haines, nous sommes demeurés amis du peuple vietnamien, au Nord comme au Sud. Fait sans précédent dans l'histoire.

Plus que toute autre nation, en raison de ces liens de caractère sentimental, si vous voulez, nous sommes mieux placés que quiconque pour faire cesser la guerre froide. Et tout de suite, non demain, avant l'échéance de juillet. On peut légitimement considérer que cet objectif pourra être atteint, cela, à mon avis, pour deux raisons:

La première, c'est que les grands maîtres n'ont peut-être pas intérêt, en exigeant cette sorte de consultation plébiscitaire, à créer une sorte de précédent jurisprudentiel qui s'appliquerait en Asie, mais pourrait être aussitôt revendiqué en Europe; en second lieu, les Vietnamiens eux-mêmes, qu'ils soient du Nord ou du Sud, qui ne sont opposés que par des régimes politiques adverses et antagonistes, ont intérêt à bénéficier du *statu quo* le plus longtemps possible pour bénéficier au maximum de l'aide de leurs alliés naturels, sans aller cependant jusqu'à se laisser étouffer par leurs bienfaits. Mais voyons plus loin. Il y a après demain. Il s'agit tout de même d'un pays dont les deux zones sont complémentaires, même si elles sont divisées par des régimes politiques antagonistes. Nous pouvons affirmer, par conséquent, que cette opposition durcira si le Sud s'américanise, tandis que cette opposition s'atténuera si le Sud reste sous l'influence de la France.

Nous avons le droit de l'affirmer, car si nous sommes pour le peuple vietnamien un peu moins anciens que les Chinois, du moins, comme les Chinois ne faisons-nous pas figure de dominateurs ou de maîtres: nous sommes tout de même moins nouveaux que le Russe ou l'Américain.

Eh bien! monsieur le ministre! à mon avis la conclusion est toute simple! C'est la France et elle seule qui sera cet élément de modération et de conciliation désintéressée. Vous pouvez lui permettre de remplir cette mission. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je voudrais ajouter deux mots seulement pour ne pas alourdir mon exposé, ni surtout celui de M. le ministre des affaires étrangères par des questions qui certes sont graves, mais qu'il est possible d'aborder, en dehors de cette tribune. Je vous signale celle des réfugiés et également celle de ce personnel qualifié et spécialisé dans les questions d'Union française dont il conviendra d'utiliser les compétences en envisageant son intégration dans vos services. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après avoir écouté les développements d'ordre politique de notre ami M. Motais de Narbonne et les conclusions qu'il propose à nos méditations, la mission que je me suis assignée dans ce débat est à la fois plus modeste et plus ingrate puisque, reprenant les questions écrites qu'à la date du 19 octobre dernier j'avais eu l'honneur de poser au Gouvernement et les incluant dans ce débat afin de pouvoir les retirer ensuite de l'ordre du jour du Conseil de la République, il va m'appartenir de développer un certain nombre de questions d'ordre matériel particulièrement importantes aux yeux des victimes des spoliations et des sinistres qui ont marqué ces années dernières dans les Etats de l'ancienne Indochine.

Ces questions ont trait à l'indemnisation des Français obligés d'abandonner les biens qu'ils possédaient en Indochine, à la réforme agraire en instance d'application dans le Sud-Viet-Nam avec l'aide financière de la France, au rachat des rizières appartenant à des Français, au règlement envisagé du sort des citoyens français d'origine asienne — question évoquée tout à l'heure par M. Motais de Narbonne — qui voudront conserver le statut politique et civique qu'ils avaient volontairement choisi dans un geste, il faut le reconnaître, de profond attachement à notre pays.

Les événements politiques, mesdames, messieurs, qui se sont succédé en France depuis le mois d'octobre n'ont pas permis, là encore, l'inscription à l'ordre du jour de notre Assemblée de ces trois questions. Je veux profiter du débat d'aujourd'hui pour les porter au centre de nos délibérations.

Je ne voudrais pas, pas plus que ne l'a fait mon prédécesseur à cette tribune, jeter à retardement la pierre au Gouvernement qui a eu l'amère responsabilité d'apposer sa signature sur les accords de Genève ou, plus exactement, qui leur a donné son adhésion puisqu'il semble bien, en fait, qu'aucune signature n'ait finalement été apposée, accords dont il n'a pas pu ne pas s'apercevoir qu'ils marquaient malgré tout un tragique déclin du prestige de la France dans le monde.

Je suis persuadé que, s'il les a entérinés, c'est bien parce qu'il pensait qu'il n'était véritablement pour nous pas d'autre solution dans l'impasse où nous étions acculés. Je me demande cependant — et si je fais ainsi un bref retour sur le passé, c'est surtout, moi aussi, pour éviter que les mêmes méthodes ne soient inconsidérément employées dans d'autres parties de l'Union française — je me demande, dis-je, si ce fut une bonne opération que celle qui consista à fixer un terme précis aux négociations. Je ne puis m'empêcher de penser qu'il s'agissait là d'une méthode dangereuse, à l'égard d'interlocuteurs asiatiques en particulier.

Peut-être nos représentants, s'ils avaient pu se montrer un peu plus fermes et mieux avertis, s'ils n'avaient pas dévoilé ouvertement leur désir d'en finir à tout prix dans un délai qu'ils s'étaient eux-mêmes fixé, auraient-ils pu obtenir des conditions plus favorables au maintien de l'influence française, voire même, le cas échéant — c'est au Viet-Minh qu'on en parlait récemment — l'internationalisation de la zone d'Haïphong, avec des élections séparées pour chacune des zones du Nord et du Sud-Viet Nam ?

En admettant que la situation n'eût pas permis d'obtenir, à Genève, des conditions plus avantageuses que celles auxquelles nous avons dû consentir, il était en tout cas souverainement inexact et dangereux de penser, comme on s'est un peu pressé de l'affirmer, que le problème indochinois était désormais résolu. C'est ce que faisait ressortir tout à l'heure M. Motais de Narbonne. Une immense tâche demeurait, au contraire, à accomplir pour essayer de gagner la paix, puisque nous venions de reconnaître implicitement que nous avions perdu la guerre.

Or, jamais aucun de nos gouvernements n'a été capable de définir la politique qu'il entendait suivre en ce domaine, d'indiquer le programme qu'il comptait mettre en œuvre. Nous avons essayé de jouer sur les deux tableaux et nous risquons d'avoir ainsi perdu même ce qui pouvait encore être sauvé.

Il fut clair, dès le début, que l'emprise communiste était totale dans la zone où le Viet-Minh s'était installé. Il était proprement absurde, dans ces conditions, d'espérer que sous un tel régime, dans le cadre de la coexistence pacifique, il y avait encore place pour la libre entreprise.

Les fameux accords Sainteny, dont vous parlait tout à l'heure M. Motais de Narbonne, et dont on a voulu nous faire croire qu'ils ouvraient la porte à la coexistence pacifique, n'étaient que des déclarations d'intention qui n'apportaient aux entreprises françaises, nous l'avons assez souligné à l'époque sans être d'ailleurs entendu, aucune des garanties qui pouvaient leur permettre de subsister au Nord-Viet Nam. D'ailleurs, l'attitude des autorités françaises à l'égard de ces entreprises n'a cessé d'être pleine de contradictions, monsieur le ministre. Au moment même où le commissaire général de France en Indochine leur demandait d'envisager leur départ dans des délais

très brefs, notre délégué de Hanoï insistait pour qu'elles continuent sur place leur activité.

Personne ne peut aujourd'hui, je pense, douter que l'influence économique française est désormais dans le Nord Viet-Nam réduite à néant et que nous n'avons même pas réussi, faute de savoir ce que nous voulions, à déménager en temps utile les installations qui pouvaient être transférées.

Notre attitude à l'égard d'Ho Chi Minh, qui ne pouvait donner aucun résultat pratique, a d'autre part contribué à affaiblir notre position dans le Sud-Viet Nam. Le Gouvernement qui était au pouvoir à Saigon lors des discussions de Genève n'était nullement hostile à la France, mais nous n'avons vraiment rien fait pour le soutenir. C'est le premier des griefs que faisait tout à l'heure au Gouvernement notre collègue M. Motais de Narbonne.

Je crains bien que, dans ces conditions, il n'existe plus guère d'autre solution que de se ranger résolument du côté de Ngo Dinh Diem, malgré l'attitude, il faut bien le dire, francophobe de ce dernier, et d'essayer de tirer le meilleur parti de ce pis-aller.

Ce n'est certes pas de gaîté de cœur que je préconise, aujourd'hui, cette solution, car le régime de dictature qui a été instauré par Ngo Dinh Diem ne répond guère à ce que nous eussions souhaité pour le Sud-Viet Nam; mais c'est, dans les circonstances présentes, le seul sans doute qui puisse constituer un rempart efficace contre la mainmise du Nord sur le Sud.

Sur le plan politique, nous savons que le Sud-Viet Nam désire essentiellement le rappel de la mission Sainteny, ainsi qu'une prise de position nette de la France en faveur de Ngo Dinh Diem et contre les élections prévues par les accords de Genève.

Dans le domaine militaire, il désire le retrait du corps expéditionnaire français. Mais il semble bien que certaines de ces exigences ne seraient pas maintenues si la France prenait, pour l'achat des surplus agricoles exportables du Vietnam, en particulier pour le riz et le maïs, des engagements précis.

C'est ainsi, monsieur le ministre, que nous arrivons aux questions plus précises que j'ai à vous poser.

Notre situation au Cambodge se présente sous des aspects beaucoup plus favorables. Les déclarations de Sihanouk de non-appartenance à l'Union française n'ont pratiquement que peu d'importance quand, dans ce même temps, le Cambodge se rapproche de la France tant sur le plan économique que sur le plan culturel, instaure un régime libéral et fait appel aux techniciens et aux conseillers français. La France est positivement invitée, non seulement à garder sa place au Cambodge, mais à l'élargir. C'est une occasion de renforcer nos positions économiques que nous ne devons pas laisser échapper. Nous avons promis à ce pays une aide de 11.200 millions de francs destinés à l'équipement et aux grands travaux. Il est souhaitable de tenir les promesses que nous avons faites et les conventions que nous avons signées au sujet de cette aide. Il convient de le faire rapidement pour que cela soit spectaculaire et efficace.

Or, si mes informations sont exactes, monsieur le ministre, il se confirme que seuls seraient exécutés, sur le budget de l'aide française au Cambodge pour 1955-1956, le port de Kompong Son et l'aéroport de Pochentong. Par contre, la prise en charge pour la France du pont sur le Tonlé Sap à Pnompenh et des ports fluviaux de Pnompenh et de Tonlé Bet est repoussée au budget de 1956-1957.

Cette défaillance de la France, car c'en est une de ne pas effectuer dans le délai prévu la part des travaux que nous nous étions engagés officiellement à effectuer, risque d'inciter l'étranger, et particulièrement les Etats-Unis et le Japon, à se substituer à nous.

Comme Pnompenh, ville sans pont, a un besoin impérieux de s'étendre sur la presqu'île de Chruichongwar, qui se trouve de l'autre côté du Tonlé Sap, comme cette ville a un besoin impérieux et urgent de posséder un débouché fluvial sur le Mékong, cette crainte de voir l'étranger s'offrir à construire ces ouvrages n'est pas illusoire. Ces travaux qui seront exécutés en pleine ville, dans la capitale même du Cambodge, c'est-à-dire aux yeux de toute la population, auront sur le plan politique un caractère symbolique et une portée vraiment incalculable. S'ils ne sont pas faits par la France, ils donneront le sentiment aux Cambodgiens que la France est prête à se retirer.

En ce qui concerne le Laos, je n'ai qu'un mot à dire. Nous pouvons constater que ce pays conserve d'excellentes dispositions à l'égard de la France. Il est toutefois fâcheux que, faute de conseillers suffisants, ce soit une société américaine, vous le reconnaîtrez, monsieur le ministre, qui se soit vue confier la gestion de l'aide extérieure. Cette gestion risque, en effet, de se traduire par une ingérence vraiment peu favorable à notre pays dans le commerce extérieur du Laos.

Si je souhaite connaître les positions que compte prendre le Gouvernement pour s'efforcer de maintenir l'influence française en Indochine, je suis tout aussi anxieux de connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour tous ceux de nos compatriotes qui, trop confiants dans les promesses officielles, ont perdu tous leurs biens dans la débâcle de la présence française dans le Nord-Viet-Nam, ou encore pour tous ceux qui, en dépit des perspectives assez sombres qui s'ouvrent devant eux, n'ont pas encore renoncé à exercer leurs activités dans le Sud du pays.

Il convient d'abord, monsieur le ministre, de régler l'irritante question des dommages de guerre en Indochine, à propos de laquelle le ministère des Etats associés et celui de la reconstruction n'ont cessé de « se renvoyer la balle », et qui n'a pas évolué beaucoup, malgré nos multiples interventions et les promesses faites par les représentants des gouvernements successifs.

Je ne voudrais pas alourdir ce débat d'indications techniques sur l'état de la question, mais on peut dire qu'au lieu d'avancer, elle a plutôt reculé. A la fin de février 1956, c'est-à-dire neuf mois après le 9 juin 1955, date où l'on avait prétendu régler la question, presque rien n'est encore fait et dans certains domaines des systèmes qui, jusque-là, fonctionnaient tant bien que mal se trouvent aujourd'hui complètement arrêtés.

Le 3 décembre 1954, le ministre chargé des relations avec les Etats associés avait fait devant le Conseil de la République des déclarations très fermes concernant l'application de la loi du 28 octobre 1946 à tous les dommages subis en Indochine, quels qu'en soient les auteurs, entre le 1er septembre 1939 et les différents armistices qui ont suivi la conclusion de la convention de Genève du 20 juillet 1954. De sérieux espoirs, qui ont naturellement été déçus, avaient été ainsi donnés à nos compatriotes d'Indochine.

Il ressortait implicitement de ces déclarations que la loi de 1946 serait appliquée en Indochine, de telle manière que les sinistrés d'Indochine ne soient pas en fait moins bien traités que ceux de la métropole. Or, depuis lors, est intervenu le décret du 9 juin 1955, portant, disait-on, adaptation à l'Indochine de la loi de 1946 sur les dommages de guerre et qui, en réalité, monsieur le ministre, a abouti à une restriction considérable des droits des sinistrés. Notre collègue, M. Chochoy, qui exerçait très brillamment ici la présidence de la commission des dommages de guerre et qui a apporté son concours, de plein cœur, à tous les sinistrés d'Indochine que je m'étais permis de lui signaler, vous donnera témoignage de l'exactitude des affirmations que j'apporte du haut de cette tribune. Toute une série d'abattements ont notamment été institués, qui peuvent avoir pour effet de réduire de moitié, parfois davantage, la valeur de base prise en considération pour la fixation des indemnités.

Si encore la publication de ce décret avait amené une accélération de la liquidation des dossiers en instance, beaucoup de nos compatriotes sinistrés d'Indochine se seraient estimés satisfaits d'être en mesure d'aller plus rapidement reprendre ailleurs, avec des moyens sans doute réduits, mais avec une foi intacte, le fécond labeur qui avait abouti aux magnifiques réalisations qu'il nous faut abandonner en Extrême-Orient.

Mais il nous faut bien constater que la transmission des dossiers au ministère de la reconstruction et leur examen par les services de ce département se poursuivent toujours avec la même désespérante lenteur.

Si vous voulez bien considérer l'état d'avancement de la reconstruction dans la métropole et celui de la reconstruction en Indochine, vous vous rendrez compte de l'injustifiable retard dont souffre celle-ci par rapport à celle-là. Il vous appartient de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les sinistrés d'Indochine puissent enfin croire aux bonnes paroles qui leur ont été si souvent dispensées, mais qui ont bien rarement été suivies d'effet.

Mais ce n'est pas tout de s'intéresser au sort des sinistrés. Il faudrait bien aussi s'occuper de ceux qui, sans être sinistrés ou qui, ayant déjà reconstruit, souvent à leurs frais, d'ailleurs, leurs biens détruits par la guerre, ont été évincés, définitivement cette fois-ci, lorsque le pays est passé sous l'autorité du Viet-Minh. Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, en faveur de ces Français qui avaient investi tout ce qu'ils pos-

sédaient dans des installations industrielles ou immobilières dans le Nord-Viet Nam et qui ont perdu, du fait de leur éviction, non seulement tous leurs capitaux, mais, ce qui est plus grave, leurs moyens d'existence ?

En vous posant cette question — vous le savez, monsieur le ministre — je songe, non seulement aux chefs d'entreprise qui, avec l'indemnité d'éviction qui leur sera allouée, pourraient aller reprendre ailleurs, dans un autre territoire de l'Union française, comme ils le désirent tous, une activité dont l'économie nationale ne manquerait pas de tirer bénéfice, mais je songe aussi et surtout à nos compatriotes de condition modeste, artisans, commerçants, petits propriétaires, qui constituaient, il faut bien le dire car on l'oublie trop souvent, la majorité des Français, spécialement au Tonkin.

Ne fera-t-on rien pour eux ? Oubliera-t-on que s'ils sont restés dans le Nord-Viet-Nam après 1946 c'est bien souvent parce qu'on leur a refusé l'autorisation, alors qu'il en était encore temps, de vendre leurs biens et que, lorsqu'ils étaient sinistrés, on les a obligés à réinvestir sur place les indemnités de dommages de guerre qu'ils avaient pu percevoir ?

La solidarité nationale ne nous demande-t-elle pas, mes chers collègues, de prendre d'urgence en faveur de ces Français dont beaucoup sont dans la misère — je connais des cas de détresse affreuse — les mesures d'aide et de réparation qui, à mes yeux, s'imposent ?

Je voudrais aussi appeler votre attention, monsieur le ministre — c'était l'objet de ma seconde question orale — sur le sort des riziculteurs français qui, dans le Sud-Viet Nam, sont contraints, eux aussi, d'abandonner les terres qu'ils avaient mises en valeur. Par lettre du 25 avril 1955, j'avais attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats associés sur l'opportunité d affecter une partie des crédits d'assistance au Viet Nam, inscrits au budget de son département, au rachat des rizières appartenant à des colons français, et qui pourraient ensuite être mises à la disposition du gouvernement vietnamien pour y installer des paysans indochinois, dans le cadre de cette réforme agraire que tout le monde réclamait depuis longtemps dans le Sud-Viet Nam.

Dans une réponse du 11 mai 1955, M. le secrétaire d'Etat aux Etats associés me faisait connaître que le commissaire général de France en Indochine avait été invité à proposer au gouvernement vietnamien, dans le cadre de l'aide économique française au Viet Nam, une participation française à la réforme agraire préconisée par ce gouvernement.

« Le rachat des rizières appartenant à des Français doit tout naturellement rentrer, me disait-on, dans ce programme de réformes. »

Je pouvais donc espérer à ce moment que ma suggestion serait agréée, au moins dans ses grandes lignes. Seulement, la continuité de la politique française en Indochine est telle jusqu'à présent, monsieur le ministre, que, le 14 juin 1955, à mon retour d'un voyage en Extrême-Orient au cours duquel j'avais pu prendre contact avec le conseiller économique du ministère des Etats associés, je revenais sur la question en suggérant que la somme de 1.600 millions de francs qui demeurait disponible sur le crédit d'aide aux réfugiés du Nord-Viet Nam soit utilisée au rachat des rizières françaises, où précisément il eût été possible de les installer, de leur donner du travail et de leur procurer de la nourriture.

Ce crédit de 1.600 millions de francs eût permis de payer approximativement les deux dixièmes de la valeur des rizières à racheter, et dont les propriétaires eussent volontiers accepté de recevoir le reste sous forme de bons ou d'obligations à long terme. Mais, le 27 juillet 1955, je recevais du secrétaire d'Etat aux Etats associés une nouvelle réponse, proprement décevante celle-là, et vraiment ahurissante — vous l'entendez, monsieur le ministre — par rapport à ce qui m'avait été affirmé précédemment.

On m'indiquait d'abord que le gouvernement vietnamien n'avait pas encore donné son avis officiel sur les propositions qui lui avaient été faites concernant ce problème du rachat des rizières françaises. S'agissant d'un cadeau que nous lui faisions, ne suffisait-il pourtant pas, je vous le demande, mes chers collèges, de lui notifier les modalités selon lesquelles nous entendions utiliser les crédits qu'on nous avait demandé de voter pour venir en aide au Viet Nam ?

On ajoutait que les crédits prévus pour l'aide aux réfugiés du Nord-Viet Nam avaient été utilisés « pour leur destination normale ». Quelle destination plus normale, monsieur le ministre, aurait-on pu choisir que celle du rachat de rizières autour desquelles on aurait pu réinstaller des paysans tonkinois chassés de leur pays ?

Enfin, pour me rassurer sans doute, le secrétaire d'Etat aux Etats associés m'indiquait qu'un crédit de même importance serait réservé au projet vietnamien de réforme agraire, en vue du rachat de concessions agricoles à des Français, étant toutefois précisé que ce rachat ne devait aucunement être considéré comme une indemnisation accordée à une certaine catégorie de Français. On se demande d'ailleurs vraiment pourquoi. N'aurait-il pas été, au contraire, tout indiqué d'utiliser les crédits d'assistance que nous accordions au gouvernement vietnamien de telle sorte que du même coup nous réglions la situation des Français propriétaires de rizières et — deuxième réserve, qui n'est pas belle! — que nous donnions une priorité pour le rachat aux propriétaires qui accepteraient les prix les plus bas ? On ne craignait pas, vous le voyez, monsieur le ministre, de spéculer, rue de Lille, sur le dos de nos compatriotes que l'on devrait, au contraire, me semble-t-il, aider dans le malheur à réaliser leurs biens, fruit de leur travail, dans les meilleures conditions possibles pour leur permettre d'en rapatrier ensuite la valeur.

C'est dans ces conditions que j'avais été amené à poser ma question orale concernant le problème du rachat des rizières françaises en Cochinchine, sur lequel j'espère que vous voudrez bien, monsieur le ministre, nous apporter les apaisements que nous souhaitons.

Je souhaiterais aussi connaître, monsieur le ministre, les garanties que le Gouvernement français est en mesure de donner aux entreprises françaises qui envisagent de se maintenir au Viet Nam. Leur avenir est menacé par une forte progression de la fiscalité, et surtout par les difficultés qu'elles éprouvent à transférer des fonds en France.

On aurait tort je crois — c'est là, mes chers collègues, que vous reconnaîtrez mon objectivité totale — de voir dans cette situation l'expression de la volonté déterminée des pouvoirs publics vietnamiens d'évincer systématiquement les entreprises étrangères. Je ne le crois pas. La fiscalité résulte de la nécessité pour l'Etat vietnamien de demander aux entreprises une importante contribution aux charges très lourdes auxquelles il doit faire face dans cette période de transition. Quant aux réticences qu'il met à autoriser les transferts de fonds, elles proviennent tout simplement de ce que le Viet Nam, vous le savez, monsieur le ministre, ne dispose pas de francs en quantité suffisante.

Il ne fait pas de doute que la liberté de transférer des fonds sur la métropole constitue une condition indispensable au maintien de l'activité des entreprises françaises en Indochine. Cette liberté, qui est pratiquement nulle au Viet Nam, et qui est très réduite au Cambodge, est nécessaire aux employés de ces entreprises — M. Motais de Narbonne vous le rappelait très justement tout à l'heure — pour l'entretien de leur famille, lorsque celle-ci réside en France. Il est arrivé récemment encore que des chefs de famille ont dû faire revenir femme et enfants au Viet Nam pour pouvoir assurer leur subsistance. Cette liberté est nécessaire aussi pour permettre à ces employés de rapatrier leurs économies. Beaucoup d'entre eux, privés de cette faculté, se refusent à renouveler leurs contrats et à repartir là-bas. Elle est nécessaire pour permettre le règlement des cotisations aux caisses de retraites, qui sont actuellement dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations légales vis-à-vis du personnel. Chaque jour, monsieur le ministre, m'apporte l'écho de difficultés particulières vraiment tragiques, résultant de cette impossibilité de transférer du Viet Nam des fonds sur la métropole.

Inutile de vous dire que cette liberté de transfert de fonds est indispensable aussi aux entreprises qui ne peuvent plus, dans les circonstances actuelles, virer en France la contre-valeur de leurs frais généraux dans la métropole et les sommes nécessaires pour continuer à commander à l'industrie française les marchandises qu'il est de leur vocation d'introduire sur les marchés du Viet Nam.

J'ajoute pour mémoire que de nombreux Français, qui ont cédé à des autochtones les biens qu'ils possédaient en Indochine, sont dans l'impossibilité de transférer en France les fonds provenant de ces ventes, le Viet Nam et le Cambodge se refusant à affecter à ces transferts leurs maigres disponibilités en francs.

Si le Gouvernement français peut difficilement intervenir dans le domaine de la fiscalité, sauf peut-être pour éviter les inconvénients de la double imposition — et l'Indochine devient un des rares territoires du monde dans lesquels la double imposition réapparaît — par contre, son action peut être efficace en ce qui concerne les transferts.

Le seul moyen pratique pour le Viet Nam de se procurer des francs consiste à vendre à l'Union française une partie de ses exportations. Il est donc souhaitable que, dans le cadre des négociations qui doivent s'ouvrir, nous puissions prendre l'engagement d'acheter au Viet Nam le maximum possible de produits qu'il peut exporter et qui lui permettront, d'une part, de procéder en contrepartie à des achats à notre industrie, de donner du travail à nos ouvriers de France, d'autre part, de se montrer plus large pour autoriser les transferts de fonds à destination de la France.

Sans doute le Viet Nam ne pourra-t-il nous acheter que les produits dont les prix sont « compétitifs ». Comme nos prix ne le sont malheureusement pas toujours, il sera nécessaire que nos produits bénéficient, au départ, d'une aide à l'exportation, dont le Gouvernement français devrait envisager l'institution et, à l'arrivée, de privilèges douaniers qu'il doit être possible d'obtenir du Viet Nam en échange de certains avantages parmi lesquels se situe, en premier lieu, l'achat d'une partie de la production agricole vietnamienne.

Ma troisième et dernière question orale, monsieur le ministre, avait trait à la situation des citoyens français d'origine asienne qui voudraient demeurer au Viet Nam tout en conservant la citoyenneté française. La convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 ne leur laisse pas cette faculté, à moins qu'ils n'acceptent d'être traités en étrangers dans leur propre pays, ce qui, vous l'avouerez, mesdames, messieurs, est, à première vue, singulièrement paradoxal.

La seule formule pour régler équitablement la situation était de leur permettre de conserver la double nationalité: celle de leur patrie de sang, *jure sanguinis*, et celle de leur patrie d'adoption, dont on pourrait dire *jure cordis*. Avions-nous le droit d'imposer un choix abominablement cruel à tous ces Vietnamiens devenus volontairement citoyens français, sans pour autant renoncer à leurs droits dans leur patrie d'origine, et dont beaucoup ont combattu au cours des deux dernières guerres sur nos champs de bataille pour la France ?

On comprendra le sort cruel qui peut être fait aux intéressés quand on saura que le gouvernement vietnamien envisagerait, sous la pression du comité exécutif de la ligue des fonctionnaires de la révolution nationale, de retirer leur emploi aux fonctionnaires qui auraient gardé la nationalité française au 18 janvier dernier. Or, à cette date — je ne vous l'apprendrai pas, monsieur le ministre — sur 7.000 Vietnamiens naturalisés Français, 650 seulement avaient opté pour la nationalité vietnamienne.

Le Gouvernement français ayant pris la responsabilité — d'une façon à mon avis illégale, car une modification de statut politique et civique d'une catégorie de citoyens français ne pouvait, à mes yeux, résulter que d'une loi — de renoncer à demander en faveur des intéressés le droit de conserver la double nationalité qui, seule, pouvait sauvegarder leurs droits légitimes, il apparaît indispensable maintenant que nous prenions les dispositions nécessaires pour faciliter le transfert et la réimplantation dans d'autres territoires de l'Union française de ceux d'entre eux qui, optant malgré tout pour la nationalité française, se verront contraints de quitter leur territoire d'origine.

Il m'a été signalé déjà de nombreuses difficultés résultant, pour des Vietnamiens naturalisés Français, de l'application de la convention du 16 août 1955. Certains n'ont pas obtenu sans peine le visa de leur passeport au moment de leur départ pour la France; d'autres éprouvent des difficultés pour effectuer les transferts d'argent nécessaires à leurs enfants qui poursuivent leurs études en France; tous sont plus ou moins l'objet de pressions pour qu'ils conservent ou réintègrent la nationalité vietnamienne.

Quelles dispositions, monsieur le ministre, dans cette question, véritablement de prestige moral, le Gouvernement français compte-t-il prendre en faveur de ces compatriotes d'origine asienne, dont le seul tort serait de manifester l'attachement qu'ils professent pour notre pays ?

J'ai estimé opportun, mesdames, messieurs, de profiter de l'occasion qui m'était ainsi offerte pour signaler également au Gouvernement la situation, absolument identique, des citoyens français d'origine hindoue, résidant dans nos anciens Comptoirs de l'Inde, et qui rencontreront les mêmes difficultés si nous ne prenons pas la précaution de prévoir en leur faveur un régime de double nationalité. Voici ce que m'écrit le président de l'Amicale des Français de l'Inde:

« La France et l'Inde nous sont aussi chères l'une que l'autre et il serait inhumain de nous imposer un choix entre l'une et l'autre.

« Ne peut-il nous être permis de rester en même temps Français et Indiens, c'est-à-dire de bénéficier de la double nationalité française et indienne ? Cette solution ne semble pas se heurter à des difficultés majeures et le gouvernement de l'Inde lui-même a reconnu l'utilité de la double nationalité lorsqu'il cherchait à négocier, il n'y a pas si longtemps, avec les gouvernements de Ceylan et de Birmanie, pour que ses ressortissants gardent leur nationalité indienne malgré une citoyenneté cingalaise ou birmane. »

Les questions de nationalité posées par la cession de nos Etablissements à l'Union indienne ont fait l'objet d'un avant-projet de règlement dans les conditions prévues par l'article 4 de l'accord préparatoire conclu le 21 octobre 1954 entre le Gouvernement français et le gouvernement indien.

Mais cet avant-projet, qui prévoit l'institution d'un droit d'option, n'est pas définitif. J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur l'opportunité dans les négociations qui se poursuivent d'essayer d'obtenir du gouvernement de New-Delhi, qui, d'après ce que me dit mon correspondant, n'y serait absolument pas hostile, qu'il admette le régime de la double nationalité en faveur des Français d'origine hindoue, dont certains appartiennent à des familles qui sont françaises depuis trois siècles, ou que, du moins, le droit d'option soit institué de manière à sauvegarder les droits les plus légitimes des intéressés.

Mesdames, messieurs, je vous avais annoncé que je serais long. Je m'excuse d'avoir tenu parole. Mais, renonçant aux questions orales que j'avais déposées et dont j'ai inclus les préoccupations dans mon intervention, le Conseil de la République et le Gouvernement auront finalement gagné du temps, du moins si le Gouvernement est en mesure, monsieur le ministre, par votre bouche, de définir aujourd'hui, les intentions qu'il a sur les questions que je me suis permis d'évoquer.

Celles-ci dépassent d'ailleurs, vous l'avez très bien senti, mesdames, messieurs, par les principes qu'elles mettent en cause, la situation des Français d'Indochine et des entreprises qu'ils ont créées. Il faut, une fois pour toutes, savoir si les Français que, depuis cent ans, on a incité par tous les moyens à aller représenter la France outre-mer, si les Français de toute appartenance, administrateurs, missionnaires, instituteurs, professionnels, médecins, colons, si tous ces hommes doivent être considérés comme des Français de seconde zone et, partant, être exclus par définition de la communauté nationale et de la solidarité qui en dérive.

Sont-ils suspects ces Français et doivent-ils renoncer au bénéfice de la solidarité qui se manifestait dans un élan unanime du pays, en 1871, au profit des nationaux d'Alsace qui perdaient tout en venant rejoindre la mère patrie ?

Le masochisme et le faux sentiment de culpabilité qui caractérisent depuis dix ans l'opinion publique française au regard de l'œuvre de la France d'outre-mer sont-ils, aux yeux du Gouvernement, vérités acquises et fondements de la politique de la Quatrième République.

Voilà, en fin de compte, mesdames, messieurs, ce qu'il vous importe de savoir. Voilà, monsieur le ministre, ce à quoi nous vous demandons de répondre. Des millions de Français outre-mer, on peut le dire, de ces hommes que Lyautey appelait des « Français majorés » attendent cette réponse afin d'en tirer, pour la France d'abord, mais aussi pour eux-mêmes, les conséquences. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, le présent débat s'insère dans la longue série de ceux que nous avons déjà consacrés à l'Indochine en général et au Viet-Nam en particulier depuis les accords de Genève. Mais il est aussi le premier débat où notre Assemblée vous entend, monsieur le ministre, en qualité de ministre des affaires étrangères.

C'est même, je crois, votre premier débat parlementaire à cette tribune et notre Assemblée est sensible à la faveur que lui valent les circonstances. Mais la double nature de ce débat fait que nous sommes condamnés à rééditer la dénonciation de certaines carences et à n'en pas faire pour autant une critique à l'égard du titulaire actuel du ministère. Et parce que ce débat inaugure la discussion publique de votre gestion, il nous incite à élargir le problème et à situer le fait vietnamien dans la perspective d'une politique française asiatique. Car, au seuil d'une nouvelle gestion, nous voulons d'abord vous demander de rompre avec cette pratique d'expédition des affaires courantes à laquelle, trop souvent, la politique française s'est confinée en ce domaine.

Il ne suffit pas d'esquiver, d'ajourner, en tout cas de subir les difficultés; c'est l'ambition de grands desseins que nous attendons de vous! L'heure est venue d'annoncer que la France a une politique d'Asie, de la définir, de s'y tenir et de la suivre.

L'occasion est bonne: dans quinze jours environ, vous serez à Karachi avec nos alliés. Nul doute que vous n'ayez l'intention de faire avec eux le bilan de l'alliance et de passer en revue les positions françaises.

Le bilan de l'alliance ? En Malaisie, se produit une évolution constitutionnelle et politique qui, à la guerilla, substitue heureusement la compétition pacifique par l'égalisation des partis en présence; la fragilité politique du pouvoir de M. Diem commence à être reconnue par les observateurs américains eux-mêmes, qui constatent son isolement, l'opposition de la majorité des Cochinchinois, à ce qu'ils tiennent pour une place excessive faite aux habitants du centre Nord, sans oublier les antagonismes religieux que rallume l'influence jugée excessive de certaines minorités. Cependant qu'en l'absence d'opposition légale, devant des pratiques qui font apparaître les élections comme factices, l'opposition se cristallise naturellement autour du parti qui est seul taillé pour l'illégalité et l'impopularité même du chef du Gouvernement de Saïgon fait au Viet-Minh une auréole.

Le 3 décembre 1955, M. Harriman pouvait écrire:

« La situation en Asie et dans les autres régions sous-développées est dangereuse et se modifie rapidement. »

C'est que, des peuples qu'étreint la faim, l'espérance du bien-être est autrement importante que la menace guerrière. Là est, vous le savez, la puissance du communisme. Les armées chinoises effraient moins que n'attirent les usines de la Chine nouvelle. Si donc l'on veut éviter à l'alliance du Sud asiatique le destin du pacte de Bagdad, il est temps de l'arracher à l'obsession militaire. Peut-être, probablement même, l'avez-vous déjà pensé, l'abstention de la France aux manœuvres militaires de la Thaïland nous le laisse présumer! Il vous apparaît que, pour répondre aux acclamations qui ont salué M. Khrouchtchev à Calcutta, un simple cliquetis d'armes ne suffit pas. C'est vers des coopérations économiques du type de plan de Colombo qu'il faut orienter les alliances internationales, si l'on veut en faire autre chose qu'un panneau électoral.

Parallèlement à cette méditation commune sur la politique occidentale, vous croirez devoir — du moins nous l'espérons, monsieur le ministre — entretenir vos interlocuteurs des positions proprement françaises en Asie. Quel tracé pourrez-vous leur montrer ? Où en sommes-nous ?

Faisons, nous aussi, si vous le voulez bien, notre propre bilan. Au Nord-Viet-Nam, nous n'avons, en raison même des défenses qui nous en ont été faites, maintenu qu'un contact conservatoire. Nos compatriotes sont presque tous partis. Quelques accords particuliers et limités interviennent bien, mais sur nos relations plane comme une ombre le reproche de n'avoir pas accordé la réciprocité de la présence, à Paris, d'une mission Nord-Vietnamienne symétrique de celle que nous entretenons à Hanoï. Dans l'attente d'une négociation qui ne vient pas, il est normal, il est inévitable que le Nord-Viet-Nam se durcisse pour garder toutes ses cartes, cependant qu'en fait la reconstitution économique du pays s'effectue, avec l'aide des puissances d'Europe orientale, dans l'abstention de la France.

Au Laos, l'amitié subsiste intacte. Mes collègues de la mission sénatoriale et moi-même, nous avons pu voir avec quelle chaleur nous étions accueillis dans ce pays et quel prestige y conservait la France. Mais déjà se dessine, menaçante, l'attraction sur ce petit pays de la Thaïland, qui n'a pas oublié le temps où elle songeait à absorber le Laos, cependant que les courants commerciaux se déplacent, que déjà 52 p. 100 des importations du Laos proviennent de la zone dollar et que nos importations, qui représentaient 45 p. 100 du total du premier trimestre 1955, n'en représentent plus que 25 p. 100 au troisième trimestre.

Au Cambodge, le prince Sihanouk, vainqueur de la compétition électorale, après avoir supprimé dans la Constitution cambodgienne la référence à l'Union française, a affirmé sa volonté de conserver des liens étroits avec la France. Lorsqu'il est venu effectuer dans notre pays un séjour d'un mois, peut-être, pour ne pas dire probablement, avait-il l'intention d'étudier discrètement ce que pourraient être des relations nouvelles. Pourquoi faut-il que, lors de ce séjour, il n'ait apparemment été reçu par aucun des responsables du Gouvernement de la France à l'époque ? Il nous semble que, si hâtives et improvisées que soient les périodes électorales, elles ne devraient pas abolir la permanence du Gouvernement de la nation. (*Applaudissements à gauche ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.*)

Le voici en tout cas parti à présent pour Pékin. Nous avons eu connaissance, par la presse, d'un communiqué rapprochant les positions communes du Cambodge et de la Chine. Quel regret pour nous de penser que, dans ce voyage, aucun ambassadeur de France, aucun représentant diplomatique de la France n'a été là pour accueillir, saluer, conseiller et peut-être éclairer le chef du Gouvernement d'un Etat uni à la France par des liens vivaces!

L'éclipse totale de la France et de sa présence politique dans un pays où vit dès à présent le quart de l'humanité, monsieur le ministre — et je crois pouvoir parler ici non seulement en mon nom personnel mais au nom de tous mes collègues de la mission sénatoriale de septembre dernier — a été pour nous, dans notre fierté et dans notre sentiment de Français, une des impressions les plus pénibles, les plus douloureuses de ce voyage. Nous laissons ainsi effacer tous les vestiges de la culture française et l'habitude même de discuter des problèmes du monde avec la France.

Sommes-nous du moins payés de ces abstentions ? En sommes-nous payés par des faveurs particulières de ce gouvernement du Sud-Vietnam qui ne se serait jamais maintenu à Saigon si des dizaines et des dizaines de milliers de Français n'étaient pas tombés dans des combats encore récents ? Sommes-nous du moins payés de tous les sacrifices que nous faisons à leur intransigeance par les alliés américains dont la voix s'élève pour nous demander de renoncer à certaines initiatives mais ne s'élève jamais pour demander à d'autres de renoncer à leurs outrages envers nous ?

L'intervention de M. Motais de Narbonne rappelait tout à l'heure à cet égard des faits que nous avons les uns et les autres évoqués ici dans des débats antérieurs. La liste, hélas ! n'en est pas close. Après les officiers français détenus arbitrairement pendant des semaines, deux journalistes français ont été expulsés. Votre prédécesseur nous avait promis d'intervenir auprès du gouvernement de Saigon pour obtenir une mise au point et le respect de la liberté du journalisme. Nous n'avons pas appris que quelque mesure nouvelle soit intervenue.

Nous apprenons par contre que le Sud-Vietnam est cette fois tourné officiellement vers la zone dollar, que les accords commerciaux avec la France ne sont pas renouvelés et que, notamment, les vingt milliards d'exportations sur lesquels nous comptions dans la branche des textiles seront réduits, dès l'année prochaine, à quelque 7 milliards. On connaît déjà dans certaines régions de France — je pense notamment aux Vosges — les premières conséquences de la fermeture de ce marché. On nous en annonce par conséquent d'autres.

Et pour que l'outrage trouve toute son insolence par sa gratuité, nous apprenons que l'armée vietnamienne, au moment de recevoir des insignes américains, a fait un autodafé des insignes français qu'elle portait jusque là. Ainsi, ces insignes que les balles adverses avaient épargnés, l'or des alliés les a fait arracher et la haine ingrate de nos obligés les a fait brûler.

Et comme on veut ajouter le bâillon à l'insulte, nous apprenons que Radio-France-Asie devra cesser ses émissions à compter du 28 février. Bien entendu, lorsque M. Diem prend, dans les conditions de législation accélérée qui sont le privilège de son gouvernement, un décret instituant un monopole national de la radiodiffusion, il sait fort bien que c'est la voix de la France qu'il veut éteindre. Prenons donc ici l'engagement, monsieur le ministre, que la voix de la France ne s'éteindra ni en Asie, ni ailleurs. (*Très bien! Très bien! et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La première chose que nous voudrions vous entendre dire à Karachi, c'est que la France n'acceptera plus tout cela, que nous ne nous résignerons plus à voir la France chassée d'Asie et que, désormais, il n'y aura pas de gouvernement français qui acquiescera à l'éviction ou qui ignorera l'insulte, par exemple, en déclarant, lorsque les insignes militaires français brûlent dans l'autodafé que j'évoquais tout à l'heure, que tous renseignements pris, cet autodafé n'était pas pour nous et qu'il y avait eu simplement maldonne.

Nous vous demanderons de dire que cela ne se reproduira pas. Nous savons que vous y êtes résolu, votre patriotisme nous en est garant et, si vous me permettez d'évoquer ce souvenir, le courage avec lequel vous avez souffert, dans les

années sombres pour la défense de l'indépendance française nous est garant, aujourd'hui, de la constance de votre fierte. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ajouterai-je que vous n'avez même pas le droit constitutionnel — et vous n'avez pas envie de l'avoir — d'admettre que nous soyons considérés comme étrangers — et suspects dans des pays avec lesquels fut constituée l'Union française, pour lesquelles fut versé le sang français et qui restent en droit membres de l'Union française aussi longtemps que de nouveaux traités ne sont pas intervenus. Qu'il faut de nouveaux traités, qu'il faut de nouveaux liens, que le droit antérieur doit être adapté, c'est ce que nul ne conteste sans doute, mais c'est une règle de droit constitutionnel aussi bien que de droit international élémentaire que la dénonciation unilatérale ne suffit à libérer personne des liens juridiques existants.

Monsieur le ministre, défendez nous contre ce qui serait un redoutable précédent. Demain, dans la Sarre — je crois la référence d'actualité — où irions-nous s'il suffisait à un partenaire impatient de dénoncer des liens qui ne lui conviennent plus pour que ces liens aient cessé d'exister ? Pour modifier un traité dont la ratification a été autorisée par une loi du Parlement, il faut un autre vote parlementaire. Où irions-nous, monsieur le ministre, même en Afrique, si la parole imprudente d'un ministre suffisait à elle seule à abolir les engagements antérieurs et rendait inutile toute intervention du Parlement ? (*Applaudissements au centre et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Ne laissez pas, pas plus pour l'Afrique que pour l'Asie, admettre et passer en précédent que la générosité de langage d'un ministre, voire d'un chef de gouvernement, suffit à abolir la foi d'un traité.

L'article 75 de notre Constitution prévoit que « les modalités de statut et les passages d'une catégorie d'Etat à l'autre... ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement ». La même loi est requise par l'article 27 de notre Constitution relative aux traités et, puisqu'il a été tout à l'heure parlé très justement, par M. Durand-Réville, de cette étrange convention sur la nationalité, laissez-nous répéter ici qu'il est contraire aux principes de notre législation comme aux principes de la solidarité française qu'un chef de gouvernement ou même simplement un haut fonctionnaire, prétende défaire, par une convention administrative, la nationalité française qui ne peut être modifiée que par une loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nos compatriotes d'origine asienne avaient les mêmes droits à la protection de la République que n'importe quel autre Français. Ils n'avaient pas à être astreints, pour garder la nationalité française, ils n'avaient pas à être astreints, dis-je, à l'obligation d'une option nécessairement mal vue dans leur pays de résidence, et puisque nous critiquons la facilité des Français de France qui ont signé cette convention illégale, saluons du moins ici, mes chers collègues, le courage des 7.000 Français d'origine asiatique — 7.000 sur 7.600 — qui ont préféré l'inconvénient local à l'infidélité envers une nationalité qu'ils ont une seconde fois méritée par leur constance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Puisque tous nous avons ces pensées, puisque tous nous voulons une autre politique, que faut-il faire, monsieur le ministre ?

D'abord, je voudrais vous le dire dans la plus totale déférence et la plus totale confiance vis-à-vis de votre personne, comme dans la plus parfaite estime pour le personnel de la haute administration que vous dirigez, il ne faut pas laisser croire que désormais, pour nous, l'Indochine et le Viet-Nam en particulier, est une « affaire étrangère ».

Ce n'est pas une question de répartition de portefeuilles qui est en jeu, ce n'est pas non plus le malaise éprouvé par cette Assemblée en constatant qu'au lendemain même d'un vote unanime favorable au maintien du secrétariat d'Etat aux Etats associés, celui-ci ait été supprimé.

C'est, si vous le voulez, l'exemple même du Commonwealth qui illustre notre pensée! Pour Londres, l'Inde, le Pakistan, l'Afrique du Sud ne relèvent pas du Foreing Office, mais relèvent d'un département ministériel spécial; par la dépossession du Foreing Office, la Grande-Bretagne entend marquer qu'elle conserve avec ses Dominions, si grande que puisse être leur liberté, un lien particulier différent de celui qui peut l'unir à n'importe quelle autre nation.

Renoncer aujourd'hui à cette particularité, penser que l'Indochine relèverait purement et simplement du ministère des affaires étrangères, ce serait dire que nous renonçons à l'ambition de conserver avec les pays d'Asie le minimum même des liens que la Grande-Bretagne conserve avec l'Inde, et là encore, monsieur le ministre, permettez-moi de le dire: ne créez pas en Asie un précédent qui serait particulièrement funeste en Afrique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous souhaitons donc que vous trouviez par telle formule que vous apprécierez, au besoin par la création d'un autre secrétariat d'Etat, sous votre direction, une formule gouvernementale qui, sans vous enlever personnellement votre droit d'intervention et, pour employer un vilain mot à la mode, votre droit de supervision sur toutes les affaires d'Asie, marque bien notre refus de voir dans l'Indochine, dorénavant, et sous quelque forme que ce soit, une affaire étrangère.

Mais ce n'est pas, bien entendu, seulement une délimitation entre ministères qui peut ici suffire à régler les problèmes.

Nous vous demandons d'affirmer par une politique de crédits culturels, d'aide technique et d'investissements, une présence active de la France. Il faut que nous ayons là-bas davantage de maîtres, davantage d'ingénieurs, davantage de médecins, il faut que nous ayons davantage d'échanges avec ces pays, dût-il nous en coûter quelque argent au début, précisément pour marquer que nous ne nous résignons pas à l'effacement de la France.

Et puisque j'ai parlé d'aide économique et culturelle, pourquoi n'évoquerai-je pas aussi d'un mot aussi un problème militaire particulier ? La convention de Genève nous accorde le droit d'entretenir au Laos deux bases, Bak-Sé et Séno. Ces points ont la particularité d'être des bases françaises dans l'organisation de la sécurité asiatique sans pouvoir être pour autant objet d'une critique quelconque de la part des puissances communistes. C'est le privilège unique qui nous est consenti par la convention de Genève. Pourquoi faudrait-il que nous en négligions l'usage ?

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous obteniez de votre collègue de la défense nationale que là où la présence militaire française est unanimement admise, elle ait toute sa réalité.

Mais comme bien entendu l'ensemble de ces présences ne saurait se concevoir sans un dessein politique, il faut encore que notre diplomatie apparaisse comme garantissant aux pays amis une certaine sécurité, une certaine force. Or, comment ne pas remarquer qu'au Laos, le chef du Gouvernement, le prince Kataï, a accompli à New-Delhi un voyage où il n'aura fait que vous précéder d'ailleurs, monsieur le ministre, et comment ne pas remarquer que, quelques mois après, le prince Sihanouk accomplit à Pékin le voyage auquel je faisais tout à l'heure allusion. Qu'est-ce donc, sinon la logique même des choses qui fait que de petits Etats voisins de la grande Chine, voisins de la Birmanite, de la Thaïande, de l'Inde, ne veulent pas s'exposer à l'hostilité de ces voisins et cherchent, eux aussi, dans la bonne entente avec tous, la paix dont l'absence les a cruellement éprouvés pendant des années. Dans ces initiatives et dans ces démarches, il faut qu'ils sentent non pas notre désapprobation, mais notre assentiment et qu'ils sachent que leurs liens avec la France valorisent en quelque sorte une diplomatie plus hardie. Notre force sera d'être les garants de l'indépendance et de la neutralité de pays qui ne désirent plus rentrer dans la guerre froide. L'interdépendance avec la France lointaine sera maintenue et recherchée si elle signifie non pas une restriction de l'indépendance locale, mais sa protection contre les grands voisins — et je pense à la grande thaïlandaise — et plus généralement une meilleure possibilité de paix et d'équilibre.

Au Viet-Nam, nous n'avons ni le droit d'accepter l'outrage ni celui de refuser l'occasion offerte.

Un parlementaire que vous connaissez bien, parlant du Nord-Viet-Nam, disait: « Je crois, pour ma part, que cette expérience de la présence économique et culturelle française doit être tentée; elle doit l'être parce que nous devons éprouver toutes les possibilités de coexistence qui nous sont offertes aujourd'hui dans le monde. Je ne suis pas plus sûr qu'un autre que cela réussira, mais si cela ne réussit pas, il faut que ce soit de la faute du Viet-Minh et pas celle de la France ».

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous ayez quelque raison de vous souvenir des paroles de ce parlementaire; il faut y conformer nos actes.

En Extrême-Orient, où les souvenirs de la colonisation donnent au besoin d'égalité un caractère particulièrement impérieux, la réciprocité est une exigence à laquelle on ne se soustrait pas. Il n'y a pas de raison de refuser à la république du Nord-Viet Nam en France une représentation symétrique de

celle que nous avons normalement revendiquée, obtenue et exercée, par la mission du gouverneur général Sainteny, à Hanoï. Une inconséquence n'est pas une politique; rien n'est plus mauvais que le refus de tenir des engagements que le bon sens commande.

Et puisque je parle d'engagements, comment ne songerais-je pas aux accords de Genève et à la perspective des élections de 1956. A leur propos, comment n'évoquerais-je pas encore l'excellent auteur que je citais tout à l'heure ?

« On laisse, disait ce parlementaire, courir le bruit que, dans le Sud-Viet Nam, il n'y aura pas d'élections en 1956; que les Américains ou nous-mêmes trouverons un moyen quelconque d'éviter la consultation au Nord et au Sud. » Je crois que ce raisonnement est dangereux, car il laisserait supposer que nous avons l'intention de violer les accords que nous avons signés. Il est certain que, géographiquement, le Tonkin ne peut pas vivre sans la Cochinchine et que, par conséquent, Ho Chi Minh n'acceptera jamais, quelles que soient les offres qu'on pourra lui faire, le partage en deux du pays, comme on l'a fait pour la Corée. »

Ce serait sans doute une grande imprudence que d'attendre passivement le déroulement des mois et de s'en remettre à l'expérience du soin de savoir ce qui se passera en juillet prochain.

Pourquoi ne pas vous le dire ? Nous nous irritons — je ne suis certainement pas le seul à m'irriter — de penser que, quand il s'agit de l'application des conventions de Genève, la Chine, comme la Grande-Bretagne, prennent des initiatives et que, pour nous, la suprême habileté paraît être de dire que nous sommes à l'arrière-plan et que nous nous en rapportons à l'Angleterre et à l'Union soviétique — parce qu'elles sont les coprésidents de la conférence de Genève, des initiatives à prendre dans un pays où nous prétendons cependant avoir des droits particuliers. Une telle attitude, un tel effacement semblent inciter le monde asiatique à se demander si nous avons été de mauvaise foi en 1954, en prenant des engagements que nous ne pourrons pas tenir, ou si nous sommes entre temps devenus impuissants à les honorer. Et ni l'une ni l'autre de ces réponses, vous le savez, monsieur le président, ne serait particulièrement favorable à notre prestige. Il faut donc que notre attitude les démentent l'une et l'autre.

Faut-il pour autant penser que la France doive s'exposer à être seule dans une conference internationale, avec les puissances asiatiques et communistes, en l'absence des autres puissances occidentales ? Nul ne le pense ici. Nous ne pensons pas davantage que nous ayons à faire bon marché des répugnances qui se manifestent dans le Sud devant l'extension d'un régime communiste. Trois sentiments y dominent, s'il faut en croire tous les observateurs: la volonté de l'unité, la volonté de la paix et en même temps la volonté très arrêtée d'une énorme majorité de la population d'exclure l'extension pure et simple au Sud du régime du Nord.

C'est en tenant compte de ces trois éléments que vous avez sans doute, monsieur le ministre, la possibilité d'une diplomatie qui, précisément parce qu'une conférence internationale est momentanément impossible, pourrait s'efforcer — passez-moi l'expression — de dégrossir et de rechercher les modalités d'un accord international avec le Nord-Viet Nam ajournant l'échéance des élections de 1956: mais l'ajournement résulterait cette fois non pas d'une violence unilatérale, mais d'une nouvelle convention assurant sans doute la possibilité, pour le riz, de remonter vers le Nord, pour le charbon de descendre vers le Sud, pour les hommes d'aller de l'un à l'autre et pour les deux zones de demeurer neutres. Ainsi un régime non communiste serait maintenu dans le Sud, en attendant que les années émoussent, par les échanges nécessaires des deux populations, le souvenir d'oppositions trop vives.

Une telle politique, monsieur le ministre, loin de nous isoler, ferait apparaître la France comme le témoin des aspirations populaires et l'espérance de leur réalisation. Elle donnerait à notre pays le visage qui justifie son influence et peut faire aimer sa force.

Dans cette Indochine torturée par la guerre, c'est un fait que les peuples aspirent à la paix et que les hommes d'Etat valables la recherchent. Allons-nous ignorer l'inclination profonde des amis véritables de la France par crainte de déplaire à ceux qui nous aiment le moins ? Allons-nous accepter ainsi partout l'absence de la France et ne pensez-vous pas qu'à Pnom-Penh comme à Vientiane s'esquisse elle-même la diplomatie que peut encourager la France ?

Demain, par notre présence active à Hanoï comme à Saïgon, de Karachi à Tokio, en passant par New-Delhi et Pékin, nous pourrons tenir en Asie le rôle même que les immenses masses colorées attendent d'une diplomatie occidentale plus expérimentée, introduite partout, et ayant précisément ainsi la possibilité de donner la caution qu'elles recherchent.

J'ai parlé à l'instant de Pékin. Je voudrais à ce sujet répéter encore une fois que mes collègues et moi-même sommes revenus avec la conviction que l'absence française de Chine ne se justifie pas et qu'il n'est pas de diplomatie nationale valable qui commence par accepter l'absence de la France dans le plus grand Etat asiatique, lequel, demain, pèsera de plus en plus sur le destin de toute cette partie du monde.

En Asie comme ailleurs, on observe cette tentation du tête-à-tête qui se marque de plus en plus, aussi bien à Moscou qu'à Washington. Là-bas on parle de la position américaine, de la position soviétique, quelquefois de la position britannique. Mais on s'interroge encore sur une position française qu'on ne connaît pas, tant elle s'est fondue dans celle d'autrui, tant elle s'est identifiée à d'autres. Ainsi, le monde jaune, oubliant ce qui n'est ni l'un ni l'autre des plus grandes cherche à régler ses problèmes avec l'un et l'autre seulement. A nous de lui montrer que nous aussi nous ne sommes complètement ni l'un ni l'autre, que dans cette voie de non-identification nous pouvons apporter aux aspirations des nouveaux venus le concours de nos trahisons, de notre autorité et de notre expérience.

J'ai noté à cet égard avec attention votre projet de pousser votre voyage jusqu'à New-Delhi. Je me réjouis d'y voir non seulement l'étape logique enfin acceptée d'un voyage asiatique mais l'approche nouvelle d'une réalité immense à l'égard de laquelle la France doit enfin affirmer son existence propre.

C'est avec toutes les puissances asiatiques que nous avons à traiter pour leur faire connaître sans doute notre volonté de voir respecter nos droits en Afrique, mais aussi notre disposition à comprendre leurs aspirations de paix et de détente et notre résolution d'y concourir dans la mesure de nos moyens.

D'une telle politique, un député que vous connaissez pouvait dire: « Il ne s'agit pas pour la France de rompre la solidarité atlantique, mais d'affirmer le droit qu'elle a dans ce cadre d'exprimer son opinion au même titre que ses plus puissants alliés. » La paix dans la liberté et la liberté dans la paix, voilà le message de la diplomatie française qui fera trouver désirables dans toute la péninsule indochinoise des liens prioritaires et permanents avec la France.

Il y a quelques jours — c'est par là que je voudrais terminer — les Vietnamiens de toutes obédiences fêtaient ensemble le nouvel an, la fête du Têt. De cette tribune française, je voudrais que nous souhaitions à ceux qu'un homme d'Etat asiatique appelait « les mangeurs de riz qui parlent français », je voudrais que nous leur souhaitions pour l'année nouvelle la paix, la liberté et l'unité. Nous leur souhaiterons aussi, si vous le voulez bien, cette amitié française qui n'est pas, comme le prétendent certains ingrats, une charge, mais qui doit être un bienfait.

Il est temps, monsieur le ministre, de ranimer la voix de la France. Il y va de notre rang, il y va aussi du prestige de la démocratie chez nous, car la misère, vous le savez bien, n'est pas la seule à suggérer la dictature. Celle-ci vient au moment où les injures subites, les humiliations acceptées paraissent intolérables à un peuple et où sa jeunesse, ses éléments les plus vibrants demandent à l'aventure cette fierté nationale que la liberté paraît négliger.

Les choses demeurent dans leur essence ce qu'elles étaient quand nous nous battions, quand vous étiez déporté dans les camps de l'ennemi, monsieur le ministre, à la fois pour la défense de la patrie et pour la défense de la République. Restaurer la position française en Asie, c'est aussi défendre la démocratie en France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je prendrai la parole brièvement pour apporter mon appui total à notre collègue M. Motais de Narbonne, représentant les Français d'Indochine, ainsi qu'aux autres orateurs qui ont comme lui critiqué la politique des dernières années.

Comme eux, j'exprimerai à la fois une tristesse infinie devant les ruines laissées par la politique des dix dernières années en Indochine et, autant qu'on peut le faire d'une tribune parlementaire, je voudrais crier une nouvelle fois mon indignation devant l'inaction des pouvoirs publics, dont vous êtes, hélas! monsieur le ministre, aujourd'hui le successeur.

La tristesse ? Ah! mes chers collègues, nous l'avons récemment exprimée. C'était le 30 octobre dernier. Nous avions alors devant nous un ministre qui est toujours ministre, paraît-il; il était là, au banc du Gouvernement. Depuis le matin, le poste de secrétaire d'Etat aux Etats associés dont il était le titulaire venait d'être supprimé, et cette suppression clandestine était la représentation exacte du peu d'importance que le gouvernement précédent donnait à la politique française en Indochine. A ce ministre, nous avons alors tout dit, et pour l'Histoire le *Journal officiel* portera le témoignage. Nous lui avons même jeté à la figure une motion votée par 236 d'entre nous. Quand on lit sa réponse, quand on observe le silence et l'inaction qui ont suivi notre séance, quand on remonte le cours de tous ces mois passés, on est effrayé des erreurs, de l'ignorance, de l'inaction, de l'absence de pensée politique et administrative à l'égard des problèmes d'Extrême-Orient!

Comme il faudrait remonter loin pour exprimer notre souffrance! Ce que nous devons savoir — car je crois que c'est la réalité — ce que nous devons répéter, c'est que la nation conserve au fond d'elle-même le sentiment que l'affaire d'Indochine a été, du début jusqu'à sa fin, une affreuse et tragique duperie. La guerre a été une duperie. La conférence de Genève a été une duperie. A été une duperie le maintien des Etats associés dans l'Union française. A été une duperie l'alliance américaine en Extrême-Orient.

Ai-je besoin de revenir longuement sur ces quatre points ? Il suffit de dire qu'on ne peut pas ne pas s'indigner en pensant qu'en face des sacrifices de nos soldats et de nos officiers, dont les longues listes de saint-cyriens portent le témoignage, aucun effort, parmi les hauts dirigeants militaires, administratifs et politiques, n'a été fait pour penser à sa mesure la guerre que nous menions là-bas, notamment lorsque la Chine fut conquise par le communisme, lors que la guerre de Corée s'est arrêtée. Aujourd'hui, trahis par ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, sont libérés grâce aux sacrifices des nôtres, nous nous retrouvons devant quoi ? nos pertes, nos ruines qui pèsent durement sur nous!

La conférence de Genève, comme la guerre à laquelle elle a mis fin, a été une duperie! On nous a dit: « On sauvera la présence française dans une partie de l'Indochine; nous pourrons préserver toute l'Afrique grâce à ce que nous aurons abandonné en Asie ». Nous voyons une éviction brutale des Français aussi bien du Nord que du Sud-Viet Nam et dans ces grandes villes d'Hanoï et de Saïgon, notamment, il est désormais difficile d'être Français, plus encore peut-être à Saïgon qu'à Hanoï! Et nos échecs en Asie pèsent sur notre destin en Afrique!

Duperie également le maintien des Etats associés dans l'Union française! Il y a un an, nous demandions au secrétaire d'Etat de prendre une attitude énergique pour éviter que le Viet Nam ne sorte de la zone franc. Quelques jours après, les affirmations qui étaient faites à cette tribune étaient démenties et nous apprenions l'entrée de ce qui reste de l'Indochine dans la zone dollar, ce qui signifie en fait notre éviction commerciale, volontairement décidée, avec l'accord, sur la suggestion des Etats-Unis d'Amérique.

C'est peut-être à cet égard que notre nation a le plus grand sentiment de duperie. Cette alliance américaine à laquelle nous tenons et pour laquelle la France a justement consenti beaucoup de sacrifices, à quoi nous a-t-elle servi en Extrême-Orient ? Le cœur se serre lorsque l'on songe à cette infâme cérémonie au cours de laquelle les insignes français ont été brûlés pour être remplacés par les insignes américains; lorsque l'on songe au départ de tous les professeurs français de l'école d'administration, au sort de la presse de langue française ! Ah ! saurons-nous parler au Gouvernement américain. Notre diplomatie est-elle au niveau de ses responsabilités ? Y a-t-il de la part de notre allié, le Gouvernement américain, des arrière-pensées qu'il faudrait alors un jour expliquer?

Tristesse ! Duperie ! Face à de tels sentiments, nos pouvoirs réagissent-ils ? Avant que vous ne soyez membres du Gouvernement, monsieur le ministre — ce n'est donc pas à vous que nous pouvons, aujourd'hui, adresser nos critiques — l'action des pouvoirs publics, des dirigeants, de la haute administration, c'était la loi du silence, la loi de l'inaction. Qu'il s'agisse de la situation des Français d'Indochine, qu'il s'agisse des fonctionnaires, administrateurs ou professeurs, la métropole paraît se désintéresser de leur sort. Plus grave encore, c'est le sentiment qu'il n'y a plus de pensée politique française en Extrême-Orient ! Le néant de l'action fera d'autant plus frémir l'historien que l'on peut agir encore !

La France, en effet, peut et doit conserver des positions stratégiques. Elle peut et doit conserver des positions économiques. Elle peut et doit conserver des positions culturelles. Elle peut et doit conserver une politique en Extrême-Orient.

La France peut et doit conserver des positions stratégiques. Je crois que c'est l'orateur précédent, M. Hamon, qui parlait des positions stratégiques dont nous disposons en fonction des conventions de Genève; mais il y a aussi le cap Saint-Jacques. Pour quelle raison, alors que l'Extrême-Orient représente dans le monde ce que nous savons, ne ferions-nous pas ce qu'ont fait d'autres nations occidentales et ne demanderions-nous pas, par exemple, la prise à bail pour le longues années du cap Saint-Jacques, qui assurerait à la France une présence militaire, fondement d'une action politique dans tout le Sud-Est asiatique ?

A côté de ces positions stratégiques, la France peut et doit conserver des positions économiques. Il y avait entre la France et l'Indochine un très grand courant commercial et les positions acquises n'étaient pas seulement la suite de notre autorité politique. Pourquoi laisser nos alliés américains signer des contrats avec le Sud Viet-Nam qui sont des contrats exclusifs et de véritables contrats d'éviction de la présence commerciale française ?

La France, enfin, peut et doit conserver des positions culturelles. M. Motais de Narbonne le rappelait tout à l'heure: dans les organisations internationales comme l'Unesco, il a été reconnu que la présence occidentale pouvait et devait être assurée par la présence française et grâce à la langue française. Nous pouvons, par un grand effort technique, aussi bien en ce qui concerne les ingénieurs que les médecins et même les administrateurs, au Laos et au Cambodge pour commencer, marquer que l'effort des générations précédentes n'est pas sans suite et que nous pouvons encore représenter pour les Laotiens, pour les Cambodgiens et pour d'autres encore, une puissance, avec tout ce que ce terme comporte.

Cet effort stratégique, cet effort commercial, cet effort culturel, ce ne sont que les éléments d'une politique française en Extrême-Orient. Cette politique française, nous devons la marquer, non seulement comme cela a été dit tout à l'heure, parce que nous avons, en fonction des conventions de Genève, des engagements précis, mais parce que, dans ce monde étroit, quoique profondément divisé, l'avenir de bien des possessions françaises — je pense à la Réunion, à Madagascar et à l'Afrique — dépend, pour une très large mesure, de notre action en Extrême-Orient et dans le Sud-Est asiatique. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre.*)

M. Marcel Plaisant et M. Joseph Raybaud. Très bien!

M. Michel Debré. Si nous laissons faire, si nous laissons la France absente de cette partie du monde, nous laisserons évoluer économiquement et politiquement contre nous, Extrême-Orient et bientôt Proche-Orient! La présence française au Sud-Est asiatique n'est donc pas simplement la suite de nos engagements. Elle n'est donc pas seulement la volonté de marquer que nous sommes toujours une puissance à intérêts mondiaux. Dans le seul souci de préserver cette grande île de Madagascar et les possessions annexes, nous devons être présents dans les conseils politiques d'Extrême-Orient et, pour appuyer notre présence, nous devons faire cet effort stratégique, économique et culturel qui est toujours dans nos possibilités.

Pour que cette politique existe, il faut quelques efforts!

Il faut d'abord qu'à Paris on y pense. Ce n'est pas pour souhaiter un ministre de plus ni un ministère particulier, mais la disparition du secrétariat d'Etat aux Etats associés, quelles que soient les dures critiques que l'on pouvait lui adresser est en quelque sorte le symbole de la disparition de toute pensée et de toute action administrative et politique.

Sans vouloir critiquer la grande Maison qui borde le quai d'Orsay, je peux dire que lorsqu'elle ne veut pas penser à quelque chose, elle sait très bien le faire! Observant aussi bien les dirigeants de l'administration que les dirigeants politiques de nos affaires étrangères de ces dernières années, je constate qu'ils paraissent avoir volontairement établi un voile de silence sur tous les problèmes d'Extrême-Orient! Il faut, à tout prix, qu'il y ait dans nos institutions administratives, dans nos services comme dans notre organisation politique, une place pour la réflexion et pour l'action en ce qui concerne les positions françaises d'Extrême-Orient.

A cette première réforme doit en correspondre une autre dont les gouvernements passés ont souvent parlé à cette tribune avec une vanité qui fait mal au cœur quand la pensée revient en arrière! Relisons ce que nous ont répondu les chefs du

gouvernement tels que M. Laniel ou M. Edgar Faure. Chaque fois que nous avons osé aborder ici les problèmes du Viet Nam, il nous a été immédiatement répondu que la réforme du titre VIII de la Constitution était en chantier et que ce titre allait être revisé pour permettre une organisation nouvelle de nos rapports avec les Etats associés. Hélas, ces paroles à la tribune, sont restées sans suite!

A ce premier effort d'organisation et d'institution administrative et politique, il faut en joindre un autre que nous avons souvent réclamé: celui d'une conversation totale avec les Etats-Unis d'Amérique. Il n'est pas pensable que le pacte atlantique aboutisse à organiser une solidarité en Europe et à nier cette alliance et cette amitié en Extrême-Orient et en Afrique. Nous avons à cet égard un argument irréfutable: s'il n'est pas mis un terme à cet isolement d'affaires qui nous sont communes, c'est la confiance populaire et nationale dans le pacte atlantique qui sera définitivement atteinte. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ou le pacte atlantique représente la solidarité du monde occidental, avec un effort pour définir une politique commune sur tous les grands problèmes dans tous les continents ou bien le pacte atlantique n'a plus que quelques mois à vivre, ce qui se passe en Afrique, après ce qui s'est passé en Asie, détruisant définitivement dans l'esprit populaire et dans l'âme nationale la confiance dans une alliance qu'on nous avait dit totale et définitive!

Je ne peux pas imaginer qu'en présence de la gravité de ces faits, il ne soit pas possible — mettant fin à ce grave défaut de notre diplomatie qui a consisté, pendant des années, à isoler les problèmes — il ne soit pas possible, dis-je, de modifier une attitude qui, ayant tous les prolongements qu'on peut imaginer dans l'âme des officiers et des soldats qui reviennent d'Indochine, comme dans l'âme de leurs familles, finit par faire considérer que la politique américaine est, par trop de ces aspects, hostile aujourd'hui aux intérêts français.

Lorsque vous aurez fait, d'une part cet effort d'organisation administrative et politique à Paris pour penser les problèmes d'Extrême-Orient et pour agir, lorsque vous aurez, d'autre part, fait cet effort diplomatique à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, vous pourrez avoir une politique, et d'abord à l'égard du Laos et du Cambodge où la France, plus qu'ailleurs, peut encore être présente à bien des titres. L'indifférence que nous manifestons envers ces deux Etats est une indifférence coupable, car nous abandonnons volontairement des chances qui sont encore très grandes. C'est ce qui ressort de tout ce qui a été dit à cette tribune par les orateurs précédents et qui n'a pas besoin d'être répété.

Quant au Viet Nam — on l'a dit et répété — il faut mettre fin à cette situation humiliante qui fait que les Français sont à la fois les ennemis des Américains et les ennemis des Vietnamiens, au moins des Vietnamiens officiels. Quand nous aurons mis fin à ce sentiment d'humiliation que nous acceptons, quand nous aurons aussi le courage de montrer que nous sommes capables d'avoir une politique à l'égard tant du Nord-Viet Nam que du Sud-Viet Nam, alors nous pourrons recouvrer certains éléments de notre prestige.

Monsieur le ministre, à cette heure tardive, je n'en dirai pas davantage. Vous arrivez au Quai d'Orsay dans ces fonctions émouvantes de ministre des affaires étrangères à une époque extraordinairement difficile où en Afrique, comme en Europe et en Asie, tombent les échéances nationales. Vous vous devez de faire un effort et de rompre avec la longue série d'humiliations que nous avons subies. Vous n'enlèverez rien à des tristesses passées qui sont effrayantes et qui, quand on observe tout ce qui s'est passé en Indochine, vont rejoindre les pires tristesses de notre Histoire. Vous pouvez cependant remonter quelque peu la pente. Il suffit de le vouloir. Je n'oserai dire que nous sommes tombés si bas qu'un mince effort nous consolerait, mais je pense qu'après tout ce que nous avons subi, il existe encore suffisamment de chances pour qu'un ministre énergique puisse nous donner quelques raisons d'espérer! Mais, monsieur le ministre, il est urgent d'agir.

Il faut secouer votre administration, il faut secouer vos collègues du Gouvernement, il faut secouer vos alliés. Vous n'aboutirez qu'au prix d'une insistance auprès de tous ceux qui sont au-dessous ou autour de vous et auprès de tous ceux qui, se prétendant nos amis, se conduisent parfois si mal, simplement parce que nos dirigeants sont silencieux. Ne perdez pas la dernière chance de la France en Extrême-Orient. C'est là une partie, et non la moindre, de votre mission. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, très brièvement, j'aimerais attirer votre attention sur un des aspects du problème que nous évoquons. Très brièvement, car je ne voudrais pas être accusé de retirer des oubliettes parlementaires, où elle dort depuis près de deux ans, la question orale que j'avais posée sur l'opportunité pour le Gouvernement de la République française, de nouer des relations normales avec la République populaire chinoise.

Cependant, et surtout après avoir entendu les orateurs qui se sont succédé à la tribune, j'ai la conviction profonde que ce problème est un des problèmes essentiels de notre politique en Extrême-Orient et même de notre politique dans le monde. Ceci pour des raison très simples: une des forces principales de la France au Viet Nam demeure son prestige moral, son œuvre civilisatrice, elle est la nation qui a apporté à ces populations la vision du monde et de la civilisation démocratique.

Or, une autre nation jouit, en Extrême-Orient, d'un prestige aussi profond, c'est la Chine, mère de la civilisation asiatique. Il est évident que le jour où les relations entre la France et la Chine redeviendront normales, cette civilisation franco-chinoise, qui est celle de l'Indochine, retrouvera son équilibre psychologique, son harmonie.

Je suis de ceux qui sont persuadés que les données psychologiques et morales sont essentielles à l'équilibre et à la paix des peuples. Du reste, les problèmes se tiennent parfaitement. Quand, dès 1950, nous étions quelques-uns à nous inquiéter, après que le Gouvernement de Sa Majesté britannique eût reconnu le Gouvernement de la Chine populaire, ainsi que la Suède, la Suisse et d'autres nations occidentales, on nous répondait, non sans raison peut-être: « Il n'est pas possible à la France de reconnaître en ce moment un gouvernement dont se réclament les hommes que nous combattons en Indochine ».

Les événements ont été ce qu'ils furent: la guerre, la terrible guerre, la triste guerre que nous avons connue, enfin le désastre, puis ce fut Genève, et la paix.

A Genève, il est certain que, sans le rôle joué par Chou En Lai, nous n'aurions peut-être pas connu la trêve, puis la paix. Je suis persuadé qu'à cette époque il aurait été normal de reconnaître le Gouvernement de la Chine populaire, qui était partie officieuse à ces accords de Genève. Cela ne fut pas et cela est à inscrire, je le crains, au nombre des occasions perdues.

Quelque temps après, ayant de nouveau posé la question dont j'ai parlé, je recevais une assez longue lettre, monsieur le ministre, lettre d'un de vos prédécesseurs. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais je crois qu'il est bon d'en relire un extrait: « ...dans l'état actuel de la situation internationale, la question de la reconnaissance de la République populaire de Chine ne se pose plus aujourd'hui aux pays intéressés sous l'aspect d'un cas particulier que chacun doit résoudre individuellement, mais dans le cadre de la politique générale dont elle ne saurait être dissociée. Il semble donc qu'une initiative unilatérale de notre part ne servirait pas actuellement au mieux les intérêts de la France.

« Il convient toutefois de noter qu'à défaut de relations officielles, le Gouvernement français a progressivement amélioré, depuis la conférence de Genève, ses contacts officieux avec le Gouvernement de la République populaire de Chine. Celui-ci, par exemple, a invité au mois d'octobre plusieurs correspondants de presse français à venir à Pékin à l'occasion du cinquième anniversaire de la fondation de la République populaire. Nous avons, de notre côté, autorisé l'entrée en France de trois ou quatre représentants commerciaux chinois. Le Gouvernement français se préoccupe, d'autre part, d'amorcer avec la République populaire de Chine une reprise d'échanges commerciaux dans les limites compatibles avec ses engagements internationaux. Il ne manquera pas, le moment venu, de prendre les décisions qui lui paraîtront conformes aux intérêts du pays ».

Ceci a été écrit en décembre 1954. Le temps a passé, nous avons eu la joie de voir ces échanges officiels se multiplier, mais la situation internationale est demeurée au point mort. Nous pensons que cela a trop duré.

Dans sa très remarquable intervention, mon collègue et ami M. Léo Hamon évoquait tout à l'heure le voyage en Chine populaire du responsable de la politique du Cambodge. Il est certain que l'attraction chinoise, par sa vieille civilisation, par la densité de sa population, existe et qu'elle s'exercera toujours davantage sur les Nations du Viet-Nam. C'est pourquoi, monsieur le ministre des affaires étrangères, je me permets de nouveau, profitant de ce débat, d'attirer votre attention sur les problèmes de nos relations avec la Chine populaire. Certes ce

problème dépasse de beaucoup celui du Viet-Nam mais il est, j'en suis persuadé, intimement lié à la reconnaissance de la Chine populaire.

Monsieur le ministre, nous le savons, vous êtes de ceux qui ont donné les preuves de leur attachement à la paix et à la patrie. Vous êtes décidé, nous le savons, à pratiquer une politique de paix, une politique hardie et nouvelle. Avec mon ami M. Michel Debré, je me permettrai de vous dire: secouez vos services. Bien sûr une politique de paix comporte des risques. Mais ces risques, il faut savoir les prendre et jouer hardiment la carte de la paix. Nous vous demandons de la jouer et nous vous ferons confiance pour la conduire jusqu'au succès et jusqu'à conclusion définitive de la paix. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, le moment est, je crois, venu de décider de la suite de nos travaux. En ce qui concerne le présent débat, M. Berlioz, prochain orateur inscrit, m'indique que son intervention durera vingt minutes; suivront les discours de MM. Moutet et Michelet, après lesquels nous devrons entendre la réponse de M. le ministre.

M. Christian Pineau, *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pourrais-je demander au Conseil de la République de continuer ce débat dans sa séance de jeudi prochain ? Nous entendrions les derniers orateurs inscrits et je répondrais à tous. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Plusieurs sénateurs. Très bien!

M. le président. Monsieur le ministre, l'Assemblée vous a déjà répondu.

Je voudrais ajouter quelques indications utiles. Jeudi prochain la séance commence comme d'habitude à seize heures, après la conférence des présidents. Nous devrons procéder d'abord à l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Champeix, par un scrutin public à la tribune qui durera une heure. Nous pourrons donc, à dix-sept heures, reprendre le débat actuel. Si donc le Conseil, comme il me semble, est d'accord pour interrompre maintenant la discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne, la suite de ce débat pourrait être reprise jeudi à dix-sept heures. (*Assentiment.*)

Une autre question orale avec débat est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance: c'est celle de M. Michel Debré sur l'« Euratom ». Son examen viendrait donc immédiatement après; le même ministre est d'ailleurs intéressé par cette seconde question.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dans le cas où la discussion de l'interpellation de M. Motais de Narbonne — je m'excuse de l'emploi de ce terme « interpellation »... (*Sourires.*)

M. le président. Cela ne nous gêne pas!

M. le ministre. ... serait terminée un peu tard, c'est-à-dire vers dix-huit heures trente ou dix-neuf heures, je pense que la seconde interpellation ne pourrait venir qu'après le dîner. Dans ce cas, je demanderai au Conseil de la République de vouloir bien m'excuser et accepter que M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat, vienne répondre sur la question de « l'Euratom » qu'il connaît fort bien. Ce soir-là, en effet, un dîner est donné en l'honneur de Sa Majesté le Sultan du Maroc et vous comprendrez que le ministre des affaires étrangères ne puisse se dispenser d'y assister.

M. le président. Après toutes ces explications, le Conseil est maintenant averti de l'ordre de nos travaux.

La suite de la discussion de la première question orale est donc renvoyée à jeudi, dix-sept heures, après quoi viendra la discussion de la question orale de M. Debré sur l'« Euratom ». (*Assentiment.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je suis rapporteur d'une toute petite affaire: la proposition de résolution de notre collègue Laingo, déjà renvoyée lors de la dernière séance et qui n'a pu encore venir en discussion aujourd'hui par suite de l'absence du ministre.

Ne serait-il pas possible de l'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi, étant précisé que cette discussion ne demanderait pas plus de dix minutes ?

M. le président. Cela n'est pas possible car nous sommes obligés de terminer le débat en cours. Le Conseil de la République en a décidé ainsi et d'ailleurs c'est conforme au règlement.

La question orale concernant l' « Euratom » sera appelée après le débat sur l'Indochine, puis viendra la proposition de résolution dont vous êtes le rapporteur. De toute façon, elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain.

M. Jules Castellani. Je doute qu'elle puisse venir en discussion.

M. le président. Pourquoi ? Le Conseil devra certainement tenir une séance de nuit.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, j'aurais préféré que l'on pût examiner cette proposition jeudi en début de séance, car elle a déjà fait l'objet de deux renvois.

M. le président. Cela n'est pas possible, monsieur Castellani. Je ne demande qu'à vous être agréable, mais je ne puis vous donner ici satisfaction.

— 24 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour les commissions de la marine et des pêches, de la reconstruction, de l'éducation nationale, de l'intérieur, des moyens de communication et du suffrage universel.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Bertrand, membre titulaire de la commission de la marine et des pêches et de la commission de la reconstruction, membre suppléant de la commission de l'intérieur, de la commission de l'éducation nationale, de la commission des moyens de communication, de la commission du suffrage universel;

Mlle Rapuzzi, membre titulaire de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

M. M'Bodje, membre titulaire de la commission de la marine et des pêches.

— 25 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Blondelle, Deguise et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de loi tendant à modifier les articles 812 et 861 du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Méric, Suran, Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus brefs les textes législatifs indispensables qui doteraient les « communes-dortoirs » de moyens financiers leur permettant de faire face à leurs obligations dans de bonnes conditions sans imposer anormalement la population sédentaire desdites communes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Suran, Méric, Fournier, Minvielle, Roux, Courrière, Sempé, Descomps, Brettes, Nayrou, Gregory, Brégégère, Baudru et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales des régions du Sud-Ouest et des Pyrénées ravagées par le froid, comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Cardot et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de titulariser les infirmières appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 284, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse; mais la commission du travail demande le report de la discussion de cette affaire à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu jeudi 23 février 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Scrutin à la tribune pour l'élection d'un vice-président du Conseil de la République.

Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil de définir quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre au Viet-Nam;

Il demande, en particulier, s'il lui paraît encore possible de réaliser avec nos amis américains une politique d'action commune qui ne se traduise pas par l'éviction de la France dans tous les domaines à leur profit; et, au cas où une telle action s'avérerait impossible, quelle est la politique indépendante qu'entend suivre le Gouvernement pour restaurer l'indispensable amitié franco-vietnamienne, que tant d'intérêts tendent à compromettre, et la défense d'intérêts moraux et matériels que, d'abandon en abandon, notre pays semble avoir délibérément sacrifiée.

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser, avant toute négociation au sujet d'une organisation européenne de l'énergie atomique:

1° quelles modifications doivent être apportées à la Communauté du charbon et de l'acier;

2° quelles règles fondamentales doivent être édictées pour éviter la soumission totale de la France à des politiques étrangères;

3° pour quelles raisons entend-il préférer la « petite Europe » à une organisation plus vaste.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil: « Mort pour la France » (n°s 74 et 278, session de 1955-1956, M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à l'institution de réserves communales de chasse (n°s 348, année 1955, 43, 183 et 246, session de 1955-1956, M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'attachés agricoles (n°s 141, année 1950, 532, année 1951, 133 et 257, session 1955-1956, M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n°s 168 et 258, session de 1955-1956, M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie);

Discussion du projet de loi étendant à l'Algérie les troisième et quatrième alinéas de l'article 593 du code de procédure civile, modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954 (n°s 209 et 259, session de 1955-1956, M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie);

Discussion de la proposition de résolution de M. Ralijaona Laingo tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Madagascar, victimes du cyclone qui ravagea une partie de la Grande Ile le 26 janvier 1956 et les jours suivants (n° 233, session de 1955-1956, M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Nord, en date du 17 février 1956, que M. Marcel Bertrand a été élu, à cette date, sénateur du département du Nord, en remplacement de M. Denvers, qui a opté pour son mandat de député.

M. Marcel Bertrand est appelé à faire partie du troisième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

(53 membres au lieu de 52.)

Ajouter le nom de M. Bertrand.

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexe du feuilleton n° 17 du 19 janvier 1956 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 189 (du 16 mai 1955). — M. René Gauchot, 62, rue Marcel-Ethis, Romainville (Seine), demande une aide pour l'achat d'une voiture de mutilé.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 190 (du 16 mai 1955). — M. Pierre Vigier, 51, rue de Suez Marseille (7e) (Bouches-du-Rhône), demande que le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre lui délivre une attestation concernant son activité dans la Résistance.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 191 (du 16 juin 1955). — M. Jauram (Ransing), Saint-François, Bois de Bragelone (Guadeloupe) se plaint d'une décision d'un organisme de sécurité sociale.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 192 (du 17 juin 1955). — M. Pierre Raynaud, 5, rue Voltaire, Lens (Pas-de-Calais), se plaint de ne pouvoir réinstaller son commerce dans l'immeuble reconstruit en remplacement du local, détruit par fait de guerre, où il exerçait sa profession avant 1940.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement.

Pétition n° 193 (du 1er juillet 1955). — M. Bentiba Amar, 24, rue Petit, Constantine, Algérie, demande une pension.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 194 (du 2 juillet 1955). — M. Gérard Chaffrey, 12, impasse Sainte-Catherine, Marseille (6e) (Bouches-du-Rhône), se plaint d'une décision du conseil de prud'hommes de Marseille.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 195 (du 9 juillet 1955). — M. Mahmoudi Mohamed, 403, avenue de la République, Nanterre (Seine), demande que soit hâté l'examen d'un dossier d'accident du travail.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 196 (du 13 juillet 1955). — M. Ahmed ben Hattab ben Mabrouk Delli, El Djem, Tunisie, demande réparation du préjudice à lui causé par un accident.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 197 (du 18 juillet 1955). — M. André Lajoie, 8, rue Morand, Paris (11e), se plaint d'une décision du parquet de la Seine.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 198 (du 23 juillet 1955). — Mme Rey, 251, rue Marcadet, Paris (18e), demande une pension de veuve de guerre.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 199 (du 6 août 1955). — M. Mohamed Et-Tahar ben Ali ben Amor ben Hadj Boubaker à Slibat, Caïdat de Sbitla, Tunisie, demande réparation du meurtre de son père par les fellagahs.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères.

Pétition n° 200 (du 6 août 1955). — M. Audubert, 9, rue de Navarin, Paris (9e), se plaint de ne pas percevoir les loyers d'un immeuble réquisitionné.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 201 (du 16 août 1955). — MM. Bensaïd et Natta, 23, boulevard Ch.-Nedelec, Marseille (3e) (Bouches-du-Rhône), se plaignent des conditions d'attribution des autorisations de place-taxis.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 202 (du 3 octobre 1955). — M. Marcel Montault, caserne Thourat, Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), demande à être relevé d'une peine d'interdiction de séjour.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice.

Pétition n° 203 (du 3 octobre 1955). — M. Hioum Abd-el-Jelil, caserne Thourat, Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), demande sa libération.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 204 (du 3 octobre 1955). — M. Louis Le Rest, camp Nord, Mauzac (Dordogne), se plaint de mauvais traitements qui lui seraient infligés.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 205 (du 29 octobre 1955). — M. Wallet, Ressons-sur-Matz (Oise), demande que son fils soit démobilisé.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale.

Pétition n° 206 (du 29 octobre 1955). — M. Ousten, Fabian, par Aragnouet (Hautes-Pyrénées), se plaint au nom des habitants de Fabian, de déprédations résultant des travaux d'Electricité de France.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'industrie et du commerce et l'invite à fournir une réponse très motivée.

Pétition n° 207 (du 26 octobre 1955). — M. Marie-Marc Villepontoux, 28, boulevard de la Reine, Versailles (Seine-et-Oise), demande la revision d'une décision judiciaire.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice.

Pétition n° 208 (du 31 octobre 1955). — M. Marceau Serandri, 40, avenue Durand-de-Gros, Rodez (Aveyron), demande une pension militaire.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 209 (du 3 novembre 1955). — M. Seydou Amadi, chez M. N'Daw, 38, cité de la Marine, Sour-Djejid, Casablanca (Maroc), demande une retraite.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la marine marchande.

Pétition n° 210 (du 8 novembre 1955). — M. Abdelatif Messaoud ben Mokhtar, Bou-Saada, Algérie, demande une retraite.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Pétition n° 211 (du 23 novembre 1955). — M. N'Daw Mamadou, 38, cité de la Marine, Sour-Djejid, Casablanca (Maroc), demande à bénéficier du droit commun des congés.

M. de Montalembert, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 184. — M. Eugène Durin, maison d'arrêt, Toulouse (Haute-Garonne), demande la relève de sa relégation.

Cette pétition a été renvoyée, le 22 juin 1955, sur le rapport de M. Paul-Emile Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

La commission des pétitions du Conseil de la République m'a saisi d'une requête émanant du nommé Durin (Ernest), actuellement au centre de triage des relégués de Loos, qui demande à être relevé de la relégation ou, du moins, à bénéficier du régime de la semi-liberté.

En vous retournant le dossier établi par la commission au sujet de cette affaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le requérant, qui a été condamné le 22 septembre 1951 par la cour d'appel d'Angers à 2 ans de prison pour vols et à la relégation, ne saurait prétendre au relèvement par voie judiciaire de cette dernière peine, car cette procédure n'est pas applicable dans la métropole.

Par contre, il est envisagé par l'administration pénitentiaire de le proposer à la libération conditionnelle dans quelques mois, s'il satisfait à une épreuve préalable de semi-liberté; c'est précisément pour lui permettre de subir cette épreuve qu'il a été dirigé, le 23 juin dernier, au centre spécialisé de Loos.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: ROBERT SCHUMAN.

Pétition n° 188. — Mme Charles, à Morbier (Jura), demande l'admission d'une invalide au bénéfice de la loi du 2 août 1949 sur la protection sociale des aveugles et des grands infirmes.

Cette pétition a été renvoyée, le 22 juin 1955, sur le rapport de M. Paul-Emile Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Réponses de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 4 août 1955.

Monsieur le président,

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale m'a fait parvenir pour attributions la pétition n° 188 que la commission des pétitions du Conseil de la République lui avait adressée, et par laquelle Mme Charles, demeurant à Morbier (Jura), signale la situation de sa grand-mère, Mme veuve Houille, qui sollicite le bénéfice de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et dont la demande a été rejetée en raison de son taux d'invalidité reconnu inférieur à 80 p. 100.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis intervenu auprès de M. le préfet du Jura en le priant de m'indiquer si l'intéressée a interjeté appel de la décision de rejet dont il s'agit et, dans la négative, je lui demande de considérer la lettre de Mme Charles comme un acte constitutif d'appel et à présenter le dossier devant la juridiction supérieure.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui aura pu être réservée à cette affaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Signé: BERNARD LAFAY.

Paris, le 8 décembre 1955.

Monsieur le président,

Par lettre citée en référence, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale m'avait fait parvenir, pour attributions, la pétition n° 188 que la commission des pétitions du Conseil de la République lui avait adressée et par laquelle Mme Charles, demeurant à Morbier (Jura) signalait la situation de sa grand-mère, Mme veuve Houille, qui sollicitait le bénéfice de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes et dont la demande avait été rejetée en raison de son taux d'invalidité reconnu inférieur à 80 p. 100.

Je vous précisais que j'étais intervenu auprès de M. le préfet du Jura en le priant de m'indiquer si l'intéressée avait formé un recours contre cette décision et je lui demandais, dans la négative, de considérer la lettre de Mme Charles comme un recours et de présenter le dossier devant la juridiction départementale.

Or, des renseignements qui viennent de m'être fournis par ce haut fonctionnaire, il résulte que la commission départementale du Jura a rejeté ce recours dans sa séance du 7 octobre 1955, le médecin expert de l'administration chargé de déterminer, au vu du certificat médical joint à la demande, le taux exact de l'incapacité permanente de l'infirme ayant maintenu ses conclusions (fracture du col du fémur: 70 p. 100).

L'intéressée peut se pourvoir devant la commission centrale d'aide sociale dans un délai d'un mois à dater de la notification de cette décision.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Signé: BERNARD LAFAY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 FEVRIER 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

«Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

---

704. — 21 février 1956. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le caractère illégal de la circulaire confidentielle relative à l'établissement en 1955 du travail d'avancement concernant les officiers d'active et sur les conséquences très graves qui peuvent découler de son application. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rendre sans objet les dispositions illégales et injustes de cette circulaire.

---

705. — 21 février 1956. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce**: 1° quelles mesures il entend prendre pour assurer aux services distributeurs l'approvisionnement en gaz correspondant aux besoins du public, notamment en période de pointe; 2° quelle politique il entend suivre pour donner à l'industrie gazière les ressources énergétiques nécessaires suivant les sources possibles (actuelles ou futures): gaz naturel, gaz de raffineries, gaz des cokeries minières et sidérurgiques, utilisation des produits pétroliers et de la houille, mise en œuvre des nouvelles techniques de stockage; 3° quel est, actuellement, le programme fixé pour l'utilisation et la répartition de ces énergies et quels sont les délais prévus pour l'exécution de ce programme.

---

706 — 21 février 1956. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui semble pas contraire à la volonté du législateur de refuser le titre de déporté résistant aux combattants appartenant au service des renseignements de l'armée et, si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

---

707. — 21 février 1956. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le 15 février 1956 un inspecteur des contributions directes chargé d'effectuer un contrôle fiscal chez un commerçant vichyssois a été séquestré deux heures au domicile de ce dernier, et molesté par un groupe de poujadistes qui lui avaient tendu un guet apens. Et lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer la sécurité des fonctionnaires des finances dans l'exercice de leurs fonctions; 2° pour sévir contre les coupables et empêcher le renouvellement de semblables opérations dignes de malfaiteurs; 3° pour assurer le respect de la loi en matière de recouvrement d'impôts.

---

708 — 21 février 1956. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les usines travaillant le lin, en particulier le Comptoir linier de Frévent dans le Pas-de-Calais dont les ouvriers sont menacés de licenciement; et lui demande ce qu'il compte prescrire pour sauvegarder les productions textiles nationales et dans ce cas particulier pour éviter le chômage dans la région de Frévent.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 FEVRIER 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4581 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5585 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5689 Marcel Molle; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5943 Georges Maurice; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6104 Edgard Pisani; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6226 Guy Pascaud; 6227 Jules Pinsard; 6242 Emile Aubert; 6256 Yves Estève; 6257 Yves Estève; 6258 Marcel Molle; 6269 Paul Mistral; 6272 Raymond Susset; 6280 Martial Brousse; 6285 Claude Mont; 6286 Maurice Walker; 6296 Marc Baudru; 6302 Robert Hoeffel; 6303 Abel Sempé; 6304 Alphonse Thibon; 6313 Jean Clerc; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6320 Fernand Auberger; 6344 Louis Gros; 6353 Marcel Pellenc; 6363 Fernand Auberger; 6366 Etienne Restat; 6394 Jacques Boisrond; 6397 Luc Durand-Réville; 6401 Jacques de Maupeou; 6403 Max Monichon; 6404 Paul Pialhes; 6407 Emile Roux; 6410 Lucien Tharradin; 6411 Jean-Louis Tinaud; 6412 Maurice Walker; 6429 Marcel Lemaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6415 Yves Estève; 6416 Joseph Le Digabel.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT, A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné.
Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

Nos 6206 Michel de Pontbriand; 6265 Yves Estève.

Affaires étrangères.

N°s 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6207 Jules Castellani; 6208 Michel Debré; 6210 Michel Debré; 6222 Michel Debré; 6357 Roger Carcassonne; 6370 André Armengaud; 6381 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N°s 6067 Jacques Gadoin; 6370 Fernand Auberger.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 6297 Amadou Doucouré; 6340 Maurice Walker; 6355 Fernand Auberger.

Défense nationale et forces armées.

N°s 6058 Roger Lachèvre; 6221 Henri Barré; 6374 Gaston Chazette.

Education nationale, jeunesse et sports.

N°s 4842 Marcel Delrieu; 5935 Georges Maurice; 6240 Marcel Lemaire; 6266 Fernand Auberger; 6361 Edouard Soldani; 6391 Michel de Pontbriand.

France d'outre-mer.

N° 6273 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

N°s 5412 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6218 Léo Hamon; 6305 Philippe d'Argenlieu; 6324 Marcel Bregegère; 6121 Michel Debré; 6423 Charles Naveau.

Justice.

N°s 6335 Joseph Yvon; 6426 Jean Reynouard.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6493. — 21 février 1956. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation d'un grossiste ayant la position de producteur fiscal qui vend à ses clients pâtissiers des amandes hachées, effilées ou en poudre, et lui demande s'il doit payer la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 ou si ses ventes sont exonérées dans la mesure où il s'agit de produits agricoles légèrement transformés.

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

6494. — 21 février 1956. — M. **André Boutemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la nécessité de procéder à de nouveaux emblavements, à la suite des destructions par le gel des récoltes en terre, implique que des facilités de divers ordres soient données d'urgence aux agriculteurs sinistrés. Il y aurait lieu, en particulier, que des attributions exceptionnelles de carburants détaxées soient mises, sans délai, à leur disposition. En conséquence, il demande: 1° que soit examinée la possibilité d'accorder une dotation supplémentaire de carburant détaxé aux exploitations agricoles pouvant justifier de besoins exceptionnels consécutifs aux destructions par le gel; 2° que la mise en place de la première tranche du contingent normal 1956 soit accélérée, étant observé, avec regret, qu'à la date du 18 février 1956 le service du génie rural n'avait pas reçu l'ordre de mettre en circulation cette première tranche d'attributions; 3° que la mise en place de la dotation supplémentaire à accorder aux exploitations sinistrées soit également accélérée.

Secrétariat d'Etat au budget.

6495. — 21 février 1956. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est normal que le bénéfice des exonérations de droits d'enregistrement prévus par la loi du 10 avril 1954 soit refusé à l'acquéreur d'un immeuble vendu sur saisie immobilière par adjudication à la barre du tribunal, alors qu'il s'est obligé dans le jugement à habiter personnellement cet immeuble et qu'il a requis l'application des dispositions de la loi susdite, pour le motif que le saisi habitant l'immeuble adjugé n'a pas pris l'engagement exprès de vider les lieux, mais alors que l'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'adjudication et qu'aucune réserve n'a été faite au profit de qui que ce soit ni dans le cahier des charges ni dans le jugement d'adjudication.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce.

6496. — 21 février 1956. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** qu'à la suite de l'interdiction faite par le Gouvernement aux fournisseurs de fuel de consentir le moindre rabais aux collectivités locales, qui utilisent ce produit pour le chauffage des bâtiments communaux, écoles, habitations à loyer modéré, etc., celles-ci sont désormais tenues de payer le combustible au prix fort sans pouvoir obtenir, par la mise en concurrence des industriels et commerçants intéressés, des conditions qui se révéleraient particulièrement avantageuses pour les finances locales. Un préjudice certain étant ainsi causé aux communes, il le prie de bien vouloir lui faire connaître: 1° quel est ou quels sont les responsables de la mesure contre laquelle les administrateurs locaux s'élèvent; 2° quels sont les mobiles qui lui ou leur ont dicté cette décision; 3° si cette même décision, en entravant le jeu de la libre concurrence, ne doit pas avoir pour conséquence de maintenir les prix à leur niveau le plus élevé et par conséquent d'assurer une augmentation sensible des bénéfices des fournisseurs spécialisés de fuel avec lesquels les communes sont appelées à traiter; 4° s'il est dans ses intentions de revenir, dans l'intérêt des collectivités locales et de leurs finances, au *statu quo ante*.

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.

6497. — 21 février 1956. — **M. Vincent Delpuech** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui faire connaître s'il compte donner un proche règlement du problème administratif empêchant la mise en application de la convention intervenue entre la chambre de commerce de Marseille et les pêcheurs de l'étang de Berre au sujet de la pollution des eaux de cet étang.

6498. — 21 février 1956. — **Mlle Irma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur la situation des pêcheurs de l'étang de Berre à la suite du développement des installations pétrolières et de l'accroissement du trafic portuaire qui en découle; lui rappelle que le conseil général des Bouches-du-Rhône a pris l'initiative, le 8 juillet 1952, d'accorder un secours d'urgence aux pêcheurs privés de la possibilité de travailler; lui signale que pour régler définitivement le préjudice ainsi causé aux pêcheurs un accord semble s'être réalisé entre la chambre de commerce et la caisse des dépôts et consignations pour l'indemnisation desdits pêcheurs, mais que le règlement définitif du problème dépend cependant d'une décision qui doit être prise par son département et, tenant compte de ces faits, lui demande s'il envisage de prendre rapidement cette décision pour mettre fin à la situation précaire de ces pêcheurs.

AFFAIRES ETRANGERES

6499. — 21 février 1956. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du personnel de la ligne de chemins de fer Sfax à Gafsa, en Tunisie. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de considérer ces agents, qui ont toujours bénéficié du même régime que leurs collègues des chemins de fer tunisiens au point de vue traitement et retraite (assimilation à la Société nationale des chemins de fer français) comme devant être compris dans la catégorie du personnel européen dont la situation doit être expressément garantie pour les années à venir et notamment si leur assimilation avec le personnel des chemins de fer tunisiens étant totale, ils pourront continuer à bénéficier de leurs droits acquis même dans le cas d'une nationalisation éventuelle des chemins de fer tunisiens.

AFFAIRES SOCIALES

6500. — 21 février 1956. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact qu'une veuve titulaire d'une réversion de pension proportionnelle de son mari (retraite minière) ne puisse prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale aux vieux travailleurs non salariés. Dans le cas signalé la personne touche 52.000 francs de pension, ce qui constitue tout son revenu. Il est cependant prévu dans le cadre général de la sécurité sociale que le plafond annuel de revenu donnant droit au bénéfice de l'allocation spéciale est de 104.000 francs pour une personne seule. Il y a donc bien loin entre cette somme: 104.000 francs et celle qui représente son revenu total: 52.000 francs. L'intéressée se trouve donc défavorisée parce qu'elle est veuve de mineur. Il apparaît qu'il y a là une injustice; non seulement elle ne peut pas vivre, mais elle constate que des personnes plus fortunées qu'elle bénéficient de l'allocation qu'on lui refuse.

Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

6501. — 21 février 1956. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° que les infirmiers ne remplissant pas les conditions de diplôme exigées par la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 mais exerçant leur activité depuis trois années pouvaient, aux termes de l'article 13 de ladite loi modifiée par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948, être autorisés pour continuer à exercer — à subir un examen de récupération et, à cette fin, déposer une demande à la préfecture de leur résidence dans un délai de trois mois; 2° que les infirmiers ayant présenté régulièrement leur candidature sans qu'aucune décision ait été prise, ont été autorisés de plein droit par arrêté ministériel du 23 octobre 1948 à continuer provisoirement l'exercice de leur profession jusqu'à intervention d'une décision individuelle. Cependant, un jeune homme, pourvu du seul brevet simple de la marine nationale (diplôme permettant

uniquement d'être infirmier « auxiliaire »), mais qui en fait exerçait l'activité d'infirmier lors de la parution de la loi, a déposé en temps voulu sa candidature à l'examen de récupération mais n'a reçu depuis notification d'aucune décision. L'administration centrale de la santé publique lui a fait connaître par lettre du 27 juin 1949 qu'il pouvait continuer l'exercice de son activité d'infirmier jusqu'à réception d'un avis officiel concernant sa demande alors que l'administration départementale objecte qu'en dépit de l'absence de toute décision individuelle la situation doit être considérée comme réglée définitivement par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 février 1949 (pourtant connu de l'administration centrale en juin 1949). Et lui demande: 1° si les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1948 sont toujours en vigueur; 2° sur quels textes législatifs ou réglementaires peut se fonder l'administration départementale pour avoir un point de vue manifestement différent de celui de l'administration centrale concernant les répercussions de l'arrêté ministériel du 3 février 1949; 3° si les personnes intéressées, dont les demandes déposées dans le délai imparti n'ont fait l'objet d'aucune décision, peuvent espérer une solution prochaine.

6502. — 21 février 1956. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** l'anomalie de la situation des assistances sociales de l'assistance publique. En effet, le cadre de ces personnels, contrairement par exemple à celui des infirmières, n'est régi par aucun statut, bien que certaines assistantes sociales exercent leurs fonctions depuis 1946. Par ailleurs, la situation est encore plus anormale en ce qui concerne les quarante-cinq assistantes sociales de l'assistance publique des trois dernières promotions (1952, 1953 et 1955) de l'école des assistantes sociales de l'assistance publique: celles-ci, qui sont d'anciennes infirmières de l'assistance publique et titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale, n'ont pas été intégrées officiellement dans le cadre des assistantes sociales de l'assistance publique, contrairement à leurs collègues des promotions antérieures, alors qu'elles exercent, en tant que personnel titulaire, les mêmes fonctions que ces dernières et bien que leur intégration eût dû être prononcée de droit. En conséquence de cette irrégularité, elles continuent à percevoir le traitement d'infirmière. Il en résulte qu'ayant atteint, grâce à des études spécialisées, un grade supérieur à celui d'infirmière, ces assistantes sociales ont actuellement une situation administrative inférieure. Il semble que les quarante-cinq intéressées aient été lésées du fait que certaines assistantes sociales d'une œuvre privée auraient été intégrées dans les cadres de l'assistance publique. Le plafond des effectifs autorisés aurait été atteint de ce fait, au détriment des assistantes sociales appartenant en propre à l'assistance publique et formées par l'assistance publique. Et demande quelles sont les mesures envisagées en vue de l'élaboration et de l'application du statut des assistantes sociales de l'assistance publique, et de l'intégration officielle dans ce cadre, à compter de la date de leur prise de fonctions, des quarante-cinq assistantes sociales des trois dernières promotions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6503. — 21 février 1956. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact qu'une mère dont le fils STO a été tué en Allemagne pendant la guerre ne puisse bénéficier de la pension d'ascendant sous prétexte qu'elle était de nationalité italienne. Dans ce cas, cette disposition peut-elle jouer après que cette mère a réintégré la nationalité française perdue lors de son mariage et peut-il y avoir forclusion pour l'obtention de la pension d'ascendant.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6504. — 21 février 1956. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de vouloir bien lui faire connaître quelles sont les conditions actuellement exigées des sous-officiers de réserve suivant les cours des écoles de perfectionnement, pour être nommés au grade de sous-lieutenant de réserve. Est-il admis que, pour aussi bonnes que soient les notes reçues et aussi exceptionnelle que soit reconnue leur aptitude, ils risquent de ne pouvoir prétendre à aucun avancement, s'ils ont atteint par exemple l'âge de quarante ans. Existe-t-il une disposition légale et, si oui, laquelle, spécifiant bien ce point particulier. Les sous-officiers de réserve admis dans les écoles de perfectionnement ont-ils leur attention officiellement attirée sur cette particularité. Enfin, est-il normal qu'un sous-officier de réserve ayant obtenu, en 1939, deux brevets de chef de section et ayant suivi, pour être nommé sous-lieutenant, es cours des écoles de perfectionnement de 1951 à ce jour, ne puisse obtenir sa nomination au grade qu'il postule et pour lequel il est proposé en raison de son assiduité et des éloges dont il a fait l'objet, parce qu'il vient d'avoir quarante ans.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6505. — 21 février 1956. — **M. Laingo Ralijaona** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'anomalie du régime universitaire imposé aux médecins diplômés de l'assistance médicale de Tananarive venant poursuivre leurs études comme boursiers dans la métropole. Il lui rappelle que les médecins diplômés de Tananarive, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du P. C. B., désireux d'obtenir le diplôme d'Etat de docteur en médecine, lorsqu'ils arrivent dans la métropole, sont inscrits provisoirement à la faculté en 4e année, mais sont dans l'obligation, en un an, tout en préparant cet examen, de passer par des sessions spéciales correspondant aux trois années précédentes. Il lui demande, étant donné que les bourses sont accordées pour une durée de trois ans, que l'école de médecine de Tananarive est française, que les boursiers dont il est question possèdent déjà leurs baccalauréats et P. C. B., dans quelle mesure il serait possible de les dispenser des examens de 1re, 2e et 3e années, afin de leur permettre de travailler sérieusement leur 4e année.

Secrétariat d'Etat aux arts et lettres.

6506. — 21 février 1956. — **M. Jacques Augarde** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres** s'il envisage de mettre, dans un avenir prochain, le Pavillon de Flore à la disposition du musée du Louvre, afin de permettre la présentation au public de nombreux chefs-d'œuvre actuellement accumulés dans les dépendances.

FRANCE D'OUTRE-MER

6507. — 21 février 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles le comité directeur du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, à la différence de ce qui se passe au sein du comité directeur du fonds de garantie mutuel métropolitain, ne comprend aucun membre du secteur privé, ni aucun représentant élu des populations. Il lui demande si, étant donné l'utilité de recueillir les avis des professionnels avant de prendre des décisions de l'ordre de celles qui relèvent des attributions du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, il ne serait pas opportun de s'inspirer de l'exemple métropolitain et de modifier en conséquence la composition du comité directeur de ce fonds.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6396. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur l'émotion que crée au sein des associations d'éducation populaire, d'échanges internationaux, etc., l'interprétation du décret du 30 avril 1955 tendant à assujettir lesdites associations aux taxes sur la valeur ajoutée, les prestations de services, les transactions, alors qu'une disposition législative (loi de finances du 24 mai 1951, art. 12) les en avait exemptées; et lui demande s'il n'estime pas qu'une interprétation différente du décret doive prévaloir. (*Question du 29 décembre 1955.*)

Réponse. — Les dispositions du code général des impôts qui exonéraient les services rendus sans but lucratif par les associations de sport éducatif, de tourisme et d'éducation populaire ont été abrogées par l'article 3-8° du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles. En contre-partie, le décret susvisé a institué un système de larges dégrèvements applicables sans distinction à toutes les associations agissant sans but lucratif. Ce système permet à toute association légalement constituée de revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par réunion pour les quatre premières manifestations annuelles organisées à son profit exclusif. Au delà de 500.000 F de recettes ou à partir de la cinquième réunion, chaque association peut encore obtenir le demi-tarif pour quatre réunions de son choix chaque année. Par ailleurs, les spectacles culturels réservés aux adhérents des associations éducatives et à leurs invités non payants sont exonérés sans limitation de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux spectacles proprement dits, à l'exclusion des autres activités entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires: exploitation de vestiaire, de buffets, de buvettes, ventes d'objets divers, etc. Lorsque les produits offerts proviennent exclusivement de dons recueillis par les associations, aucune taxe n'est exigible; dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été achetés ou fabriqués en vue de la vente, on se trouve en présence d'opérations commerciales normalement soumises à la taxe locale, au taux de 8,50 pour 100 ou de 2,20 à 2,75 p. 100 selon qu'il s'agit de ventes à consommer sur place ou de ventes à emporter, et en plus, s'il s'agit de produits fabriqués par l'association à la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison qu'elle s'en fait à elle-même en vue de la vente. La taxe sur les transactions a été supprimée par l'article 1er du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

6405. — **M. Jules Pinsard** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières,** la situation d'un artisan forgeron dont la femme exploite, sous son nom personnel, un fonds d'épicerie, en précisant que si le ménage est placé sous le régime de la communauté, le fonds artisanal et le fonds d'épicerie sont exploités indépendamment, comme étant éloignés de plus de 7 km l'un de l'autre; que les revenus de l'épicerie étant supérieurs à ceux de la forge, le mari perd la qualité d'artisan; que, dès lors, il est fait application à ce dernier de la taxe de 8,50 p. 100 au lieu de 2,30 p. 100 et lui demande si la règle retenue s'inscrit véritablement dans le cadre de la réglementation de l'espèce. (*Question du 31 décembre 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 184-2° du code général des impôts, sont considérées comme artisans les personnes travaillant chez elles ou en dehors, qui, entre autres conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail. En conséquence lorsque d'une part les établissements exploités par les époux font partie du patrimoine commun, que, d'autre part, les revenus provenant de l'exploitation du fonds de commerce sont prépondérants par rapport à ceux tirés de l'activité artisanale, l'artisan chef de la communauté, considéré en cette qualité comme exploitant des deux fonds, ne peut prétendre se livrer principalement, pour l'ensemble de ses activités, que celles-ci soient ou non de nature différente, à la vente du produit de son propre travail. C'est donc à bon droit que le bénéfice du régime fiscal des artisans est refusé à l'intéressé et que celui-ci est considéré comme un prestataire de services passible de la taxe de 8,50 p. 100. Au cas particulier, la circonstance que les deux établissements sont éloignés l'un de l'autre, ne peut pas être prise en considération.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

6110. — M. Léo Hamon expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'il a envisagé de construire, à l'usage des personnes âgées ne disposant que de très faibles ressources (pensions, retraites, petites rentes), des foyer collectifs où elles seraient affranchies de tout souci matériel jusqu'à la fin de leurs jours; la création de ces foyers aurait d'ailleurs pour conséquence de libérer des locaux urbains plus importants, pour de jeunes ménages; et lui demande, au cas où les initiatives sus-indiquées se manifesteraient par des sociétés civiles, sans aucun but lucratif, construisant les bâtiments dont il s'agit sur les terrains communaux donnés à bail emphytéotique, avec l'aide du ministère du logement et de la reconstruction, quelles charges fiscales (impôts, contributions, taxes et surtaxes) viendraient grever le budget de ces sociétés, tant pour leur constitution que pour leur fonctionnement. (*Question du 21 juillet* 1955.)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, portant allégements fiscaux en faveur de la construction, autorise l'enregistrement au droit fixe prévu à l'article 671 du code général des impôts, à condition qu'ils ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, des actes relatifs à la constitution de sociétés ayant pour objet exclusif la construction ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels, à usage principal d'habitation, n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou celles des habitations à loyer modéré. Si toutes les conditions imposées par ce texte se trouvent remplies, l'acte destiné à constater la constitution des sociétés civiles visées dans la question serait susceptible de bénéficier de l'enregistrement au simple droit fixe de 1.380 F; il serait, en outre, jusqu'au 31 décembre 1957, dispensé de la taxe de publicité foncière, au même titre que les actes mentionnés à l'article 671, 5°, du code général des impôts (décret n° 55-472 du 30 avril 1955, article 6, III, 11°). Dans le cas contraire, cet acte donnerait ouverture, en principe, conformément aux règles du droit commun, au droit proportionnel édicté par l'article 714 du code précité, au taux actuel de 1,40 p. 100, liquidé sur le montant net des apports faits à titre pur et simple, et, en cas d'apports à titre onéreux, aux droits de mutation et, éventuellement, aux taxes additionnelles à ces droits, aux taux réglés pour la vente des biens faisant l'objet de ces apports; en outre, s'il comportait des apports immobiliers, sa transcription donnerait ouverture à la taxe de publicité foncière, au tarif de 0,50 p. 100, sur la valeur réelle de ces apports (C. G. I., articles 838 1°, 839 1er alinéa, 1°, et 842, trois premiers alinéas, nouveaux). Le bail emphytéotique des terrains communaux serait, par ailleurs, assujetti au droit proportionnel prévu par l'article 685 du même code, au taux de 1,40 p. 100, calculé sur le montant cumulé des redevances stipulées pour toute la durée du bail (décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 20); quant à sa transcription, elle donnerait lieu à la perception, sur la même base, de la taxe de publicité foncière, au tarif de 0,40 p. 100 (C. G. I., art. 838 1°, 839 2° alinéa et 842 4° alinéa nouveaux). Cette dernière taxe serait, également, éventuellement exigible, au tarif de 0,50 p. 100, lors de l'inscription et de la radiation des hypothèques judiciaires ou conventionnelles prises en garantie des prêts qui seraient consentis aux sociétés en question (C. G. I., art. 838 2° et 839 1er alinéa, 2°, nouveaux). Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1957, seraient dispensés de la taxe de publicité foncière les prêts qui seraient accordés auxdites sociétés dans les conditions prévues par le décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié, ayant pour objet le financement de la construction notamment des logements économiques (décret précité du 30 avril 1955, art 6, III, 4°). Sauf le cas où leur caractère philanthropique et charitable serait démontré, les sociétés civiles dont la création est envisagée seraient assujetties, d'une part, à la contribution des patentes en qualité de « tenant une maison particulière de retraite », tableau C, droit proportionnel au 1/50 et, d'autre part, à l'impôt sur les sociétés au taux de 38 p. 100 à raison des bénéfices que ferait éventuellement ressortir la gestion des foyers (C. G. I., art. 206, 2); elles seraient, en outre, passibles sur les produits de leurs actions ou parts sociales, de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 18 p. 100 (C. G. I., art. 108). En toute hypothèse, les intérêts et autres produits des obligations négociables émises par les sociétés dont il s'agit seraient soumis à la taxe proportionnelle au taux de 10 p. 100. En outre, les recettes qu'elles réaliseraient seraient passibles de la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 applicable aux affaires de logement, sauf si ces sociétés remplissaient les conditions et fonctionnaient suivant les modalités prévues à l'article 271 31° du code général des impôts en ce qui concerne les organismes ayant un but médical ou sanitaire. Les immeubles nouvellement construits, dans lesquels seraient installés les foyers collectifs qu'il est question de créer, pourraient bénéficier de l'exemption de deux ans de la contribution foncière prévue aux articles 16 et 1834 du code général des impôts.

Secrétariat d'Etat au budget.

6184. — M. Maurice Walker signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application du décret fixant les taux et conditions du dégrèvement de la taxe sur les carburants utilisés par les aéro-clubs (*Journal officiel* du 17 août), seul le vol à moteur sera bénéficiaire de la détaxe alors qu'il semblerait normal de prévoir également une détaxe pour l'essence utilisée pour le vol à voile; alors que l'essence avion reviendra à 36 francs le litre environ, les aéro-clubs continueront à payer l'essence pour le vol à voile à 63 francs le litre; en admettant qu'il faut un litre et demi d'essence environ pour une treuillée de planeur, il lui demande si la détaxe ne pourrait également s'appliquer dans ce cas, ce qui diminuerait d'autant l'heure de vol sur planeurs. (*Question du 7 septembre* 1955.)

Réponse. — Réponse négative. La détaxe instituée par l'article 48 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ne s'applique en effet qu'aux carburants consommés par l'aviation civile pour des essais de moteurs d'aviation ou des vols à moteur. Compte tenu des avantages fiscaux déjà fort importants qui ont été consentis en faveur du développement de l'aviation civile, il ne paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la détaxe susvisée à l'essence consommée par les treuils utilisés pour le lancement des planeurs.

6365. — M. Lucien Tharradin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment, en cas d'apport à une société anonyme d'un fonds de commerce, trois ans après que ce fonds de commerce a été cédé par donation d'un père à son fils (le père exploitant ce fonds de commerce depuis plus de cinq ans), doit être imposée la plus-value dégagée, et quelle est la période de référence à prendre en considération pour la taxation de cette plus-value et en particulier s'il y a imposition sur plus ou moins de cinq ans. (*Question du 29 novembre* 1955.)

Réponse. — Si l'exploitation a été continuée par le donataire dans le cadre des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, il y a lieu, pour apprécier si l'apport du fonds à une société anonyme est ou non intervenu dans le délai de cinq ans visé à l'article 152 du même code, de tenir compte de la période écoulée entre la date de la création ou de l'achat de l'entreprise par le donateur et celle de l'apport effectué par le donataire. Dans ce cas, la plus-value afférente aux éléments de l'actif immobilisé — y compris la fraction de ladite plus-value réputée acquise à la date de la donation — doit, en application de l'article 200 du code général précité, être taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans le cas contraire — c'est-à-dire si le donateur a été soumis à l'impôt à raison des plus-values constatées à la date de la donation — la durée de la gestion de l'entreprise par le fils doit seule être prise en considération et la plus-value réalisée du chef de l'apport des éléments d'actif immobilisé doit alors être retenue pour la moitié de son montant dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dû par l'apporteur. Quant aux plus-values afférentes aux autres éléments de l'actif, elles doivent être comprises en totalité dans les bénéfices imposables au taux normal.

6399. — M. Charles Laurent-Thouverey demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant propriétaire de l'immeuble où le fonds est exploité, ayant mis son commerce en gérance par acte notarié, lequel indique, d'une part, le montant de la location de l'immeuble et, d'autre part, le montant de la gérance du fonds de commerce, doit payer l'impôt T. V. A. ou T. L. sur la totalité de la location (immeuble et fonds) ou seulement sur la gérance du fonds de commerce. (*Question du 3 janvier* 1956.)

Réponse. — Le bailleur d'un fonds de commerce est imposable à la taxe sur les prestations de services sur toutes les sommes auxquelles il peut prétendre en vertu du contrat de location. Il en est ainsi même dans l'hypothèse où le bail stipule distinctement le prix de la gérance et celui de la location de l'immeuble. (Conseil d'Etat, arrêts des 24 mars 1953, affaire société d'exploitation du Casino de Paris, à Nice, et 9 février 1934, affaire Gianotti).

6408. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un viticulteur possède un vignoble de 3 hectares et qu'après déductions diverses, le volume imposable à la redevance s'établit à 302 hectolitres; le rendement à l'hectare ressort à 302 : 3 = 100,66 hl, et lui demande si ce viticulteur est assujetti à la redevance, étant donné que l'instruction 239 B du 30 août 1954 excepte seulement les exploitations dont le rendement est au plus égal à 100 hl à l'hectare. (*Question du 5 janvier* 1956.)

Réponse. — Réponse affirmative. Le viticulteur intéressé est soumis à la redevance au taux de 200 francs l'hectolitre sur les deux hectolitres obtenus en sus d'un rendement de 100 hl à l'hectare.

6409. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un viticulteur a récolté 262 hectolitres de vin de consommation courante sur 2 hectares, et 40 hectolitres de vin d'appellation d'origine contrôlée sur 1 hectare; le rendement à l'hectare ressort

à 302 : 3 = 100,66 hl. Il lui demande si ce viticulteur est assujetti à la redevance, étant donné que l'instruction 239 B du 30 août 1954 indique dans les tarifs et exemples que lorsque le rendement moyen de la récolte n'atteint pas 101 hectolitres à l'hectare la redevance n'est pas due. (*Question du 5 janvier 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Le viticulteur intéressé est imposable à la redevance sur le volume de 2 hl obtenu, ainsi qu'il est précisé dans l'instruction 239 B du 30 août 1954, par différence entre la récolte totale et le produit de la superficie par le rendement de 100 hl à l'hectare. Ce producteur serait cependant exonéré de la redevance si la quantité de vin qu'il a distillé ou fait distiller au titre de la distillation obligatoire atteint au minimum 2 hectolitres, le volume imposable à la redevance étant, en tout état de cause, diminué de ladite quantité.

6413. — M. Louis André demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération de droits prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 pour les ventes de logements destinées à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, est applicable aux ventes destinées à donner une habitation principale: 1° à l'enfant adoptif de l'acquéreur; 2° au père ou à la mère adoptifs de l'acquéreur. (*Question du 30 décembre 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative, sous réserve que l'adoption (ou la légitimation adoptive) ait été régulièrement homologuée (ou prononcée) par justice.

6414. — M. Louis Courroy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la solution administrative des 12 et 15 décembre 1939, d'après laquelle la restitution de la taxe de luxe sur les baux de pêche et de chasse n'était pas régie par l'article 282 du code de l'enregistrement (art. 1953, C. G. I.), doit être considérée comme caduque depuis l'entrée en vigueur du code général des impôts, motif pris de ce que ce dernier, en classant ladite taxe parmi les droits proportionnels, lui a donné le caractère de droit d'enregistrement qu'elle ne possédait pas auparavant. (*Question du 11 janvier 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

6417. — M. Marcel Molle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans un partage en date du 18 octobre 1954, les bâtiments et les terres dépendant d'une exploitation agricole unique, estimés à 2.500.000 F, ont été attribués à l'un des copartageants seul propriétaire, antérieurement au partage, du cheptel et du matériel servant à l'exploitation, d'une valeur de 1 million de francs, et demande si toutes autres conditions étant supposées remplies, l'attributaire peut bénéficier, dans le cas particulier, des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, bien que la valeur d'ensemble de la propriété (bâtiments, terres, matériel et cheptel) soit supérieure à 3 millions de francs. (*Question du 27 décembre 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

6418. — M. Etienne Rabouin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° que l'article 1721 du code général des impôts permet aux ayants droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue-propriété de différer le payement des droits de mutation par décès jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue propriété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière par le nu-propriétaire; 2° que le mot « cession » semble impliquer un contrat à titre onéreux. Il lui demande si une personne comprenant dans une donation à titre de partage anticipé faite à ses enfants la nue propriété d'un immeuble pour laquelle le payement différé des droits de mutation par décès a été obtenu, perdra le bénéfice du payement différé. (*Question du 19 janvier 1956.*)

Réponse — Réponse affirmative, en principe et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de chaque affaire.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce.

6367. — M. Michel Debré demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce** quelle est la représentation française dans les différents comités créés en vertu du traité dit d'association entre la haute autorité du charbon et de l'acier et le gouvernement anglais et si le gouvernement français estime que la représentation des intérêts nationaux est suffisante. (*Question du 29 novembre 1955.*)

Réponse. — Les conditions de la participation des gouvernements des Etats membres de la C. E. C. A. dans les divers organismes prévus par l'accord du 21 décembre 1954 concernant les relations entre la communauté et le Royaume-Uni sont fixées par l'accord lui-même. Deux cas doivent être distingués suivant qu'il s'agit du conseil permanent d'association et de ses comités ou des réunions spéciales du conseil de ministres de la communauté avec le gouvernement du Royaume-Uni: 1° Dans le premier cas, le conseil permanent d'association institué par l'accord réunit en principe les représentants de la haute autorité d'une part, et du gouvernement britannique d'autre part. Cependant, un représentant du gouvernement français peut assister et participer de plein droit aux séances du conseil d'association où est étudiée, en vertu de l'article 7 de l'accord, une action coordonnée sur les marchés de la communauté et du Royaume-Uni à la suite des restrictions envisagées dans les échanges de charbon ou d'acier entre la communauté et le Royaume-Uni affectant particulièrement notre pays. En outre, un représentant du gouvernement peut assister comme observateur aux réunions du conseil d'association où sont élaborées, conformément à l'article 8 de l'accord, des propositions tendant à réduire les restrictions quantitatives ou autres facteurs affectant le courant des échanges de charbon et d'acier entre le Royaume-Uni et la communauté. Enfin, les règles de participation des gouvernements aux comités créés pour des objets particuliers par le conseil d'association sont les mêmes que pour le conseil d'association lui-même. Elles ont d'ailleurs joué dès la seconde réunion du comité du charbon où le gouvernement français était représenté; 2° dans le deuxième cas, le gouvernement participera aux réunions dans les mêmes conditions que ceux des autres Etats membres ou celui du Royaume-Uni; 3° enfin, il convient de souligner que ces réunions, notamment celles du conseil permanent d'association, n'ont d'autre objet que de procéder à des études dont le gouvernement est tenu informé avec la possibilité de faire valoir son point de vue chaque fois qu'il s'y trouve plus directement impliqué.

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.

6131. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'il semble résulter des dispositions combinées de l'article 85 du nouveau code de la route et de celles de l'article 48 de l'arrêté d'application du 16 juillet 1954 que les véhicules de tourisme mis en circulation antérieurement au 1er janvier 1955 ne sont pas dans l'obligation d'être équipés de feux rouges à l'arrière. L'article 24, paragraphe 1er, de l'ancien code de la route modifié, prévoyait que tout véhicule en circulation devait être équipé de feux rouges à l'arrière. Par contre, l'article 85 du nouveau code de la route prévoit la présence de deux feux rouges, précisant toutefois que cette obligation n'était impartie qu'aux véhicules mis en circulation après le 1er janvier 1955, et reste, par ailleurs, muet sur le sort des véhicules préalablement mis en circulation. Or, l'article 232 du nouveau code de la route (loi du 10 juillet 1954) prévoit l'abrogation des dispositions du décret du 20 août 1939 modifié, et par conséquent de l'article 24, paragraphe 1er. Il lui demande si, en conséquence de ces dispositions, les véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1955 qui circulent sans aucun feu rouge à l'arrière, ne sont passibles d'aucune contravention. (*Question du 19 janvier 1956.*)

Réponse. — L'article 48 de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, pris en application de l'article 85 du code de la route, stipule que les prescriptions de ce dernier article (2 feux rouges arrière) sont applicables aux véhicules qui seront mis en circulation à partir du 1er janvier 1955. Il s'ensuit que les véhicules mis en circulation avant cette date ne sont pas astreints à porter 2 feux rouges. Ils peuvent donc continuer à circuler avec un seul feu rouge comme le prévoyait l'article 24, paragraphe 1er, du décret du 20 août 1939, modifié, en vigueur à la date de leur mise en circulation, mais seraient passibles de contravention si, contrairement à l'obligation qui leur a été faite par l'ancien code de la route ils ne portaient aucun feu rouge.

AFFAIRES SOCIALES

6371. — M. André Méric demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quelles conditions doit intervenir le remboursement des soins dispensés à l'étranger, prévu par l'article 80 *quinquies* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et l'article 23 du règlement intérieur des caisses de sécurité sociale. 1° Les textes disposent: la caisse peut, après avis favorable du contrôle médical procéder au remboursement. Faut-il comprendre que l'avis favorable du contrôle médical est la condition nécessaire mais aussi suffisante au versement des prestations ou bien la caisse peut-elle prendre d'autres éléments en considération pour décider du principe même du remboursement; 2° une fois le principe de remboursement admis, les prestations sont versées sous forme forfaitaires sans pouvoir excéder le montant de celles qui auraient été allouées si les soins avaient été dispensés en France. La caisse est-elle tenue d'atteindre le dernier chiffre si les dépenses lui ont été supérieures ou bien est-elle libre de fixer le montant du payement consenti. (*Question du 29 novembre 1955.*)

Réponse. — 1° L'article 80 *quinquies* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, pose le principe que, sous réserve des dispositions figurant dans les conventions internationales, les soins donnés à l'étranger à des assurés sociaux ne sauraient donner lieu à aucun remboursement. Les exceptions à ce principe, d'ailleurs strictement délimitées par la loi et le règlement d'administration publique, offrent aux caisses de sécurité sociale une simple faculté de remboursement laissée à leur appréciation. Il en résulte que l'avis favorable de son contrôle médical n'oblige nullement la caisse primaire intéressée à prendre en charge les soins correspondants; 2° d'autre part — hormis en cas d'hospitalisation dans un établissement étranger ayant passé convention avec un organisme français, cas dans lequel la caisse est évidemment tenue de payer sur la base des tarifs prévus dans ladite convention — le montant du remboursement qui aurait été alloué si les intéressés avaient été soignés en France, constitue un plafond que la caisse n'est pas obligée d'atteindre.

Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

6310. — M. André Méric demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si un agent hospitalier, ancien déporté évadé et combattant volontaire, recruté et titularisé comme servant en janvier 1946, nommé en avril 1952 au grade de chef d'équipe surveillant des services généraux (suite à ses responsabilités: dix agents sous ses ordres) au dernier échelon de son nouveau grade, peut réclamer le report des services militaires, dont il a bénéficié une première fois, lors de sa titularisation au grade de servant (*Journal officiel*, débats parlementaires. Assemblée nationale, troisième séance du 15 mars 1955, page 1475, sous le n° 15022; « M. Antier pose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil une question concernant les rappels pour services militaires »). Le troisième alinéa de la réponse de M. le secrétaire d'Etat précise « le fonctionnaire qui change de cadre a droit, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, au rappel de la majoration d'ancienneté pour services militaires, dans la mesure où sa situation dans le nouveau cadre n'a pas été influencée par la majoration accordée dans le premier cadre ». Par ailleurs, conformément à la circulaire n° 167 du 12 septembre 1950, cet agent n'aurait-il pas dû être classé au grade de surveillant chef des services généraux. (*Question du 8 novembre* 1955.)

Réponse. — Le grade de chef d'équipe surveillant des services généraux ne figure pas dans la nomenclature des emplois hospitaliers. Si l'intéressé a fait l'objet alors qu'il occupait l'emploi de servant d'une nomination dans le grade de chef d'équipe d'ouvriers professionnels, cette décision est irrégulière, le grade de chef d'équipe constituant un emploi d'avancement dont l'accès est réservé aux ouvriers professionnels. L'agent considéré ne saurait en tout état de cause prétendre à un rappel d'ancienneté pour services militaires dans le grade précité. Sous réserve de l'existence d'un poste vacant aux effectifs budgétaires du personnel l'administration de l'établissement pouvait envisager la nomination de cet agent dans l'emploi de surveillant chef des services généraux, dans la mesure où l'intéressé exerçait des fonctions répondant aux conditions prévues par la circulaire ministérielle n° 167 du 12 septembre 1950.

6334. — M. Roger Menu demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si le titre de diplômé de l'école nationale d'administration municipale (section administrative), peut être assimilé aux diplômes ou certificats exigés par l'arrêté du 25 février 1954 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1949 concernant le concours de recrutement de rédacteur et sous-économe des hôpitaux et hospices publics. (*Question du 17 novembre* 1955.)

Réponse. — Le diplôme délivré à l'issue de la troisième année d'études par l'école nationale d'administration municipale peut être considéré comme équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'admission aux concours de rédacteur et de sous-économe ainsi qu'aux concours d'économe des hôpitaux et hospices publics.

6430. — M. Robert Marignan demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° si les maires qui assistent aux réunions cantonales des commissions d'assistance peuvent percevoir des indemnités de déplacement ou si, au contraire, celles-ci sont comprises dans leur indemnité de fonction; 2° si l'adjoint supplémentaire ou le conseiller municipal qui remplace le maire, empêché, à ces commissions peut prétendre à une indemnité de déplacement du fait qu'il ne perçoit aucune indemnité de fonction. (*Question du 12 décembre* 1955.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'indépendamment de leur indemnité de fonction, les maires peuvent percevoir des frais de déplacement motivés par leur assistance aux commissions d'admission à l'aide sociale. Ces indemnités leur sont dues en vertu des dispositions des articles 63 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance et 17 du règlement d'administration publique du 11 juin 1954 pris pour son application. Lesdites indemnités sont également attribuées au membre du conseil municipal appelé à suppléer le maire en vertu des dispositions de l'article 2 alinéa 5 du décret du 2 février 1955 relatif à l'aide sociale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6239. — M. Jean Reynouard expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un médecin auxiliaire sursitaire de la classe 1948, incorporé le 1er novembre 1954 pour un an de service militaire (P. M. S.), qui a effectué sans aucune permission tout son temps au Maroc, et a été affecté dans un goum depuis dix mois, se trouvant actuellement engagé dans les opérations du Rif; et lui demande, au vu de ce cas particulier et de la situation de tous les hommes ou gradés qui se trouvent dans ce même cas, quelles dispositions il entend prendre pour procéder d'urgence à leur relève. (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — Les sursitaires de la classe 1948, titulaires du brevet de P. M. S., incorporés le 1er novembre 1954 ont été libérés le 1er novembre 1955.

FRANCE D'OUTRE-MER

6420. — M. Hector Rivierez demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que des réclamations aient été formulées ces dernières années sur la manière dont il était procédé au tri des cafés de la Côte d'Ivoire et sur l'existence d'un nombre de brisures et de grains scolytés supérieurs à la normale; dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qui ont été alors prises pour pallier cet état de choses. (*Question du 19 janvier* 1956.)

Réponse. — Il est exact qu'en diverses circonstances, par suite de l'absence de l'opération du triage par les producteurs, il a été reproché aux cafés de la Côte d'Ivoire de contenir des défectuosités, telles que grains noirs et brisures, en très grand nombre, ce qui ne permettrait d'exporter ces cafés que dans les bas classements, à des prix inférieurs à ceux des cafés des autres territoires d'outre-mer. Par contre, il n'a pas été constaté de proportions inquiétantes de grains scolytés. Des dispositions viennent d'être prises en Côte d'Ivoire, applicables à compter du 15 février 1956, pour limiter le nombre de grains noirs et de brisures dans les lots de cafés qui vont être exportés et l'on peut espérer que, la qualité étant relevée, les prix offerts par le commerce seront plus intéressants pour les producteurs.

JUSTICE

6427. — M. Marcel Rogier expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** la situation suivante: le 5 août 1955 a été voté en seconde lecture à l'Assemblée nationale le projet de loi portant statut des juges de paix en service en Algérie, devenu après promulgation la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 (*Journal officiel* du 17 août 1955) relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. A cette séance du 5 août 1955, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a solennellement déclaré que le Gouvernement s'engageait à faire publier dans un délai maximum de trois mois un décret portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi susvisée avec effet rétroactif à compter du 16 octobre 1953, et lui demande pour quels motifs ce règlement d'administration publique n'a pas encore été publié malgré la promesse formelle du Gouvernement et dans quel délai cette publication interviendra maintenant. (*Question du 12 janvier* 1956.)

Réponse. — Après accord des trois autres départements ministériels contresignataires de ce texte, le projet de décret portant règlement d'administration publique relatif au statut des juges de paix d'Algérie vient d'être soumis par la chancellerie aux délibérations du conseil d'Etat. Aussitôt que la Haute Assemblée aura émis son avis sur ce projet, toutes diligences seront faites pour que celui-ci soit publié dans les moindres délais.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.